John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.14
v. 38

A - 8

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME TROISIÉME.

SUPLEMENT
DES INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES PUISSANCES
DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME TROISIÉME.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXVI.

ADAMS/182.14
v.3

ADDITIONS

AU

TOME III.

DES

INTERÊTS PRESENS

DES

PUISSANCES DE L'EUROPE.

[*Ajoûtez à la pag. 72. avant Chap. IV.*]

§. 2.

Des diverſes Prétentions de la Republique de Veniſe.

CE que j'ai dit ci-devant de l'établiſſement de la Republique, qui ne s'eſt formé qu'aux dépens de ſes Voiſins, pourroit faire croire qu'elle n'a point de prétentions au-dehors; cependant elle en a

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

qui sont même importantes. De ce nombre sont celles qu'elle forme sur le Royaume de Chypre, sur le Royaume de Candie, sur celui de la Morée & sur diverses Isles de l'Archipel & de la Mer Ionienne.

Sur Chypre.

On peut voir au Tome III. Chap. IV. *p.* 301. *& suiv.* ce que j'ai rapporté des prétentions de la Maison de Savoye au Royaume de Chypre. On y trouve en même tems de quelle maniere cette Isle est passée à la Republique qui a maintenu ses droits appuyez sur la donnation de *Catherine Cornaro*, & sur une longue possession contre lesquelles le droit des armes & de la force est le seul que les Turcs peuvent opposer. En toutes occasions la Republique a soutenu son droit contre les Ducs de Savoye, & elle leur a constamment refusé le titre d'*Altesse Royale*, qu'ils s'étoient attribué en mettant sur leurs Armes la Couronne fermée de Chypre, dont la Republique porte le titre & les Armes, ne les nommant qu'Illustrissimes & Excellentissimes Princes; jusques-là qu'on prétend, (*a*) que le Senat obligea le Comte de Bigliore, Ambassadeur de Savoye, d'ôter ses Armes de dessus la porte

(*a*) Thomas. in Disp. de azyl. jure, &c. §. 14.

porte de son Hôtel, parce qu'elles étoient parties ou écartelées de Chypre.

Suplem. au Tome III.

DE VENISE.

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur la maniere dont l'Isle de Candie est tombée au pouvoir des Vénitiens. Les uns comme Machiavel (*a*) prétendent qu'elle échut aux Vénitiens après la prise de Constantinople, avec quelques Isles de l'Archipel; mais d'autres comme *Leti* (*b*) disent qu'elle fut le partage de *Boniface*, Marquis de *Montferrat*, qui la vendit aux Vénitiens en 1204. Ceux-ci la garderent jusqu'en 1669. que les Turcs la conquirent presqu'entierement, & en 1692. ils les en chasserent absolument. Cependant les Vénitiens n'ont pas renoncé à leurs prétentions, & ils portent les Armes & le Titre de Rois de Candie. Lorsque les Vénitiens, les François & les Flamans, appellez dans l'Empire Grec par *Alexis* fils d'*Isaac Comnene*, eurent rétabli celui-ci sur le Trône, ils y retournerent pour punir la cruauté d'*Alexis Martzuphle*; & ayant pris Constantinople, ils mirent la Couronne Imperiale sur la tête de *Baudoüin* de Flandres, & partagerent leurs conquêtes. Les Vénitiens eurent

Sur le Royaume de Candie.

(*a*) *L. I. Hist. Flor. p. 45.*
(*b*) *Ital. Regn. Part. I. p. 365.*

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

les Isles de l'Archipel & de la Mer Ionienne, qu'ils donnerent en Fief à divers particuliers qui les garderent & les défendirent quelque tems, jusqu'à ce qu'enfin *Mahomet II.* reprit Negrepont & l'Alebanie en 1470. *Bajazet III.* s'empara de Lepante & de quelques autres Villes : Ils perdirent ainsi les autres Isles dans diverses guerres, mais sur-tout par la valeur du célebre Barberousse qui les leur enleva en 1535.

Sur le Duché de *Ferrare.*

La République acheta le Ferrarois de *Fresco*, fils naturel du Duc *Azon VI.* mais *Ferrare* étant un Fief du St. Siege, le Pape en prétendit le restitution, & lança contre la République la seconde excommunication, dont la République n'obtint l'absolutiou qu'en restituant le Ferrarois, après avoir envoyé à Rome *François Dandolo* qui se prosterna aux pieds du St. Pere chargé de fers & de chaînes comme un Esclave; démarche que la Séréniſſime ne feroit pas aujourd'hui, outre qu'alors ils venoient de perdre la bataille de Curzola contre les Genois. Quoiqu'il en soit, ils n'ont jamais renoncé à leurs prétentions sur le Ferrarois.

Sur la Comté de *Goritz.*

La République forme encore des prétentions sur la Comté de *Goritz*, située

tuée en Carinthie, qui a eu ſes Comtes particuliers ainſi que le *Tyrol* dès le dixiéme ſiécle. Ils furent réunis par le mariage de *Mainhard II.* Comte de *Goritz* avec *Adelaïde* heritiere du *Tyrol*. Ils eurent deux fils *Mainhard III.* Comte du *Tyrol*, de la Carinthie, &c. & *Albert* Comte de *Goritz*. Ces deux freres paſſerent entr'eux un Pacte de confraternité dans lequel il fut ſtipulé qu'une des deux lignes ſuccederoit à celle qui viendroit à manquer. Mais comme le Comte de *Goritz* ſe ſentoit trop foible pour ſe défendre contre ſes voiſins, il fit alliance avec la République de Veniſe, & enfin ſe mit ſous ſa protection recevant d'Elle, ſa Comté en Fief. Depuis ce tems-là les Comtes de *Goritz* ſe ſont fidelement acquittez des devoirs Féodaux envers la République juſqu'à la mort de *Leonard* dernier Comte de *Goritz*, qui arriva en 1500. Il avoit cedé ſa Comté à l'Archiduc *Frederic* depuis Empereur III. du nom; ainſi l'Empereur *Maximilien* en prit d'abord poſſeſſion non-ſeulement en vertu de cette ceſſion, mais encore en vertu du Pacte de confraternité cité ci-deſſus, & du chef des Comtes du *Tyrol*, dont les Droits étoient paſſez à la Maiſon d'Autriche par la ceſſion de *Marguerite aux*

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

groſſes levres, & auſſi en vertu d'une dette pour laquelle une grande partie de cette Comté étoit engagée. La République de Veniſe s'y oppoſa, & revandiqua cette Comté, comme Fief ouvert & qui lui étoit devolu, & dans la guerre qu'elle eut avec l'Empereur *Maximilien*, elle la lui enleva en 1507. mais l'Empereur la reprit, & obligea la République à renoncer à cette prétention, qu'elle reveilla dans la guerre de 1616. Elle s'empara bien de la Comté; mais ſes Troupes furent obligées de lever le ſiége du Château. Depuis ce tems-là la Maiſon d'Autriche eſt reſtée en paiſible poſſeſſion, & la République n'a plus trouvé d'occaſion de faire valoir ſes Droits.

§. 3.

Prétention de la République au Domaine de la Mer Adriatique.

LE ſavant & célebre *Fra-Paolo Sarpi* à écrit un Traité exprès intitulé, *Dominio del Mar Adriatico della Sereniſſima Republica di Venezia*, qui comprend avec deux ou trois autres pieces ſur le même ſujet tout le ſixiéme Volume des Ouvrages de ce ſavant Conſulteur de la République. Mr. *Amelot de*

de la Houſſaye, à qui nous devons la connoiſſance qu'on a aujourd'hui de l'intérieur du Gouvernement de cette Politique République, a traité auſſi cette matiere, & nous nous contenterons de tranſcrire ici ce qu'il en dit. *Suplem. au Tome III.* DE VENISE.

La Seigneurie de Veniſe eſt en poſſeſſion de la Mer Adriatique depuis ſi long-tems, que ce ſeroit une queſtion ridicule de demander ſi cette République en eſt la Maîtreſſe (*a*). Elle a commencé ſa poſſeſſion dès le jour de ſa naiſſance, les Lagunes de cette Mer ayant été ſon berceau, la pêche ſa nourrice, & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant que tout le Golfe lui appartînt dans le tems de ſon enfance; car elle n'occupoit alors qu'un très-petit eſpace de la Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à meſure qu'elle croiſſoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe dont ils étoient les proprietaires, elle y étendit peu-à-peu ſon Empire; & après en avoir chaſſé les Corſaires qui en troubloient la Navigation, la poſſeſ-

(*a*) *Si enim Urbs in Mari ſumpſit exordia, & Urbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini ejus in quo erat Urbs, igitur Domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris l. 2. c. 4.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

sion lui en demeura enfin toute entiere. Ainsi la Mer Adriatique appartient à la Seigneurie de Venise.

Premierement, par le Droit des Gens qui attribuë la proprieté des biens delaissez ou qui ne sont à personne, à ceux qui s'en emparent les premiers (*a*).

Secondement, par le Droit de la guerre qu'elle soutint l'espace de 170. ans contre les Narentains * qui lui en disputoient la possession, & la lui cederent enfin l'an neuf centnonante-six; contre les Normans, avec qui elle combattit plusieurs fois dans la Poüille; & contre les Génois, & les Pisans qui ont été plus de 300. ans ses competiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien-loin de se plaindre de l'entrepriſe des Vénitiens, en furent au contraire très-contens, vû que n'ayant point de plus fâcheux ennemis que les Narentains, qui couroient cette Mer & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrez par les Vénitiens leurs anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéïssance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Poüille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant exposées

* Esclavons Dalmates.

(*a*) *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

sées à ces pirateries, comme servant de confins & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, se mutinoient & se plaignoient ou de la foiblesse ou de la négligence des Empereurs, protestant qu'elles se donneroient à d'autres Maîtres qui les défendroient. Ce que ces Peuples eussent executé, si les Vénitiens n'eussent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chasserent enfin ces Corsaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & plusieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruïne universelle. *Suplem. au Tome III. DE VENISE.*

La justice de cette possession est depuis plusieurs siécles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Cérémonie du jour de l'Ascension que le Doge va épouser la mer, où il jette une bague d'Or, disant ces paroles : *Desponsamus te, Mare, in signum veri & perpetui Dominii.* A quoi aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit que c'étoit le Pape *Alexandre III.* qui avoit donné la jouïssance de cette mer aux Vénitiens, en recompense des services qu'ils lui avoient rendus durant la persécution de l'Empereur *Frederic Barlerousse*,

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

berousse, & en memoire de la victoire obtenuë en mer contre *Otton* son fils. Mais c'est une erreur populaire, qui confond l'institution de la Cérémonie d'épouser la mer faite par ce Pape, avec la Donnation même de la mer, le vulgaire ayant pris une Déclaration solemnelle du Droit des Vénitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre, *in re jam de facto possessam*, pour un Acte de concession par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe: Ce qui ne peut pas être, puisque les Papes n'ayant jamais rien eu ni prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur appartenoit pas, ni transporter à autrui un Droit qu'il n'avoient pas eux-mêmes (*b*). Cette verité se confirme par les propres paroles du Pape au Duc *Sebastien Ziani*. *Hunc Annulum accipe, & me autore, ipsum mare obnoxium tibi reddito, quod tu, tuique successores quotannis statuto die servabitis.* Voilà l'institution de la Cérémonie, comme j'ai dit, *Ut omnis posteritas intelligat Maris possessionem Victoriæ jure Vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucun Donnation

(*b*) *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habebat.* Ex Cod.

nation du Pape qui connoît lui-même un Droit antérieur savoir celui de guerre (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *atque uti uxorem viro, ita illud Imperio Reipubl. Venetæ subjectum.* Et par conséquent c'est un Droit que les Papes ne sauroient ôter à la République non-plus qu'une femme à son mari, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses Armes, comme le dit encore plus positivement un autre Auteur qui rapporte les paroles de l'Auteur en ces termes : *Ut omnes intelligant maris possessionem jure belli vestro deberi Imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur *Jerôme Donat* fit bien comprendre au Pape *Jules II.* qui lui demandoit en raillant où étoient les Titres & les Piéces justificatives du Droit de ses Superieurs sur le Golfe? Cet habile Ministre ayant répondu fort agréablement » que s'il plaisoit à Sa Sainteté » de produire l'original de la Donna» tion de *Constantin* au Pape *Silvestre*, » elle trouveroit au dos la Concession » de la Mer Adriatique aux Vénitiens «. Car il paroît manifestement par cette réponse, que la Seigneurie de Venise ne se fonde nullement sur la Donnation prétenduë faite par *Alexandre III.* & que ses Titres ne sont pas écrits avec

Suplem. au Tome III. De Venise.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

de l'ancre, mais avec le sang des Narentains, des Normans & des Génois qu'elle a chassez de ce Golfe, comme aussi avec celui de ses Citoyens qui l'ont si genereusement répandu en défendant la cause commune de toute l'Italie contre les Barbares.

» Les Vénitiens ajoûtent, qu'ils pos-» sedent la Mer Adriatique par les mê-» mes raisons qu'ils possedent Venise ; » & qu'ainsi la possession de cette Vil-» le ne leur ayant jamais été disputée » par les Empereurs, parcequ ils l'a-» voient bâtie dans un lieu abandonné : » De même la jouïssance du Golfe ne » peut leur être contesté, vû que c'est » un bien que les Empereurs d'Orient, » les propres Seigneurs, avoient dé-» laissez; & qu'enfin ils ont de bonnes » Galeres, de bons Soldats, & de bons » Canons pour prouver plus efficace-» ment que par des raisons & des Ti-» tres en parchemin, qu'ils sont les vé-» ritables & legitimes Seigneurs de la » Mer Adriatique ; » comme ils le sçurent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie sœur du Roi son Maître, mariée à Ferdinand Roi d'Hongrie, avec l'Armée Navale d'Espagne qui devoit la conduire depuis

depuis Naples jusqu'à Trieste, eut pour toute réponse : » Que la République » ayant la Souveraineté du Golfe, elle » n'y laisseroit jamais entrer d'autres » Vaisseaux de guerre que les siens : » Que si Sa Majesté Catholique vouloit » agréer les offres que le Sénat lui faisoit de ses Galeres, la Séréniſſime Infante seroit reçuë, & traitée avec tous » les honneurs dûs à son rang, & à la » Grandeur de la Majesté d'Autriche ; » mais que si elle refusoit ce parti pour » prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureuſement le Droit des Gens ». Le Sénat fit encore dire au Vice-Roi de Naples par son Résident *Marc-Antoine Padavin* : » Que si l'Espagne préferoit la voye des » Armes à l'honnêteté de ses offres, il faudroit que la Reine essuiât le péril des » Combats, & s'exposât à la bouche du » Canon pour aller celebrer ses Nôces. *Suplem. au Tome III. De Venise.*

Le Duc d'*Ossone* avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette réſiſtance par la perte de plusieurs Navires envoyez au Levant sous sa Banniere pour surprendre les Marchandises de Venise. A quoi il étoit aidé par les Ragusois qui donnoient retraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Les

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Les Papes envoyent tous les neufans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles il lui accordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe qui leur importe extrêmement à cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégât, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlevent avec un riche butin quantité d'habitans.

Nous n'ajoûterons autres choses à ces preuves, sinon que tous les Princes, dont les Etats confinent au Golfe, ont toûjours demandé la permission de la Seigneurie lorsqu'ils ont voulu y faire passer leurs Vaisseaux. C'est ainsi que *Ladislas* Roi de Naples, & *Guillaume* Archiduc d'Autriche demanderent à la République en 1399. par *Rodolphe* Comte de Salm, le passage par la Mer Adriatique, & le Convoy pour la sœur de *Ladislas* que l'Archiduc avoit épousée. C'est ainsi que l'Empereur *Frederic* demanda par deux differentes fois au Doge *Jean Mocenigo* le 24. Septembre 1478. & le 2. Avril 1479. la permission de passer par la Mer Adriatique pour se rendre dans la Poüille. On produit de pareilles demandes de la part de plusieurs Rois & Reines de Hongrie, comme *Beatrix*, *Matthias*, *Anne*, &c.

d'où

d'où l'on infere qu'ils n'ont jamais disputé l'Empire sur cette Mer à la Seigneurie. Cependant il faut avoüer qu'aujourdhui si on ne lui dispute pas ouvertement cet Empire, on agit comme si on ne le reconnoissoit guéres, puisque pendant la guerre qui trouble à présent (1735.) l'Europe, on voit les Vaisseaux Espagnols & François dans le Golfe, sans qu'ils paroissent s'embarrasser beaucoup si la Seigneurie l'approuve ou le desapprouve.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

CHAPITRE

CHAPITRE. II.

Des Intérêts & Prétentions de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.

§. 1.

Des Intérêts de la République.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

QUoique dans le rang des Républiques, celles des Provinces-Unies des Pays-Bas cede le pas à celle de Veniſe, avec laquelle elle jouït de tous les honneurs des Têtes Couronnées, on peut dire que juſqu'à préſent elle a tenu & tient encore le premier rang, eu égard à ſon pouvoir, à ſes forces, à l'étenduë de ſon crédit, & à l'influence qu'elle a dans les intérêts les plus précieux, & les affaires les plus importantes de l'Europe, quoiqu'elle ne compte pas plus de 156. ans depuis l'Union d'Utrecht, c'eſt-à-dire, depuis ſa naiſſance. Mais les Grands hommes qu'elle a toûjours eu au timon de l'Etat & à la tête des Armées, ont fait pour elle ce que les années ont fait pour Rome, pour Carthage, pour Athénes. On ne l'a

l'a point vûë ſujette aux révolutions d'une minorité; en ſortant de ſon berceau elle a été grande & puiſſante, comme elle l'eſt encore. Mais je n'entreprens pas ici ſon panégyrique; qu'on parcoure ſon Hiſtoire, de Grands Hommes nous l'ont laiſſée : On la verra toûjours la même, parceque juſqu'àpréſent rien n'a alteré ſon Union, & qu'elle a été attentive à conſerver à ſes Sujets la précieuſe liberté ſcelée du ſang de nos ancêtres.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

La nature n'a donné que l'Empire pour voiſin à la République ; & c'eſt l'Etat de l'Europe avec lequel elle a le moins à demêler; mais le génie du Gouvernement, le naturel & les occupations de ſes habitans lui donne toute l'Europe, l'Aſie & l'Afrique pour voiſins; elle a des intérêts à ménager avec toutes les Nations ; cependant il faut conſiderer deux ſortes d'intérêts, le domeſtique & celui du dehors.

Il ſemble qu'on peut alléguer, en traitant du bien public intérieur de la République, la belle maxime, *Res facilè iiſdem artibus retinentur, quibus initio partæ ſunt*; c'eſt en ſe modérant ſur la conduite des Fondateurs de la République, qu'on la conſervera dans ſa ſplendeur : Expliquons-nous. Nos Ancêtres

ont

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

ont mis en œuvre deux moyens qui leur ont réüſſi 1. La liberté de Conſcience, 2. La liberté dans les diverſes vocations & dans le commerce. Cette double liberté a attiré dans ces Provinces un nombre infini d'habitans; cette double liberté les y a retenus juſqu'à préſent; elle y en attirera & les y retiendra de même, tant qu'on ne lui donnera point d'atteinte; & la Conſtitution du Gouvernement eſt telle, qu'il n'eſt guéres poſſible qu'on porte le moindre coup à cette liberté.

A ces deux moyens, dont dépend la tranquillité & le bonheur des peuples, on peut en ajoûter deux qui ſervent à leur bien-être. 1. C'eſt de procurer toute la ſureté poſſible à la navigation des Sujets de l'Etat, 2. d'éviter par toute ſortes d'occaſſions d'entrer en Guerre. Les richeſſes de l'Etat tirent leur ſource de l'induſtrie des Marchands, des Manufacturiers & des Pêcheurs. Ces trois ſortes de perſonnes tirent tout de la Navigation, d'un autre côté ils en ſont l'ame. C'eſt ainſi que l'Etat même penſe, puiſque le Conſeil d'Etat diſoit en 1643. *Que tout l'Etat des Provinces-Unies dépend de la ſureté du Commerce & de la Navigation, ſans quoi la République ſeroit un corps ſans*

sans ame, & un Païs sans Habitans. Les Hollandois ont toûjours eu la gloire de nettoyer la mer de Pirates ; ils ont commencé dans la mer du Nord & dans la mer Baltique & c'est de-là que leur vient cet espece de *Balai*, qu'ils portent au haut de leurs Mats. * Les Histoires des tems suivans sont remplies de leurs expeditions & de leurs avantages sur les Pirates. C'est aujourd'hui un des principaux devoirs des Amirautez, & c'est pour ne point manquer de fonds necessaires pour cette partie si importante du Gouvernement, qu'on a établi les droits de Convoi & Licent, &c. Or rien ne peut servir plus utilement à cette sureté dans la navigation qu'une paix solide, durable & générale. En tems de guerre il faut être en garde de tous côtez ; en tems de paix, on a tout au plus à craindre pour la sureté de la navigation, les Pirates des côtes de Barbarie, les Tunisins, les Tripolitains, les Algeriens & les Saletins ; mais on a trouvé depuis quelque tems le moyen de les mettre à la raison : il n'y a que les Algériens qui quelquefois oublient encore leurs conventions ; mais on les fait bien-tôt rentrer dans leur devoir, & l'avarice de leurs Chefs, qui est la cause ordinaire de la violation

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX.

* Petit *Gr. Chron de Holl. Zeel. &c.*

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

lation des Traitez, fournit souvent le moyen de les rétablir. La guerre est le fleau le plus funeste dont le Ciel puisse frapper une République, comme la paix est la source de son bonheur & de sa splendeur. Jamais une République ne trouve d'avantages dans quelque guerre que ce soit, & rarement a-t-elle de bonne raison de prendre les armes, si elle n'est attaquée directement. Si cette maxime est vraie pour toutes les Républiques en général, maxime qui est fondée sur la nature de l'Etat Républicain, qui ne veut pas qu'il cherche à s'aggrandir par des conquêtes, elle est plus applicable à celle des Provinces-Unies qu'à aucune autre République, & qu'elle peut lui faire d'autant plus de mal qu'elle hazarde & ne peut s'empêcher de hazarder plus que les autres. Elle ne peut rien gagner dans quelque guerre que ce soit; elle est renfermée, dans des bornes qu'il semble que la nature lui a destinées de tout tems; les conquêtes, si elle en faisoit, ne lui resteroient pas, ou lui seroient à charge. Elle hazarde plus qu'aucune autre République, puisque les autres n'ont ni un commerce, ni une navigation si étenduë & si considérable, & que la guerre met

met l'un & l'autre en danger d'une ruine totale, ſans compter les pertes que cauſent alors les Armateurs Ennemis ou les autres Corſaires qui piratent ſous leur baniere, ruine notre navigation & notre pêche. On dira que la choſe eſt égale, & que nous pouvons également nous enrichir du butin fait ſur les autres. La choſe eſt très-différente ; car comme nous avons en mer au moins dix bâtimens contre un, il faudroit nous piller nous-mêmes pour établir cette parité. J'emprunterai les propres termes d'un des plus grands Politiques de cet Etat,(*) pour prouver la neceſſité de cet eſprit pacifique dans la République.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Après avoir réflechi ſur la maxime de quelques-uns, de ſe tenir dans un état non fortifié, qu'il traite de grande folie ſurtout pour les Hollandois dont l'Etat n'eſt fondé que ſur le Commerce, il remarque que c'eſt ce qui nous oblige très-ſouvent, crainte d'une guerre plus incommode, de tenir la balance entre les Etats de l'Europe. Son ſentiment eſt donc que ſi la Hollande vouloit employer ſes ſoins pour ſe mettre en état de défence en fortifiant

(*) *Memoires de* Jean de Witt.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

fiant ſes Villes, elle eſt ſi forte qu'aucune Puiſſance, excepté l'Angleterre, même en riſquant ſa propre perte, ne la pourra abattre. Tellement que ſi elle fait la guerre de-peur d'avoir la guerre, pour éviter la fumée, elle tombera dans le feu. Dans la naiſſance de la République la guerre valoit mieux qu'une paix incertaine; mais les choſes ſont bien changées, & aujourd'hui une paix incertaine vaut mieux qu'une guerre fondée ſur une vaine juſtice. Le moyen de maintenir cette paix eſt donc d'avoir de bonnes Fortifications ſur les Frontieres, d'avoir toûjours bon nombre de Vaiſſeaux de Guerre en état d'être mis en mer, d'augmenter les finances, & de diminuer les impôts auſſi-tôt qu'il ſera poſſible. Dans cette ſituation nous devons attendre juſqu'à ce qu'on nous attaque directement; alors ceux qui nous feroient la guerre mal-à-propos, auroient le tems de conſiderer qu'on tire plus d'avantage de nous par la Paix & par un bon Commerce, que dans l'interruption de celui-ci par la guerre; de-là s'enſuivroit bien-tôt la paix.

Cet Auteur politique appuie d'une comparaiſon la maxime qu'il a poſée que toutes les guerres offenſives ſont dom-

dommageables dans des Républiques bien fortifiées, & qui subsistent du Commerce. Le meilleur pour elles, dit-il, est de se regler sur l'exemple des chats. Ces animaux ne se mêlent jamais qu'avec ceux de leur sorte, restant tranquillement chez eux, ou s'amusant avec d'autres chats, ne prenant à cœur que leur propre défense; cherchant leur nourriture avec application, & soignant leurs petits, n'attaquant jamais personne. Si une chate est attaquée, elle se sauve dans quelque trou ou retraite, pour se cacher jusqu'à ce que l'orage soit passée; & que si on la serre de si près qu'elle ne puisse plus échapper, elle défend sa vie des griffes & des dents, plus furieuse qu'un Lion, employant toutes ses forces, sans rien négliger, jusqu'à la derniere extremité, aussi les chats goûtent-ils plus de repos, vivent plus long-tems, & sont en plus grand nombre que les animaux devorans, les Tigres, les Lions, les Loups & les Ours ou les Renards trompeurs, qui perissent souvent par leur grande force, ou sont pris dans les filets qu'ils tendent aux autres.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Les Etats Généraux suivent aujourd'hui ces sages maximes. L'Etat a ses Frontiéres fortifiées, & une bonne barriere

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

riere avancée pour éloigner de leurs Provinces les premiers coups de la Puissance que la République a toûjours redoutée. Une Guerre importante commencée & continuée avec des succez étonnans depuis deux ans, sans que la Républipue ait pû consentir à y prendre d'autre part que celle de Pacificateur, est une preuve inconteſtable de l'esprit pacifiquement républicain qui qui dirige ses déliberations. Il a paru par la conduite des Etats-Généraux depuis la paix d'Utrecht, qu'ils ont adopté une autre maxime très-sage, & qui doit être particuliere aux Républiques, c'est de faire le moins de Traité qu'il est possible, & d'éviter de nouveaux engagemens. Quelle violence ne leur a-t-on pas fait pour les attirer dans les Traitez de Hanovre, de Seville & de Vienne? Il a falu y faire entrer leurs interêts les plus précieux, tels que sont ceux du Commerce & de la Navigation? N'ont-ils pas resisté aux instances les plus fortes qui leur ont été faites pour les engager à acceder à la fameuse Quadruple Alliance & à divers autres Traitez qui ne pouvoient leur être qu'onereux, comme le sont à un Etat Republicain presque toutes le Alliances & Traitez faits avec quelque

que Monarque, surtout si celui-ci est plus puissant que la Republique. Les Monarques expliquent toûjours les articles d'un Traité à leur avantage, il faut être les premiers à en remplir les promesses. En un mot il ne faut jamais choisir un compagnon plus grand que soi; car l'alliance est toûjours au préjudice du plus foible & à l'avantage du plus fort. La situation des Provinces-Unies est telle, qu'elles n'ont besoin que d'elles-mêmes pour leur defence; & si elles étoient attaquées par quelque Puissance formidable, elles trouveroient des secours plus réels dans la jalousie de ses voisins que dans les Alliances; car la Grande Bretagne, ni l'Empire ne souffriront pas que la France ou l'Espagne les subjugue; la France de son côté ne souffriroit pas qu'elles passassent sous la domination de la Maison Imperiale ou de la Grande Bretagne; ainsi leur situation, leurs richesses, & les avantages qu'elles porteroient à la Puissance, qui s'en voudroit emparer, sont pour leur sureté un rempart plus fort que toutes les Alliances les plus avantageuses.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Reste à entrer à présent dans l'examen des intérêts de la Republique par rapport aux autres Puissances.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX Avec la Grande Bretagne

La grandeur & la Puiſſance de la Nation Britannique n'étant fondées comme celles de la République que ſur les avantages qui reviennent du Commerce, il n'eſt pas étonnant qu'il regne une certaine jalouſie entre les deux Nations. La jalouſie eſt un défaut, un vice naturel aux Négotians, parceque l'un ne peut augmenter ſon commerce que celui de l'autre n'en diminuë à proportion. Or comme les deux Souverains ont également à cœur la proſperité du commerce de leurs Sujets, cette jalouſie mutuelle doit néceſſairement influer ſur la conduite & les meſures des Souverains. Je n'en rapporterai point d'exemples, il y en a de ſi récens qu'on peut ſe les rappeller ſans que je les indique. Mais pour décider ſur les intérêts de la République par rapport à la Grande Bretagne, il faudroit examiner la queſtion, qui des deux a le plus beſoin de l'autre, ou plûtôt qui des deux peut être plus utile à l'autre ? Quand on aura bien peſé toutes les circonſtances de l'une ou de l'autre de ces deux queſtions, on trouvera que la République n'a point reçu & ne peut raiſonnablement attendre quelque utilité de la part de la Grande Bretagne, qu'autant que celle-ci y trouvera elle-même

même ſon avantage ; ce qui ne peut arriver qu'aux dépens de la Republique. Or comme les deux Etats ſont également obligez, pour pluſieurs raiſons d'intérêt reſpectif, de veiller à la conſervation l'un de l'autre, il ſemble que la République doit aller de pair dans tout ce qu'elle fait & traite avec la Couronne Britannique, d'autant plus que dans la ſituation où ſont les choſes aujourd'hui, elle a moins à en craindre que jamais. Il eſt vrai qu'on a vû un tems où la Republique ne ſe conduiſoit guéres que par les inſpirations du Cabinet de S. James; mais ce ſont des circonſtances paſſageres qui n'ont qu'un tems, parcequ'elles ne ſe trouvent pas dans l'ordres naturel des choſes. Nous avons dit que les deux Etats étoient intereſſez à leur mutuelle conſervation; c'eſt une de ces propoſitions axiomatiques qui n'ont pas beſoin de preuve ; & il s'enſuit que les deux Souverains doivent agir de concert & avec une mutuelle confiance en tout ce qui peut intereſſer la conſervation des deux Etats, leur Liberté, leur Religion, leur Conſtitution. S'il y a d'autres intérêts particuliers comme celui du Commerce, ou d'autres étrangers, chaque Nation doit ſe conduire l'une indépen-

Suplem. au Tome III.

DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX *Avec la France.*

damment de l'autre, suivant les maximes qui conviennent au bien public de chaque Etat.

Il est difficile de discuter les intérêts de la Republique, par rapport à la France, parceque dans une Republique les Regens sont immortels, les maximes du Gouvernement changent rarement, au lieu que dans un Etat Monarchique les maximes & les intérêts sont sujets aux révolutions, suivant le genie & les inclinations du Prince regnant, & souvent plus encore suivant le genie, les inclinations & les principes de ses Ministres. La Republique a trouvé un pere & un puissant défenseur dans *Henri IV.* *Louis XIV.* l'a tenuë dans des allarmes continuelles. Cependant à juger des choses sur le pied où nous les trouvons aujourd'hui, la Republique paroît avoir un ami dans *Louis XV.* & jamais le Cabinet de la Haye & celui de Versailles n'ont été de meilleur intelligence que depuis le Regne de ce Monarque, qui semble concevoir combien l'amitié de la Republique peut lui être avantageuse, pendant que d'un autre côté la Republique semble n'avoir rien à craindre de la part de la France, vû l'intérêt que diverses Puissances ont aujourd'hui

jourd'hui à voler à ſon ſecours, ſi cette Couronne prenoit d'autres ſentimens à ſon égard. On peut dire que cette bonne intelligence entre les deux Cours, avantageuſe à la Republique, ſans être préjudiciable a la France, eſt duë à la prudente fermeté & à la ſage dexterité des deux derniers Ambaſſadeurs Mrs. *Hop* & *van Hoey*, qui ont ſçu diſſiper certains anciens préjugez qui nourriſſoient une ancienne anthipatie entre les deux Cours. Mrs. de *Morville* & *Fenelon*, de leur côté n'y ont pas peu contribué, tant il eſt vrai que l'union des Etats & leur bonne intelligence dépend ſouvent du choix des Miniſtres, de leur genie & de leur conduite. Ainſi dans la ſituation où celle de ces ſages Miniſtres a mis la confiance & la bonne intelligence entre leurs Hautes-Puiſſances & Sa Majeſté Très-Chretienne, la Republique paroît n'avoir rien à craindre du côté de la France, qui d'elle-même ne lui cherchera point querelle, d'autant plus que ſi la choſe arrivoit, la Republique ſeroit bien-tôt ſecourue de ſes anciens Alliez, vû ſurtout qu'elle ne ſera jamais l'aggreſſeur. Ainſi la Republique doit par la fermeté de ſa conduite ſe faire rechercher par la France, qui de ſon côté a intérêt à aller au-

Suplem. au Tome III. Des Etats Generaux

Suplem. du Tome III. DES ETATS GENERAUX

devant de tout ce qui peut favoriser la Republique ; & celle-ci ne doit jamais faire la moindre démarche qui puisse faire paroître quelque foiblesse, ou la necessité où elle pourroit être de caresser cette Couronne.

Avec l'Empereur.

Les intérêts de la Republique par rapport à l'Empereur ne sont pas toûjours les mêmes. Elle a des intérêts avec sa Majesté Imperiale comme Souverain des Pays-Bas, d'autres comme Chef de l'Empire, d'autres comme Chef de la Maison d'Autriche. Comme Souverain des Pays-bas, la Barriere assurée à la Republique par des Traitez solemnels au milieu de ses Provinces Autrichiennes, semble unir ses intétêts à ceux de Sa Majesté Imperiale & Catholique ; & en ce cas l'Empereur a autant d'intérêt de rechercher la Republique que celle-ci en auroit de rechercher l'Empereur ; & à cet égard la Cour de Vienne à intérêt d'entretenir une bonne intelligence parfaite avec la Republique, dont elle peut tirer de grands avantages. Il ne faut que se rappeller toutes les suites du refroidissement causé par l'érection de la Compagnie d'Ostende, pour avoir une demonstration de la verité de ce que je viens d'avancer. L'union entre l'Empereur comme Souverain des

Pays-

Pays-Bas & la Republique devroit être semblable à celle des Grisons avec les Suisses, & alors les avantages pourroient être partagez. Ceux que la Republique y trouvent, se bornent à la conservation de cette précieuse Barriere, que bien des Politiques auroient souhaitez qu'on plaçât moins loin des Frontieres de l'Etat. Mais ces gens-là raisonnoient-ils? Ne vaut-il pas mieux arrêter l'Ennemi loin de chez soy? On a le tems de se préparer à le recevoir. A cet égard est-ce à la Republique à rechercher l'alliance & la confiance de l'Empereur? Il est certain au moins que l'Empereur à intérêt d'empêcher qu'on donne quelque mécontentement à des voisins si puissans & si utiles. Les intérêts de la Republique avec l'Empereur comme Chef de l'Empire, & comme Chef de la Maison d'Autriche sont les mêmes que celui que la Republique doit prendre aux affaires generales de l'Europe, à la conservation ou au rétablissement de la Paix, & au maintient de l'*équilibre* du pouvoir entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon. C'est un intérêt général, dans lequel la Republique de Hollande doit entrer pour autant qu'elle peut avoir part à cet équilibre, s'il y a une regle cer-

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX Avec l'Espagne.

taine qui puisse déterminer quel il doit être.

La Cour d'Espagne a été long-tems l'objet de toute l'attention de la République. Cette Couronne ne pouvoit oblier la perte de sept Provinces si considerables. Il étoit à craindre, quoiqu'elle eût reconnu la Souveraineté de la République, qu'elle ne profitât de la premiere occasion pour reparer cette perte; mais la foiblesse des Regnes qui suivirent celui de *Philippe II.* guérit l'Etat de ses appréhensions; & les Provinces des Pays-Bas étant tombées, par la mort de *Charles II.* ou si l'on veut par les Traitez d'Utrecht, entre les mains de l'Empereur, il semble que la République n'a plus rien à démêler avec la Cour d'Espagne que par rapport au commerce & à la navigation de ses Sujets. Depuis le Ministere du Cardinal *Alberoni*, cette Couronne est sortie de son indolence, les Espagnols connoissent aujourd'hui toutes leurs forces, leur Marine est bien rétablie, & ils ont fait voir à toute l'Europe depuis quelques années tout ce qu'on peut attendre de la valeur de leurs troupes: Oran & les deux Siciles subjuguées en sont des preuves. Ainsi la Republique doit renouveller toute son atten-

tion

tion sur les démarches de cette Couronne qui devient plus formidable qu'elle n'a jamais été. Non que la République ait à craindre quelque entrepriſe directe de la part de *Philippe V.* mais la Cour d'Eſpagne peut être attirée dans des engagemens qui pourroient n'être pas favorables au Commerce & à la Navigation des Sujets de la République, qui s'en tenant exactement aux Traitez d'Utrecht doit obtenir de Sa Majeſté Catholique l'exacte & religieuſe obſervation de ces Traitez. Au reſte il ne paroît pas que la République ait d'autres intérêts à menager avec cette Couronne, qu'elle doit tenir autant qu'elle pourra éloignée des Pays-Bas, où ſon voiſinage ſeroit à préſent auſſi dangereux pour la liberté de la République, que celui d'aucun autre Potentat. *Suplem. au Tom. III. Des Etats Generaux.*

La République n'a auſſi que des intérêts de Commerce avec le Portugal. Depuis la Paix d'Utrecht ce Roiaume a fait des progrez importans à cet égard, & le Bréſil fait à preſent un commerce plus conſidérable avec l'Europe, que toute l'Amerique Eſpagnole, proportion gardée. Notre Republique n'a ni Mines d'Or, ni Mines d'Argent, c'eſt d'Eſpagne & de Portugal qu'elle doit *Avec le Portugal.*

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

tirer ces précieux métaux dont nos Marchands font un si grand commerce. Ainsi la République a intérêt de vivre en paix avec cette Couronne, avec laquelle elle ne peut avoir que des démelez de Commerce, qui pourroient être applanis & prévenus au moyen d'un nouveau Traité, où l'on pourroit inférer les précedens qui ont été faits dans des conjonctures disgracieuses & assez imparfaitement, & en y ajoûtant les articles convenables, qui remediassent aux abus dont on a eu des exemples.

Avec le Nord.

Les intérêts de la Republique avec les Puissances du Nord sont du même genre; ils regardent particulierement le Commerce & la Navigation. C'est de ce côté-là que les Sujets de l'Etat ont encore une des principales Branches de leur commerce. Il y a des Traitez auſquels on peut se tenir, mais qu'on pourroit aussi renouveller en les augmentant & les corrigeant relativement aux cas qui se sont présentez depuis leur conclusion; car on ne peut disconvenir que les choses sont bien changées dans cette partie de l'Europe depuis les derniers Traitez de la Republique avec les Couronnes de Suede & de Dannemarck, & avec la Russie. La Grande

Grande Bretagne vient de nous en donner l'exemple en concluant avec la Cour de Peterſbourg un nouveau Traité qui leve toutes les difficultez qu'on ne pouvoit reſoudre par les anciens, vû les changemens ſans nombre arrivez dans toutes les parties du gouvernement de cet Empire.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Concluons que la Republique ne doit ſuivre avec toutes les Puiſſances de l'Europe que des maximes pacifiques, mais qui ſoient toûjours appuyées de forces capables de rendre reſpectables des Souverains Puiſſans qui veulent conſerver le leur ſans empieter ſur celui d'autrui, ſuivant la maxime divine, *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis.*

§. 2.

De quelques Prétentions des Provinces reſpectives & des Etats Generaux.

COmme dans le Traité d'Union chaque Province a conſervé ſa Souveraineté indépendante, les Etats de chaque Province repreſentent ou plutôt ſont le Souverain, & tiennent la place des anciens Ducs, Comtes, Evêques, Seigneurs. Ainſi les Etats de la

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX.

Gueldre ont succedé aux Ducs de Gueldre, Comtes de Zutphen; les Etats de Hollande, aux Comtes de Hollande, &c. Enſorte que ces Etats reſpectifs ont ſuccedé aux droits & prétentions de ces Souverains reſpectifs.

Sur le Comté de Culembourg.

C'eſt ainſi que la Province de Gueldre forme des pretentions ſur le Haut Domaine du Comté de Culembourg, qui faiſoit autrefois partie de l'ancien Comté de *Teiſterbant*, qui étoit gouverné par des Seigneurs indépendans. *Humbert III.* Comte de Culembourg s'étant broüillé avec l'Empereur *Guillaume* & *Florent* Comtes de Hollande, & voulant ſe mettre en état de leur faire tête en cas qu'ils vinſſent fondre ſur lui comme il avoit raiſon de le craindre, il ceda en 1280. la Comté de Culembourg ou du moins la Souveraineté de ce Domaine, à *Renaud* Comte de Gueldre (*a*). Cependant le Comte de Gueldre ne voulant point abuſer de la ſituation où *Humbert* s'étoit trouvé, lui rendit & à ſes deſcendans ce Domaine pour être poſſedé ſur le pied des Fiefs de Zutphen. Voilà quel eſt le fondement ſur lequel la Province de Gueldre a établi depuis ſes prétentions.

Pour

(*a*) Spener. *Hiſt. Inſign. L. III. c. 39. §. 11.*

Pour les fortifier elle ajoute, que les Comtes de Culembourg ont été depuis ce tems-là dans la dépendance des Ducs de Gueldre, & que ces derniers en rétablissant ces Comtes dans la possession de cette Comté, se sont reservé le *Jus Aperturæ*; Droit qui les autorise à exiger non seulement le libre passage par lesdits Etats en tems de guerre, mais encore à mettre des troupes dans Culembourg. M. *Glaffey* prétend que *Renaud*, en remettant *Humbert* dans la possession, le rétablit en même tems dans l'entiere indépendance comme auparavant, & que depuis les successeurs de *Humbert* ont joüi tranquillement de cette dépendance jusqu'en 1638. que les Etats de Gueldre reveillerent leur prétention à la Diéte d'Arnheim, & voulurent que les Comtes de *Waldeck*, alors possesseurs du Comté de Culembourg, les reconnussent Seigneurs féodaux. Cependant il paroît très-probable, que la generosité de *Renaud* s'est bornée à la simple restitution, en se reservant la Souveraineté; d'autant plus que ce Prince ne pouvoit être assez mauvais politique, pour se défaire de la haute Souveraineté sur un Etat qui avoit été reduit à rechercher sa protection, & qui pouvant dans la suite, par de

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

de ſemblables raiſons, ſe donner à un autre voiſin, en augmenteroit la puiſſance au préjudice des Ducs de Gueldre. En un mot, il eſt plus naturel que *Renaud* ait conſervé un droit bien acquis, & qui lui pouvoit donner plus d'une occaſion d'exercer ſa généroſité, en augmentant ſa puiſſance, que de l'avoir abandonné au hazard de le voir devenir dans la ſuite le partage de ſes Ennemis.

Mr. *Glaſſey* après avoir expoſé ainſi les raiſons par leſquelles la Gueldre juſtifie ſes prétentions, nous indique les objections que formoient dans ce tems-là les Comtes de *Waldeck* alors poſſeſſeurs de Culembourg. Il a d'abord recours à la ſituation du Château, qui porte aujourd'hui le nom de Culembourg, de cette partie du Comté de ce nom qui fut cedée à *Renaud*, & ſoutient que ce Château, qui eſt ſitué au Nord du Leck, n'exiſtoit pas lorſque le Comté de Culembourg ſe rendit feudataire, & qu'il n'a été bâti qu'en 1377. ſur un terrain qui relevoit alors du Pays de Munſter, & qui s'eſt affranchi de cette dépendance, après que le vieux Château de Culembourg, dont la Souveraineté avoit été cedée à *Renaud*, eût été démoli en 1357. par *Albert* de Baviere,

viere, Comte de Hollande. Il ajoûte, qu'on ne trouvera jamais le Château qui exiſte aujourd'hui, mentionné dans les Lettres d'Inveſtiture données par *Renaud*. Dans la ſeconde objection il prétend, que les Comtes de Culembourg, en ſoumettant leurs terres aux Comtes de *Gueldre*, ne ſe ſont pas abandonnez ſi indiſcretement qu'ils ne ſe ſoient reſervez le droit allodial. Trois raiſons importantes lui font adopter cette opinion. La 1re, que les Comtes de Culembourg ſont inſerez dans la Matricule de l'Empire, La 2e. qu'ils ont été Membres Immediats de l'Empire, puiſqu'ils ont été appellez en cette qualité en 1431. par l'Empereur *Sigiſmond* à la Diéte de Nuremberg, où ils ont comparus. La 3e, qu'ils ont exercé tous les Droits Souverains, qui conſiſtent à faire des Loix, à accorder le pardon aux criminels, donner des Privileges, occuper des biens vacans, en confiſquer d'autres, donner Privilege de Foire, exiger des ſubſides, exercer la chaſſe & la pêche, faire des Alliances; Droits compatibles avec les ſeuls caracteres diſtinctifs de la Souveraineté. La troiſiéme objection que Mr. *Glaſſey* forme contre la prétention de *Gueldre*, c'eſt le Droit de preſcription, après avoir

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

avoir joüi tranquillement des Droits de la Souveraineté depuis ſi long-tems.

Ce differend a été terminé enfin, après bien des conteſtations. Les Etats de *Gueldre* donnerent au Comté de *Waldek* un Diplome, par lequel ils lui accorderent le Droit de Souveraineté, à condition que la Comté de Culembourg, depuis échûë à la Maiſon de Saxe-Hildbourgshauſen, relevât d'eux.

Mr. *Glaſſey* ajoûte un trait ſingulier, qui donna en 1664 occaſion aux Etats de *Gueldre* de reveiller leurs anciens Droits à cette Comté. Un Gentilhomme du Roi de Suede, nommé *Mortaigne* (*a*), ayant enlevé de la Haye une Demoiſeille nommée *Catherine d'Orleans*, & l'ayant menée à Culembourg, le Comte alors regnant, au lieu de livrer le Raviſſeur à la requiſition des Etats de Hollande, le laiſſa échapper. Ceux-ci reſolurent de faire raſer les fortifications & les portes de Culembourg, pour venger le crime de félonie qu'ils prétendoient trouver dans ce refus que le Comte leur avoit fait. On autoriſa même le Fiſcal à faire citer ce Comte comme un Vaſſal, & à le pourſuivre par les voyes de la Juſtice, & on n'au-

(a) *Diar. Europ. Contin. X. pag.* 241.

n'aûroit pas manqué d'executer cette resolution, si les autres Provinces, & surtout celle de Gueldre ne s'y étoit opposée; ce qui fut cause qu'on nomma enfin des Commissaires qui depuis ont terminé cette affaire. Depuis quelques années les Etats de Gueldre se sont assurez & la Souveraineté & le Domaine utile de cette Comté pour une somme d'argent, comme les Etats de Hollande ont acheté celui de la ville de Vianen. La Province de Gueldre forme aussi des prétentions sur la Seigneurie de Borkeloa contre l'Evêque de Munster. On peut consulter ce qui en est dit ci-dessus, *Tome II. du Suplement* §. 33. *pag.* 226.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX.

Les Etats-Généraux ont succedé, de même que les Etats des Provinces, aux Droits & prétentions des Souverains sur lesquels la République a fait des conquêtes dans sa naissance. C'est ainsi qu'en qualité de possesseurs d'une partie du Duché de Brabant, Leurs Hautes Puissances ont des prétentions sur la Seigneurie de Ravenstein.

Sur la Seigneurie de Ravenstin.

Elle est située sur la Meuse, dans le Brabant Hollandois; c'est le même endroit qui fut autrefois connu sous le nom de Herpersis. Les anciens Comtes étoient indépendans dans leurs Etats; mais ces Seigneurs se voyant dans la néces-

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENREAUX

té de se mettre sous une protection qui les pût soûtenir contre les entreprises de leurs voisins qui étoient devenus trop puissans, ils se rendirent Vassaux des Ducs de Brabant, se reservant néanmoins le Droit Territorial & celui de disposer par Testament de leurs Etats en faveur de qui il leur plairoit. La République s'étant emparée de cette partie du Brabant dans laquelle cette Comté est située, les Etats ont prétendu que la Souveraineté leur en appartenoit comme Successeurs des anciens Ducs de Brabant; ce que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg auſquelles la succession de la Comté de Ravenstin a passée avec celle de Cleves, leur ont constamment disputé (*b*).

On sait que les Etats-Généraux y ont entretenu une Garnison pendant tout le tems que les deux Maisons de Brandebourg & de Neubourg ont été en dispute par rapport à la succession de Juliers; mais ces deux Maisons s'étant accordées, & cette Comté ayant été cedée à la Maison de Neubourg, la République fut obligée en 1649. de retirer ses Troupes aux instances de la Maison de Brandebourg (*c*).

CHA-

(*b*) Puffendorf, *Lib. 9. Hist. Brand. c.* 74.
(*c*) *Ibid.* 4. 3. 24.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

CHAPITRE III.

Des Intérêts & prétentions de la République de Genes.

§ 1.

Des Intérêts de la Republique de Genes.

LA situation où se trouvoit la République de Genes dans le XIII. & XIV. siécles, qu'elle portoit la terreur de son nom jusqu'au-delà du Bosphore, aux extremitez de la Mer Noire, le long des côtes de la Syrie & de l'Egypte, dans l'Archipel, &c. & celle où elle se trouve aujourd'hui renfermée dans les étroites bornes de sa Riviere, est un triste monument des suites de l'intérêt particulier dans le Gouvernement d'un Etat Republicain. Chacune des 28. Grandes Familles de Genes qui sont à la tête du Gouvernement, & tiennent le premier rang dans la Noblesse & dans les Conseils, a travaillé pour son particulier préferablement au Bien de l'Etat. De-là les jalousies, & les jalousies ont fait naître des complots & des conspirations, qui entraînent toûjours

Suplem. en Tome III. DE GENES.

jours quelque Révolution, dont l'Etat souffre seul. Ces Genois dont les Empereurs d'Orient recherchoient l'Alliance, & imploroient le secours, qui tenoient tête aux Venitiens, aux Pisans, aux Florentins & aux Rois de Naples, de Sicile & d'Arragon, sont aujourd'hui les soumis executeurs des volontez de leurs voisins, & les Rois d'Espagne, de France & de Sardaigne, sont autant Maîtres dans Genes que le Doge même, puisque celui-ci n'est pas en situation de refuser à ces Monarques ce qu'ils jugeront à propos de leur demander. Ainsi tout l'intérêt des Genois se reduit à maintenir l'union dans l'interieur de leur Republique, & à se conduire de maniere entre la France, l'Espagne, & le Roi de Sardaigne, que si l'un des trois formoit quelque dessein sur sa liberté les deux autres la protegeassent. Les grosses sommes que l'Espagne lui doit, & l'addresse qu'elle a eu de s'attacher les Principales Familles en leur conferant des Terres & des Titres dans le Milanez, & dans les Royaumes de Naples & de Sicile, donnent au Roi Catholique un grand crédit dans cette Ville, où l'on est pourtant toûjours en garde contre les vûës que la Cour de Madrid pour-

pourroit avoir sur cet Etat qui est situé bien avantageusement, surtout dans les circonstances présentes, & depuis qu'un Infant d'Espagne est Maître d'une grande partie de l'Italie, & a des Etats qui confinent de tous cotez aux Terres de la Republique; mais, comme je l'ai déja remarqué, la jalousie des Puissances voisines, & même d'autres éloignées garantiront toûjours la liberté de la Republique, qui doit néanmoins éviter toutes les occasions de donner le moindre mécontentement à la Cour d'Espagne.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

Les Rois de France & de Sardaigne ont des prétentions sur cette République; elle s'est donnée aux Marquis de *Montferrat*, aux Droits desquels la Maison de Savoye a succedé. Il n'y a point d'apparence que la France voulût faire valoir ses Droits; elle a assez de Ports dans la Mediterranée, & elle trouveroit plus d'embarras que de profit dans la possession de la Riviere de Genes. Mais il n'en est pas de même du Roi de Sardaigne, qui ne peut communiquer avec son Royaume de Sardaigne que par le Port de Villefranche. Devenu maître du Milanez ou de la meilleure partie, *Final*, que l'Empereur a vendu aux Genois, & qui a ci-devant dépendu du Duché de Milan,

Suplem. au Tome III. DE GENES.

lan, lui conviendroit fort, il auroit peut-être quelque droit de le revandiquer; ce pourroit être une pomme de discorde entre la République & ce Monarque, qui pourroit en profiter pour faire revivre ses autres prétentions sur Genes même; & de tous les Souverains, c'est peut-être celui à qui on envieroit le moins la possession de cette Ville: Cependant il y a apparence que la France s'y opposeroit. Ainsi la République doit faire sa Cour également aux Rois de France & d'Espagne. Si elle apprehendoit quelque chose de ceux-ci elle devroit s'allier avec la Grande-Bretagne, que son Commerce dans la Mediterranée engage plus qu'il ne paroît, à s'employer pour conserver aux Genois une liberté tranquille & une entiere indépendance.

§. 2.

Prétentions des Genois sur l'Isle & Royaume de Sardaigne.

DAns le tems que les Sarrasins étoient maîtres de la plus grande partie des Isles de la Mediterranée, le Pape *Jean IX.* publia une Bulle par laquelle il les donna à ceux qui les en chas-

chasseroient (*a*). Les Genois & les Pisans, les peuples les plus puissans en mer dans ce tems-là dans la Mediterranée, unirent leurs forces & conquirent *Corse*, *Sardaigne* & d'autres Isles en 1015. Les Genois eurent pour leur part *Corse*, *Capara* & *Gorgone*; les Pisans eurent la *Sardaigne* (*b*); mais les Sarrasins les en chasserent bien-tôt. Ils y rentrerent avec le secours des Genois (*c*). La jalousie qui se glissa entre les deux Républiques de Genes & de Pise, y mit bien-tôt la discorde, & la Sardaigne donna occasion à la guerre. *Barison*, Roi de cette Isle, avoit emprunté de l'argent des Genois qui ne pouvoient en être payez; c'est pourquoi ce Roi étant venu chez eux, ils le retinrent dans un honnête arrêt. Les Pisans prirent son parti, & delà la guerre entre les deux Répupliques; mais l'Empereur *Frederic* les reconcilia, & adjugea la moitié de la Sardaigne aux Genois (*d*). Cette clause subsista dans le Traité de 1299. entre les deux Républiques (*e*); ensorte que le Roi

Suplem. au Tome III. DE GENES.

(*a*) Sign. *de Regn. Ital. Lib.* 8. Foliet. *Hist. Gen. Lib.* 1.

(*b*) Burgus, *de Domin. Genuens. Reip. in Mar. Liburn. Lib.* 2. *c.* 11. *pag.* 220.

(*c*) Foliet. *d. l.* Bizar. *de Bel. Pisan.*

(*d*) Foliet. *d. l.* Burgus, *d. l. p.* 223.

(*e*) Burgus, *d. l. pag.* 227.

Suplem. an Tome III. DE GENES.

Roi de cette Isle devint par-là Vassal & Tributaire de la République de Genes, ayant un Palais dans la Ville, où il étoit obligé de se rendre tous les trois ans, & au moins tous les quatre ans, en personne (*f*).

Telle étoit la condition de cette Isle, lorsque les Arragonois l'enleverent aux Genois & aux Pisans; mais les Histoires ne sont pas d'accord sur le *cur* ni le *quomodo* de cette acquisition (*g*); cependant tous conviennent que le Pape en donna l'investiture aux Arragonois, apparemment parceque les Pisans & les Genois lui paroissoient des voisins trop puissans. Quoiqu'il en soit, cette invasion donna lieu à une guerre, où la fortune ayant été du coté des Arragons (*h*), ils resterent en possession de l'Isle, sur laquelle les Genois n'ont pas encore abandonné leurs prétentions.

(*f*) Burgus, *d. l. cap.* 10. *pag.* 212. où il dit, que l'Original de cette obligation étoit dans les Archives de Genes.

(*g*) Ant. Marcell. *de jure secul. Pontif. c.* 21. Spener, *Hist. Insign. Lib.* 1. *cap.* 38. §. 53.

(*h*) Ant. Marcell. *d. l.*

§. 3.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

§. 3.

Prétention de la Republique de Genes au Domaine sur la Mer de Genes ou de Ligurie.

ON appelle Mer de Genes ou de Ligurie celle qui s'étend entre l'Isle de Corse & la Côte de Gênes, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle de la Macre. La République prétend le Domaine sur cette partie de la Méditerranée; & voici les raisons sur lesquelles *Burgus* appuye cette prétention dans son Traité *de Dominio Reipublicæ Genuensis in mari Ligurico.*

I. Que les Genois & les Pisans s'étant emparez des Isles de Corse, Capra, Gorgone & Sardaigne, en vertu de la Bulle du Pape *Jean IX*, les Sarrasins furent chassez de cette Mer, & les Pisans payerent pendant quelque tems un tribut aux Rois Sarrasins d'Espagne & de Mauritanie; ensorte qu'on peut dire qu'ils ont acquis le Domaine de cette Mer *jure Belli.* Raisons des Genois.

II. Quelque tems après les Génois & les Pisans ayant rompu leur Alliance à cause d'un injuste invasion de ceux-ci dans la Corse, ils en vinrent à une

Suplem. au Tome III. DE GENES.

guerre, & les Génois ayant triomphé, resterent en possession du Domaine de cette Mer.

III. Que quoique la République ait négligé de prendre le Titre de cette prétention, elle n'en avoit reçu aucun préjudice, puisque la prescription ne pouvoit avoir lieu dans cette occasion, d'autant moins qu'il y a plusieurs Historiens & Jurisconsultes qui témoignent qu'il y a long-tems que la République a passé pour avoir le Domaine de cette Mer: On peut citer entr'autres le Docteur *Benjamin*, fils de *Jonas*, Juif Navarrois *in Itinerario ann.* 1170. Fr. Petrarque *in Itinerario & Epistola ad And. Dandal. Venet. Duc. de ann.* 1551. Div. Antonius, *in Chron. Part. III. Tit.* 20. *c.* 8. §. 7. Franc. Guicciard. *Lib.* 4. *Hist. Ital.* Joh. Cantacuzen. *Lib.* 4. *Hist. c.* 31. Phil. Callimach. *in Orat. ad Innoc. VIII. de Bello Turc.* Jov. Pontanus, *de Bello Neopolit. Lib.* 1. Baldus, *ad ff. Tit. de R. D. in Rubr. n.* 4. *& in Lib.* 1. *C. de sentent. ex Brevic. recit. n.* 5. Angel. de Perusio, *Cons.* 50. Aug. Aretinus, *ad Tit. Inst. de R. D.* §. *& quidem, n.* 3. *& in* §. *flumina, n.* 5. Joh. Franc. Purpuratus, *Cons.* 4. 479. *n. pen.* Jac. Menochius, *Cons.* 901. *n.* 15. Co. Jul. Pacius,

Pacius, *de Dom. Mar. Adriatici*, *pag.* 72. Joh. Gryphiander, *de Insulis*, *c.* 25. *n.* 55. *Suplem. au Tome III. De Genes.*

IV. Que la Mer de Genes baigne toutes les Côtes & les Ports de la République.

V. Que les Génois ont conservé ce Domaine dans les Guerres qu'ils ont soutenuës contre les Sarrasins, les Pisans & les Vénitiens; qu'ils l'ont purgé de Corsaires, & qu'ils ont été reconnus par tous les Etrangers pour Seigneurs de la Mer de Ligurie.

VI. Que les Archives de la République fournissent une infinité de *Permissions* qu'ils ont données aux Etrangers comme aux Florentins, aux Lucquois, &c. de naviger dans cette Mer, & d'y trafiquer.

VII. Que l'Empereur *Frederic Barberousse* a confirmé par un Diplome particulier ce Domaine des Génois sur la Mer entre Monaco & Porto-Venere; ce que les Empereurs *Henri VI.* & *Frederic II.* approuverent dans la suite, l'un en 1191. & l'autre en 1220.

VIII. Que les Génois en se soumettant au Gouvernement de *Jean Vis-conti*, Archevêque de Milan en 1353. avec tout ce qui dépendoit d'eux, firent une mention expresse de cette Mer, & *Fr.*

Suplem. au Tome III. DE GENES.

Petrarque, rapporte (*a*) que les Députez de Genes dirent au Prélat *se*, *jussu Populi*, *Urbem*, *Cives*, *Agros*, *MARE*, *Terras*, *Oppida*, *spes*, *opesque suas postremo*, *Divina & humana omnia in fidem ejus Dominii committere.*

IX. Que les Etrangers comme les voisins, avoient reconnu ce Domaine, puisque l'Empereur Grec *Jean-Paleologue* voulant venir en 1437. au Concile de Florence, le Pape *Eugene IV.* avoit depêché un Bref (*b*) au Doge de Genes *Thomas Campofregose*, pour lui demander un Sauf-conduit pour cet Empereur & pour ses Grecs qui voudroient venir au Concile.

X. Dans la Paix concluë entre le Roi d'Espagne & la République en 1493. par rapport à l'affaire de Final (*c*), il est dit que l'on ne se troublera pas l'un l'autre dans son ancien Domaine sur la mer.

XI. Que les Espagnols ayant voulu construire un Port dans le Territoire de Final près de Varigotta en 1506. la République eut recours par son Ministre

(*a*) Dans Blondus, *Dec. Lib.* 10.
(*b*) On le trouve dans les Actes du Concile, *pag.* 1. *n.* 7.
(*c*) De Thou *Hist. L.* 5.

tre *George-Auria* à l'Empereur *Rodolphe II.* lui répresentant que cette entrepriſe étoit inſoutenable, ſans le conſentement de la République, qui avoit le Domaine de cette Mer, & que les Génois ne le ſouffriroient pas; & la choſe en eſt reſtée là. *Suplem. au Tome III. DE GENES.*

XII. Que la République entretenoit toûjours une Chiourme pour maintenir ce Domaine depuis tant de ſiecles, & nettoyoit cette Mer de Corſaires.

XIII. Que la République avoit affermé la pêche dans divers Parages, & que perſonne n'oſoit y pêcher ſans cela.

Je n'ai trouvé nulle part ce qu'on a répondu de la part des autres Nations à cette prétention des Génois: Mais *Theod. Graſvimckel* refute *Burhes* dans un Traité particulier, (*d*) où il ſoutient,

I. Que cette mer n'enfermoit pas le ſeul Etat de la République, puiſque les Ducs de Savoye & de Milan y avoient des Terres, comme *Nice*, *Final*, &c.

II. Que le Duc de Savoye & le Prince de Monaco faiſoient payer des droits aux Vaiſſeaux, outre le droit d'Ancrage, l'un à Nice & Ville-Franche, & l'autre à Monaco: Ce que les Génois n'ignoroient

(*d*) Intitulé *Maris liberi vindiciæ adverſus P. E. Burgum.*

Suplem. au Tome III. DE GENES.

roient pas; ce qu'ils souffroient cependant, preuve qu'ils reconnoissoient que ces Princes avoient un certain Domaine sur cette Mer.

III. Que ce Domaine de la Mer ne s'étendoit tout au plus que sur celle qui baigne ses Côtes.

IV. Que les Génois n'avoient pas continué d'arrêter les Vaisseaux qui passent dans cette Mer sans leur permission, pour les obliger à reconnoître leur Domaine, & qu'ils n'empêchoient pas les Flottes qui s'y rencontroient, de se livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine prétendu, qui devroit être tel sur mer qu'est la Jurisdiction Territorial ailleurs. C'est ainsi que les anciens Czars de Moscovie, & encore à présent les Empereurs de la Chine, ne souffrent point qu'on traverse leurs Etats sans leur permission.

CHAPITRE

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

CHAPITRE. IV.

Des Intérêts & Prétentions du Duc de Modene.

§. 1.

Intérêts du Duc de Modene.

LA Maiſon d'*Eſte* eſt une des plus anciennes, je ne dirai pas de l'Italie mais de l'Europe entiere, puiſqu'elle remonte ſans interruption & ſans donner dans la fable juſqu'au commencement du V. ſiecle. Le premier qui a porté le Titre de Comte d'*Eſte* vivoit avant *Charlemagne* au milieu du VIII. ſiecle. *Thibaut d'Eſte* Marquis de Ferrare, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantouë*, *Verono*, *Lucques*, &c. mourut à la fin du X. ou au commencement du XI. ſiecle, laiſſant *Boniface* Marquis de *Ferrare*, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantouë*, *Veronne*, *Lucques*, *Parme* & *Plaiſance*, pere de la fameuſe *Mathilde*, cette zelée, fidele & conſtante amie du fameux Pape *Gregoire VII.* à qui elle laiſſa, & en ſa perſonne au St. Siége (car *res Sancta Jehovæ, ſicut ager de-*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

votus, penes Sacerdotum esto possessio ejus) (*a*) tous les Etats qu'elle posſedoit, & parmi leſquels on comptoit *Ferrare*, *Veronne*, *Mantouë*, *Lucques*, *Parme*, *Plaiſance*, *Piſe*, *Spolette*, *Ancone* & toute la *Toſcane*. La Branche des Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſte* qui ſubſiſte à préſent, remonte en ligne droite juſqu'à *Azon I.* Marquis d'*Eſte*, biſayeul de cette celebre Marquiſe, & Pere de *Thibaut* & d'*Albert* ou *Sigebert* Marquis d'*Eſte*; le premier Duc d'*Eſte*, de *Modene* & de *Ferrare*, a été *Borſon I.* qui obtint ce titre de l'Empereur *Frederic III.* en 1452. & du Pape *Paul II.* en 1470. *Renaud d'Eſte* à préſent regnant, eſt le onzieme Duc de Modene. Ce Prince a éprouvé pendant la guerre d'Italie au commencement de ce ſiecle, & pendant celle dont cette belle partie de l'Europe eſt aujourd'hui le Théatre, qu'un Prince ſans forces fait à peine un point ſur la Carte. En effet, fidele à l'Empereur & à l'Empire dont il eſt Feudataire, les Generaux François l'ont alors comme aujourd'hui chaſſé de ſes Etats, & il a été obligé en 1703. comme en 1734. de chercher une retraite chez ſes voiſins, ſans que l'Empire,

(*a*) *Levitic. cap.* 27. *v.* 21.

pire, ſon Seigneur Feudataire, ait pû le mettre a couvert des plus grands dommages.

Suplem. au Tome III.

DU DUC DE MODENE.

Ce Prince n'a rien à démêler avec les Vénitiens ſes voiſins; quoiqu'il ait des prétentions ſur le Pape, il n'eſt pas en état de les faire valoir par lui-même; le Mantoüan ſepare ſes Etats du Milanez, & il a pour voiſins vers l'Occident les Etats de Parme & la République de Genes. Si la guerre n'étoit en Italie qu'entre les Puiſſances d'Italie même, le Duc de Modene y pourroit tenir ſa partie, en s'alliant avec l'un ou l'autre Prince; mais dès que les Maiſons d'Autriche & de Bourbon porteront le Théatre de la guerre dans ce Pays-là, il faudra toûjours qu'il ſoit une des victimes du vainqueur, obſerva-t-il même la prudente conduite des Albains, *quâ fortuna rem daret, ea inclinare vires* (*b*). Ainſi on peut dire que ſa ſituation eſt des plus déſagréables, n'ayant aucun avantage a eſperer de la guerre, & ayant tout à en craindre; quelque parti qu'il prenne en tems de paix il n'a rien a démêler avec la France, & ſuivant le train que prennent les affaires de l'Italie, il ſera

(*b*) *Tit. Liv. l. c. 27.*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

obligé, Vaſſal de l'Empire, d'avoir toutes les attentions imaginables pour la Cour d'Eſpagne & pour le nouveau voiſin qu'elle lui donne : c'eſt en ſe tenant attaché à lui, qu'il pourra faire joüir ſes Sujets de quelque tranquillité & d'une entiere ſureté.

§. 2.

Droit & Prétention des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.

SI le Duc de Modene voit ſa fortune & ſes forces renfermées aujourd'hui dans de ſi étroites bornes, il en eſt redevable au St. Siege qui l'a dépoüillé de la principale partie de ſes Etats en lui enlevant le beau Duché de Ferrare.

La ville de Ferrare érigée en Evêché en 658. par le Pape Vitalien, éprouva diverſes révolutions, comme les autres Villes & Territoires d'Italie ſous la Domination des Lombards, juſqu'à ce qu'enfin ayant ſecoué le joug tirannique des Salingres, elle ſe ſoumit aux Comtes d'*Eſte* ſous le Gouvernement deſquels elle joüit d'un heureuſe tranquillité.

Le Pape *Jean XXII.* déclara en 1332. les

les Marquis d'*Eſte*, *Renaud*, *Azon* & *Nicolas* pour le tems de 10. années Vicaires de Ferrare, & leur aſſigna une penſion de 10. mille livres. Depuis ce tems-là le Vicariat du Ferrarois fut continué & renouvellé de tems en tems par les Papes aux Princes de la Maiſon d'Eſte, Legitimes & Bâtards indifféremment, juſqu'en 1452. que l'Empereur *Frederic III.* confera à *Borſon* Marquis de Ferrare & de Modene, la dignité de Duc de Modene pour lui & ſes ſucceſſeurs. Le Pape *Paul II.* y ajoûta en 1470. le Titre de *Duc de Ferrare* que le Pape *Nicolas V.* confirma à *Hercules I.* frere & ſucceſſeur de *Borſon*, qui obtint de *Sixte IV.* la confirmation du Vicariat pour lui & ſes ſucceſſeurs juſqu'à la troiſieme generation. Ce que le Pape *Alexandre VI.* confirma, mais en établiſſant le Droit d'aîneſſe dans cette ſucceſſion. *Hercules* eut ainſi pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Alfonſe I.* en 1505. celui-ci fut ſuivi en 1534. par ſon fils aîné *Hercules II.* qui laiſſa ſes Titres & Etats en 1558. à *Alfonſe II.* qui n'eut pas d'enfans de ſes trois femmes. Il n'avoit pas de freres, & ſon oncle *Alfonſe d'Eſte*, Marquis de Montechio, auquel il fallut remonter, étoit bien fils *d'Alfonſe I.* mais de ſa troiſie-

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

me femme *Laura Eustochia*, fille Bourgeoise qui avoit été sa maîtresse, mais ensuite son épouse. Cet *Alfonse* étoit mort avant le Duc *Alfonse II.* laissant *César d'Este* qu'il avoit eu de *Julie de la Rovere*, fille du Duc d'*Urbin*. Les Peuples appellerent *César* à la succession, & l'Empereur *Rodolphe II.* lui donna comme à ses Ancêtres l'Investiture Imperiale de *Modene*, *Reggio* & *Carpi*. Mais le Pape *Clement VIII.* lui chercha chicane touchant le Duché de Ferrare, & prétendant que ce défaut qui se trouvoit dans la naissance de son pere *Alphonse* de *Montechio* l'excluoit de la succession à ce Fief, il le réünit aux autres Etats de l'Eglise, le reduisit en Provinces, & y nomma un Légat. Le Duc *César* soutint ses Droits ainsi.

I. Que les Ducs de Modene n'avoient pas tenu le Duché de Ferrare en Fief du St. Siege, mais comme Vicaires du Pape; Dignité que le Pape *Alexandre VI.* avoit accordée à perpetuité à la famille d'*Este*; Dignité qui est telle que, *per l. generaliter §. 2. ff. de Decur.* & suivant le sentiment de tous les Docteurs, il n'importe pas qu'elle soit possedée par un bâtard ou un enfant legitime. Ce qui a d'autant plus lieu ici, que 1. le Pape *Alexandre VI.* avoit

appellé

appellé à la succession tous les enfans d'*Hercules I.* sans distinction; ce qui au sentiment des Docteurs comprend les bâtards & surtout les legitimez; 2. Puisque les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* en appellent dans leurs Bulles à celle de *Jean XXIII.* dans laquelle il est fait expressément mention des bâtards. 3. Puisque ces Papes n'excluent nulle part les bâtards. 4. Puisque dans cette Dignité de Vicaire on a admis également les bâtards & les legitimez. 5. Puis enfin que le Duc *César* est né d'un mariage legitime, & qu'on ne peut lui reprocher aucun défaut de naissance, outre que si son pere à été un fils naturel du Duc d'*Alfonse I.* il a été suffisamment legitimé par le mariage de sa mere avec ce Prince, & qu'au sentiment de tous les Docteurs ces sortes de legitimez ne different en rien des legitimes.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

II. Que ce Duché & Vicariat a été donné à la Maison d'Este, *pleno jure*, & non comme un Fief, & qu'ainsi le Duc *César* ne peut en être privé; ce qui paroît clairement non-seulement en ce que depuis l'investiture du Pape *Paul III.* on ne trouve aucun renouvellement d'investiture, mais aussi en ce que la Bulle d'*Alexandre VI.* n'en parle point, &

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

& d'autant que c'eſt *Donatio à Principe Principi*, ou plûtôt *conceſſio ob benè merita*, comme la Bulle le dit expreſſément, *Latiſſimè & ita interpretanda ut omnia liberè donata ſint.* Auſſi le Pape ſe ſert-il toûjours de l'expreſſion *Donamus*; ce qui déſigne *plenariam Dominii Tranſlationem*; & même il eſt dit : *Nous cedons à Hercules le Ferrarois cum liberâ & plenâ Juriſdictione :* Ce qui ſignifie autant que *Directum Dominium.*

III. Que ſi même Ferrare étoit un Fief du St. Siege, on ne pourroit en refuſer l'Inveſtiture au Duc *Céſar*, 1. Parceque ce devroit être *feudum improprium ſeu Cenſuale*, qui n'emporte ni *juramentum fidelitatis*, ni *ſervitium perſonale*, mais *ſervitium reale* avec un *Cenſus annuus* de 7000. Ducats. Or dans ces Fiefs on admet toutes ſortes de perſonnes, même des femmes, des Eccleſiaſtiques, des bâtards, des legitimez, &c. indifféremment. 2. Parceque le Duc *Céſar* étant reconnu, en qualité d'Agnat, héritier du dernier Duc, le Seigneur Féodal ne peut lui refuſer les Fiefs, au ſentiment de *Bartole* & des autres Docteurs. 3. Parceque dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-Quint*, le Pape *Clement VII.* a été condamné à donner cette inveſtiture aux ſucceſſeurs & héritiers d'*Alfonſe*

d'*Alfonse* 1. *Si autem feudum concedatur pro hæredibus & successoribus, tunc potest in quoscumque alienari.* Menoch. Cons. 216. n 24. & Cons. 503. n. 30. *Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.*

IV. Que les Ferrarois avoient reçu & reconnu le Duc *César* comme leur véritable & legitime Seigneur, ce qui est une confirmation du pouvoir dont sa Maison avoit été long-tems revêtuë.

On répond de la part du Pape:

I. Que la Maison d'Este n'avoit gouverné le Ferrarois comme Vicaires que pendant un tems; mais que depuis, les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* le lui avoient conferé avec le Titre de Duc, & que cette Maison l'avoient en Fief du St. Siege; ce qu'on peut facilement prouvrer, 1. Puisqu'elle en joüissoit à titre de Marquisat & ensuite de Duché; 2. Puisqu'elle a prêté serment de fidelité; 3. Puisque les Papes ont transporté aux Princes d'Este les Regales, comme la Jurisdiction, *merum & mixtum Imperium, Telonia, Pedagia, &c.* 4. Parceque suivant les Bulles ces Ducs pouvoient perdre ce Duché dans tous les cas où les Vassaux perdent leurs Fiefs. 5. Que le terme d'*Investiture* se touve partout dans les Bulles des Papes, dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-Quint*, & dans l'Accord fait avec le Duc *Hercules* *Reponse du Pape.*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

cules. Outre cela perſonne n'ignore que les bâtards & les enfans legitimez ne ſont jamais admis à la ſucceſſiom aux Fiefs, particulierement dans les Fiefs de l'Egliſe; ce qui a été exactement obſervé par les Papes dans toutes leurs Conceſſions. Dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.* il n'eſt pas fait mention des *Legitimez*; d'où il s'enſuit qu'on s'en eſt tenu aux uſages ordinaires. Outre cela s'il ſe trouve que quelque enfant legitime y a été admis, ç'aura été par grace, ce qui n'établit aucun droit. Qu'on ne conteſte pas à *Céſar* d'Eſte la legitime de ſa naiſſance; mais qu'on ſoûtient qu'il eſt ſorti *ex radice infectâ*, puiſque ſon pere n'étoit pas legitime; que la diſtinction *inter legitimos per ſubſequens matrimonium & alios* n'avoit pas lieu dans les cas Féodaux, puiſque *tous* les enfans légitimez ſont generalement exclus *in jure feudali*; à quoi on pourroit ajoûter que le Pape *Pie IV.* avoit caſſé par une Bulle toutes ces Légitimations.

II. Qu'on peut conclure des aveux mêmes de la Partie adverſe, que Ferrare n'a pas été donné aux Ducs *pleno jure*, mais en Fief.

III. On ne fait aucune diſtinction entre *feuda propria & impropria* dans le Droit

Droit Féodal, par rapport à la succeſſion des bâtards & des legitimez; d'ailleurs la diſpoſition d'*Alphonſe II.* étoit invalide, puiſqu'il n'eſt pas permis par le Droit Féodal de diſpoſer des Fiefs, & que les Seigneurs Féodaux n'y trouveroient pas leur compte, s'il étoit permis aux Vaſſaux de les priver de leur droit par une diſpoſition contraire : Que le Pape *Pie V.* avoit abſolument défendu l'an 1567. par une Conſtitution particuliere, de diſpoſer de la moindre choſe en faveur des bâtards & legitimez, ni en faveur de leurs enfans ou parens : Que les termes dont l'Empereur *Charles V.* s'étoit ſervi dans le *Laudum* cité, ſe rapportoient aux héritiers legitimes, & qu'il y avoit joint par cette raiſon *juxta formam ſolitam & conſuetam.*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

IV. Il n'eſt pas permis aux Sujets de ſe choiſir un Seigneur au préjudice de leur Seigneur Féodal.

On objecte encore au Duc de Modene en termes generaux, que ſuppoſé qu'il eût pû prétendre avec quelque fondement audit Duché, il s'en étoit privé lui-même, parcequ'il en a pris poſſeſſion ſans le conſentement du Pape.

Le Duc de Modene y replique : I. & II. Que ce qu'on allegue du côté

Replique de Modene

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

côté du Pape en faveur de la qualité Féodale du Duché, ne prouve rien, le Titre de Marquis & de Duc n'inferant pas un Fief, puisqu'on peut les posséder *jure proprio :* Qu'ils n'avoient pas toûjours prêté le ſerment Féodal, qui d'ailleurs n'avoit été qu'un *ſignum accidentale*, qui ne déſignoit pas toûjours un Fief : Que les Vicaires & d'autres Miniſtres prêtoient de pareils ſermens : Que *ſolutio annua* ne faiſoit pas un Fief, d'autant que les Papes eux-mêmes dans leurs Bulles ne l'appelloient autrement qu'un *Cenſus* : Qu'on pouvoit dire la même choſe *de tranſlatione Regaliuum*, puiſqu'on accordoit quelquefois aux particuliers les Juriſdictions & les Regales. Les Pactes *de pœna commiſſa* prouvoient plutôt, que les Ducs n'avoient jamais eu le Ferrarois comme un Fief des Papes, puiſqu'autrement on n'auroit pas eu beſoin d'un tel Pacte : Que le mot d'inveſtiture ne ſignifioit pas ſeulement un Fief, mais qu'il comprenoit toutes les *ſpecies tranſlationis ſive ex feuda, ſive ex donatione, Locatione, vel aliis titulis.* Et ſuppoſé que *Hercules II.* eût effectivement fait avec le Pape un Pacte préjudiciable, que cela pourtant ne pourroit porter préjudice à *Céſar d'Eſte*, comme n'étant pas de ſes

deſcen-

descendans. Ce qu'on avoit allegué de la part du Pape, contre les raisons du Duc, n'étoit d'aucune valeur. Or quoique suivant le droit Féodal les legitimez ne puissent hériter des Fiefs, qu'on observoit pourtant le contraire dans la pratique *quoad Legitimatos per subsequens matrimonium* : Qu'on ne pouvoit nonplus prouver que les legitimez eussent été en tout tems exclus des Fiefs de l'Eglise, & des Concessions Papales : Que plusieurs Concessions de ce Duché prouvoient le contraire du moins par rapport à ce Duché. Et quoiqu'on n'ait pas fait mention expresse des Legitimez dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.* que pourtant ces deux Bulles en appelloient aux précedentes, où on avoit fait des dispositions en faveur des legitimez : Que d'ailleurs le mariage contracté ensuite entre les parens du pere de *César d'Este*, avoit suffisamment effacé les taches de sa naissance : Que la Constitution du Pape *Pie IV.* ne défendoit que la legitimation qu'on pourroit faire au préjudice des autres parens dont le cas ne se trouvoit pas ici.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

III. Qu'il ne falloit pas entendre indistinctement ce qu'on avoit allegué *de Dispositione Vassalli*; mais seulement en cas que cette disposition fût faite

en

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

en faveur de lui, qui avoit déja eu quelque droit sur ce Fief: Que la Constitution du Pape *Pie V.* étoit trop rigoureuse, c'est pourquoi elle n'avoit pas été seulement limité par les Docteurs, mais qu'on ne l'observoit presque plus.

IV. Qu'il paroissoit clairement par les exemples alleguez dans le *Factum*, que les Sujets étoit depuis plusieurs années en droit de se choisir un Prince; quoique le choix qu'ils avoient fait de *César d'Este* ne fût pas proprement une élection nouvelle, mais plutôt une reconnoissance de celui qui étoit déja auparavant leur Seigneur légitime.

Quant à ce qu'on alleguoit generalement contre la possession, il paroît suffisamment par ce qui a été dit ci-dessus, qu'elle ne pouvoit pas être taxée d'injuste, parceque *César d'Este* n'avoit pas seulement eu en sa faveur l'élection du peuple, qui avoit toûjours suffi à ses prédecesseurs pour se mettre incontinent en possession, mais aussi le Testament du Duc *Alphonse II.* qu'il offroit au surplus de comparoître toûjours devant tout Juge impartial, & d'en attendre le jugement.

Voilà les raisons que *César d'Este* allegua

legua pour soutenir son droit sur le Ferrarois. Mais voyant bien qu'il ne gagneroit rien contre le Pape, qui s'étoit fermement resolu de ne jamais rendre cette Province, il aima mieux s'accommoder, & il la lui ceda en 1598. Cependant les Ducs ses Successeurs n'ont pas pû absolument oublier ce Duché, & ont quelquefois tenté, lorsque l'occasion s'est presentée, de s'en remettre en possession, ayant été même soutenu pour cet effet en 1569. au Congrès des Pyrenées par les Rois de France & d'Espagne, qui s'interesserent beaucoup auprès du Pape pour les Ducs de Modene. Le Pape est néanmoins toûjours resté en possession. Et quoique le Duc de Modene présentement regnant ait eu grande esperance en 1708. d'obtenir le Ferrarois pendant la mesintelligence entre le Pape *Clement XI.* & l'Empereur *Joseph*, il n'a pû encore y réüssir, parceque l'Empereur guarantit le Ferrarois au Pape dans l'Article 21. de la Convention qu'ils firent ensemble l'an 1709. où il est dit, que ni le Duc de Modene, ni aucun autre ne pourroit entreprendre des hostilitez contre Sa Sainteté ou contre ses Sujets, tant que la présente Guerre dureroit. Cependant on a reservé au Duc ses droits sur le Ferra-

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Suplem. au Tome III. Ferrarois dans la Paix de Raſtadt & de Baade, Art. 31. (*a*).

DU DUC DE MODENE.

§. 3.

Droit & Prétention du Duc de Modene ſur la Ville de Comachio en particulier.

ON trouvera dans les prétentions de l'Empire *Tome I. pag.* 206. ſur quel fondement ſa Majeſté Imperiale & l'Empire prétendent la ſuperiorité & Juriſdiction Féodale ſur ce Comté, ou comme d'autres veulent ſur cette Principauté. Il y faut ſeulement ajoûter, que les Papes ont toûjours prétendu que ce petit païs étoit de l'Exarchat de Ravenne, que le Roi *Pepin* a, dit-on, donné au Pape *Etienne III.* Que *Charlemagne* l'avoit reſtitué au Pape *Adrien*, & qu'on trouveroit expreſſément le nom de la ville de Comachio dans la donnation de *Louis le Pieux* : Qu'en conformité de cette donnation le Pape *Jean VIII.* avoit revendiqué ce Comté ; ce que les Empereurs *Otton le Grand*, *Henri II. Otton IV.* & *Frederic II.* avoient confirmé. Que c'étoit pour cela

(*a*) Voyez Preuve [H]. *Tom. V. p.* 211. *& ſuiv.*

la que les Papes l'avoient expreſſément appellé *Leur* Comté de Comachio, dans pluſieurs Brefs addreſſez aux Archevêques de Ravenne : Que même l'Empereur *Rodolfe* de Habſbourg avoit donné & Confirmé au Siége Apoſtolique tous ces païs, & nommément la Comté de *Comachio* avec le conſentement des Electeurs & des Princes de l'Empire. Et enfin que Comachio avoit en tout tems fait partie de la Duché de Ferrare, qui notoirement relevoit du St. Siege.

Suplem. au Tome III. Du Duc de Modene.

Les Empereurs au contraire y ont toûjours oppoſé, que cette Comté avoit été donnée au commencement en dot à la mere de l'Empereur *Otton II.* & enſuite en Fief aux Archevêques de Ravenne ; ce qu'on pouvoit prouver par les Lettres d'Inveſtiture de *Henri II.* & *IV.* & de *Frideric I.* Et quoiqu'il fût arrivé pendant l'interregne de l'an 1275. que ceux de Comachio choiſirent pour leur Protecteur *Guido de Polente*, ils ne s'étoient pourtant pas ſouſtraits de l'obéïſſance qu'ils doivent à l'Empire : Que la Maiſon d'*Eſte*, après que *Renaud* & *Obizon* d'*Eſte* ayant obtenu l'an 1315. l'Autorité Souveraine ſur Comachio par une ſoumiſſion volontaire, en avoient été inveſtis par l'Empereur *Charles*

Supplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Charles IV. & après dans la même qualité par les Empereurs *Sigiſmond* en 1433. *Frideric III. Maximilien I. Charles IV. Ferdinand I. Maximilien II.* & *Rodolfe* en 1598. (*a*) Qu'en conſequence de toutes ces differentes inveſtitures, on l'avoit toûjours compté parmis les Fiefs d'Italie ; & qu'elle avoit été poſſedée par les Vaſſaux de l'Empire en cette qualité, juſqu'à ce que le Pape *Clement VIII.* l'arracha en 1598. aux Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſt*, & la confiſqua comme une dépendance du Duché de Ferrare, devenu vacant par la mort du Duc *Alfonſe II.* Que nonobſtant cela les Ducs de Modene s'en étoient toûjours fait inveſtir par les Empereurs, juſqu'à l'Empereur *Joſeph* (*b*), ſans pourtant avoir pu parvenir

(*a*) Lunig rapporte ces Lettres d'inveſtiture R. A. R. S. II. *cont. III. Forts. p.* 706.

(*b*) Qui même a toûjours appuyé les droits de la Maiſon d'*Eſte* comme unis à ceux de l'Empire, & l'Empereur *Charles VI.* en reſtituant Comachio au Pape *Benoit XIII.* a bien expreſſément reſervé les droits de la Maiſon d'*Eſte* dans l'Art. II. du Traité conclu avec ce Pontife par cette reſtitution en ces termes : „ Poſſeſſionem Comacli à Sacra „ Cæſarea Majeſtate eo duntaxat pacto dimitti, ut „ in eandem Sedes Apoſtolica reſtituatur, ut priùs „ ita ſcilicet ut neque eidem Sedi Apoſtolicæ, per „ hanc reſtitutionem aliquid novi juris tributum „ neque Imperio vel *Domui Areſtinæ quidquam juris* „ *ſublatum*

venir à la poſſeſſion réelle, & que par cette raiſon ils avoient été obligez juſqu'à preſent de ſe contenter de ſimples proteſtations & remontrances (*c*).

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

On

„ *ſublarum eſſe cenſeatur*, ſed Sacræ Cæſareæ Ma„ jeſtatis & Imperii, *Domuſque Atteſtinæ jura* „ *omnia*, tam reſpectu poſſeſſorii quàm petitorii „ ſalva remanerent; neminique ex hoc actu præ„ judicium ullum irrogatum intelligatur, uſque „ dum cognitum fuerit ad quem Comaclum per„ tineat.

(*c*) On peut conſulter ſur cette prétention pluſieurs Ecrits qui ont paru pour & contre depuis 1709. ſavoir; Jura Sereniſſimæ Domus Eſtenſis, quibus Allodialia ejus bona minus recte titulo Pertinentiarum Ferrariæ Rever. Camera Apoſtolica detinere probatur, coram Eminentiſſimis & Rev. Dom. Cardinalibus Capponio, Spada, Panzirolio ad referendum Sanctiſſimo Domino Innocentio Papæ X. *Mutinæ anno 1647. in folio.* La Cour de Rome y oppoſa: Sacra Congregatione Emin. Cardinalium Deputatorum Comaclenſium Vallium ſummarium Concordatum ſuper Seren. Ducis. *Romæ ex Typographia Cameræ Apoſtolicæ, anno 1661.* On a publié de nos jours: Alla Sacra Ceſarea Majeſta di Gioſeffo I. Imperatore de Romani umiliſſima ſupplica di Rinaldo d'Eſte Duca di Modena per le Controverſie di Comachio 1710. *Auctore Muratorio*; item Succincta Eſpoſione delle Ragioni del. S. R. Imperio e della Sereniſſima Caſa d'Eſt ſopra Commachio 1710. acceſſerunt. Quæſtioni Comachieſi 1711. Synopſ. Jurium Cæſareorum ac Eſtenſium in urbem & Comitatum Comacli 1712. Animadverſiones pro S. R. Imperio & pro Ser. Duce Mutinæ in monitum lectori, quod præmittitur Tabulæ Chronologicæ favore Cameræ Romanæ editæ in cauſa Comaclenſi 1711. Quanto ſia giuſto e convenevole che Comachio ſi conſervi al S. R. Imp. In Controverſia vero, quæ de Supremo Do-

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

On auroit pu traiter ici des intérêts de quelques autres Princes d'Italie comme

minio in Comitatum Comaclenſem inter Imperatorem & Pontificem vertitur, prodierunt ex parte Pontificis : Il Dominio temporali della Sede Apoſtolica ſopra la Citta di Comachio per lo ſpazio continuato di dieci ſecoli. Romæ 1708. Auctore Juſto Fontanini. Contra hoc edita ſunt : Riſpoſta per il diritto Imperiale ſopra Commachio alla prima e ſeconda Scrittura della Corte di Roma, *in Vienna* 1708. Oſſervazioni ſopra una lettera intitolata : Il Dominio temporale della Sede Apoſtolica, &c. 1708. quæ ſcripta *Ludovicum Antonium Muratorium Mutinenſis Bibliothecæ Profectum* habent auctorem. On publia enſuite : Altra Lettera diretta al un Prelato della Corte di Roma 1708. La Cour de Rome oppoſa à ces trois Ecrits : Difeſa del Dominio temporale della Sede Apoſtolica ſopra la Citta di Comachio, contra le tre ſcritture publicate da Miniſtri del Sereniſſimo Duca di Modena. Enſuite Diſſertatio hiſtorica de ſummo Apoſtolicæ Sedis Imperio in urbem Comitatumque Comacli 1709. attribué au Bibliothecaire du Vatican, *Laurentio Zaccagnio.* Tandem Pontificis juſſu prodiit : Difeſa ſeconda del Dominio temporale della Sede Apoſtolica ſopra la Città di Comachio in Roma 1711. qui fut ſuivi de : Relatio Jurium Sedis Apoſtolicæ in civitatem Comaclenſem complectens varias diſcuſſiones Romæ habitas in Conventibus 1711. qua exponitur, quid hac de cauſſa diverſis in Congreſſibus inter Legatos Cæſareos atque Pontificios fuerit actum. On y a oppoſé un autre Ecrit : Des Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccleſiaſtique, recherchez & pleinement éclaircis à l'occaſion de la Diſpute de Comachio & des Droits particuliers de la Sereniſſime Maiſon d'Eſte ſur cette ville. *Utrecht* 1713. traduit de l'Italien de Mr. *Muratori :* Ajoûtez Auguſtiſſimi Cæſaris & S. Imperii horumque Vaſſalli Sereniſſimi Ducis Eſtenſis, Mutinæ & Regii

Jura

me des Ducs de Parme, de Guastella, & de Mantouë, & du Grand Duc de Toscane; mais les événemens de la Guerre sont si incertains, & le succès des Négotiations & d'un Congrès dans un point de vûë encore si éloigné, qu'on ne pourroit en rien dire que de très-incertain, dans un tems qu'on ne sait ni comment, ni sous quelles conditions, ni à qui ces Etats resteront.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Jura in Comitatum Comachiarum cum in illustri Collegio Tubingæ publicam Jurium Professionem auspicaretur, solemniter discussa à Philippo Ludovico Brennero Serenissimi Wurtenbergiæ Ducis Professori extraordinario & Consiliario Hohenzollerani. *Tubingæ* 1710. Consultez Struvius *in Synt. Juris Publ. à pag.* 43. *ad* 51.

FIN.

SUPLEMENT
AU TOME IX.
DES
PREUVES
DES
INTERÊTS PRESENS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

[NNNN.]

Recès d'Association entre les Cinq Cercles, *savoir l'*Electorat du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut-Rhin ; *conclu à Nortlingue en Mars* 1702. traduit de l'Allemand de Lunig R. A.

SAVOIR FAISONS : Que les deux Cercles respectifs de l'Empire, savoir ceux de Franconie & de Suabe, s'étant trouvez le 10. de ce mois à l'Assemblée *Suplem. au Tome* IX.

Suplem. au Tome IX.

de la Ville Imperiale de Nortlingue, ils ont jugé à propos à cauſe du changement des affaires préſentes, qui ſe trouvent fort épineuſes, d'élucider & d'étendre un peu le Recès d'Aſſociation conclu auparavant entre eux à Heydenhein. Que pour cet effet ils ont conclu une Aſſociation ferme & ſtable avec le Cercle d'Autriche, ſur les offres que S. E Monſeigneur le Comte de Lowenſtein, Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale dans cette Ville, leur en a fait. Ce que l'on verra par les Recez ſuivans, inſerez ici de mot en mot.

SAVOIR FAISONS: Que les deux Directoires des Cercles de Franconie & de Suabe, ayant trouvé à propos, à cauſe des Conjonctures épineuſes du tems préſent, de faire aſſembler leurs Miniſtres Plenipotentiaires, premiérement à Heydenhein ſur le Prentz; & y étant convenu de certains Articles le 23. de Novembre 1700. ſauf la Ratification des Prince & des deux Cercles reſpectifs, il fut enſuite convenu d'un conſentement general à la Diéte de Nuremberg & de Ulm, ſur le rapport qui en fut fait, de donner quelque extenſion à ces Articles; & on convint, par un Article ſeparé, d'augmenter les Troupes Auxiliai-

xiliaires d'un tiers en cas de beſoin. Cette Convention fut ratifiée & échangée le 6. de Mai 1701. cependant ces Conjonctures s'étant beaucoup changées depuis ce tems, & ayant été trouvé neceſſaire de s'aſſembler, dans la Ville Imperiale de Nortlingue, on a trouvé en même tems expedient de faire quelque peu de changement audit Recès, & d'y joindre quelques Articles, ſans que cela puiſſe préjudicier à l'Eſſentiel & à la Subſtance principale du Traité. Ce qu'on verra par le Recès qui ſuit. *Suplem. au Tome IX.*

SAVOIR FAISONS : Que les deux Cercles de Franconie & de Suabe, ayant depuis longues années entretenu entr'eux une parfaite correſpondence & amitié, ils ont cherché de l'affermir davantage par de certains Traitez qu'ils ont faits entr'eux l'an 1691. & 1692. & par leſquels ils ont établi une Confederation particuliere, conforme aux Conſtitutions de l'Empire & aux Ordonnances Executoriales, & ſous la condition ſpecieuſe, qu'elle n'auroit pas de force que juſqu'à ce que les Conjonctures dangereuſes de ce tems ſeroient paſſées, & qu'on auroit obtenu une Paix ſure & honorable, & qu'alors les Cercles reſpectifs s'accom-

Suplem. au Tome IX.

moderoient de nouveau, comme ils jugeroient leur être convenable : Mais que la Paix s'étant faite par la benediction de Dieu à Ryswyck sur la fin de l'année 1697. les Cercles & les Pays situez dans la Haute Allemagne n'en avoient pas reçu aucun soulagement, nonobstant qu'ils avoient été entierement ruinez pendant la guerre passée ; mais au contraire étant devenus depuis ce tems les frontieres de l'Empire, ils se voyoient pour le présent plus expoque jamais : Que d'ailleurs les circonstances de ce tems s'étoient trouvées dans une certaine crise, pour avoir obligé les deux Cercles de Franconie & de Suabe de veiller plus que jamais à leur sureté, & de cultiver avec soin la bonne harmonie qui avoit regné jusqu'à présent entr'eux. C'estpourquoi ces deux Cercles, après des consultations préalables, tant de bouche que par écrit, étoient convenus d'envoyer premierement leurs Plenipotentiaires respectifs à Heydenheim, où étant convenus de certains Articles le 23. de Novembre 1700. sous la Ratification des Princes & des autres Etats de ces deux Cercles, cette Convention & l'Article separé, qui regardoit l'augmentation *Quanti associabilis*, & dont on étoit déja

ja convenu à Heydenheim, avoit été ratifié des deux Cercles, & échangé le 6. de Mai de l'année précedente 1701. Cependant plusieurs autres Cercles étant accedez à cette Association pendant la Diéte de Nuremberg & de Ulm, on a jugé necessaire, à cause du changement des affaires présentes, de changer aussi ou d'élucider quelques-uns des Articles, sans qu'on ait pourtant touché à la substance réelle du Traité. C'est pour ces causes, que les deux Cercles respectifs sont convenus de s'assembler ici à Nortlingue, où leurs Plenipotentiaires, après avoir suffisamment legitimé leurs Commissions *hoc in passu*, ont redigé le Recès d'Association dans l'ordre suivant; savoir: *Suplem. au Tome IX.*

I. Que quant à l'essentiel & à la substance du Recés projetté à Heydenheim, & ratifié l'année précedente, rien n'y seroit changé; que chacun des Cercles contractans resteroit dans l'obligation de procurer à l'autre tout avantage & bien, de favoriser mutuellement les interêts communs, & de ne rien omettre pour cultiver la bonne correspondance & confederation cordiale: Qu'au surplus chacun assisteroit l'autre fidelement, & feroit tout son possible pour détourner les perils & les dommages

Suplem. au Tome IX. reciproques *communibus Consiliis & Auxiliis*, & particulierement qu'on s'appliqueroit & qu'on employeroit tous ſes ſoins dans les endroits convenables.

II. Pour obtenir pour les deux Cercles la ſureté néceſſaire, & pour engager les Princes & Etats de l'Empire, afin de vouloir aider à détourner d'eux le peril dont ils étoient menacez dans la ſituation épineuſe des affaires préſentes, & de les ſoûtenir dans leur conſiſtance préſente:

III. Que pour cet effet ils avoient reſolu pour autant que leurs propres forces le permettoient, d'augmenter encore le corps de leurs troupes, quoiqu'il avoit été reglé au commencement ſur le pied de 14200. hommes, & déja augmenté enſuite d'un tiers, qu'ils les entretiendroient en ſorte,

IV. Que le Cercle de Franconie en entretiendroit effectivement 3. Regimens à pied; ſavoir, Erffa, Schneblin, & le Prince d'Onoltzbach chaque Régiment à 2260. têtes, & le Regiment de Cavalerie de Bareuth, & celui de Dragons de Aufsas, chacun de 600. hommes, & en tout 8000. hommes: Le Cercle de Suabe entretiendroit 5. Regimens à pied; ſavoir Baden-Baden, Baden-Durlach, Furſtenberg-Moskirch, Furſtenberg-Stulingen, & Reiſach, cha-

chacun à 1800. hommes, & les 2. Régimens de Cavalerie du Prince Heréditaire de Wurtemberg, & de Stauffenberg, & celui des Dragons de Zollerin à 600. têtes chacun, ce qui faisoit en tout 10800. hommes: Que la diminution de ces troupes seroit incontinent remplacée par de bonnes recrues, & que pour la sureté reciproque de l'execution de ce point, on ne pouvoit pas refuser l'un à l'autre d'en faire la revuë quand on le demandoit. *Suplem. au Tome IX.*

V. Qu'il étoit permis à chaque Cerle de partager son contingent en tant de Compagnies, & de regler leur subsistance: Que cependant, pour prévenir toute dispute & toute confusion qui surviennent ordinairement dans le service sur les inégalitez des hommes dans les Compagnies, on y observeroit reciproquement une distribution égale autant que cela se pourroit faire.

VI. Que chaque Cercle se reservoit le droit militaire sur ses Troupes.

VII. Quant au Rang & au Commandement subalterne de la Generalité, on se rapporte à ce qui se pratique ordinairement, & en vertu de quoi on observera l'ancienneté entre les Officiers des deux Cercles, qui se trouvent pourvûs d'un même caractere: mais dans

Suplem. au Tome IX.

tes les affaires importantes & dans les Conseils de guerre, on observera une égalité exacte.

VIII. Mais chaque Cercle conservera le Commandement general sur le contingent de ses Troupes, tant que la necessité ne demande pas d'en former un Corps combiné; & si-tôt que cette conjonction se fera, on se reglera sur les Ordonnances Executoriales & sur le Resultat de l'Empire de l'année 1555. §. 78. Et en vertu desquels on sera obligé dans une necessité urgente,

IX. D'assister le Cercle opprimé de toutes les forces, & de rien obmettre pour en détourner *conjunctis Viribus* toutes les injustes prétentions & autres dommages.

X. Ce qui s'entend en même tems des Marches, Contremarches, Campemens, & Logemens des Troupes, & qui tendent à ruiner le Pays; surquoi on se reglera tant par rapport aux propres Troupes des deux Cercles, qu'à celles d'un autre Etat, suivant le Reglement des Marches émané de la Chambre Imperiale le 18. de Fevrier de l'année passée.

XI. Et comme donc le Recès présent d'Association n'est uniquement fondé que sur l'Ordonnance d'Execution &

sur

sur les Constitutions de l'Empire, le secours sera aussi fourni sans aucune indemnisation & sur les propres frais du Cercle qui prêtera cette assistance. Et pour cet effet chaque Cercle sera obligé de fournir exactement & suivant les Ordonnances, de ses propres deniers à son contingent, tant pour les Hommes que pour les Chevaux, le pain & l'avoine necessaire, & de payer la solde aux Soldats tous les mois, pour pouvoir acheter ce qu'ils ont besoin, dont chaque Commissariat prendra soin, afin d'ôter aux Ministres toute occasion & raison de molester les Sujets & les habitans de l'un ou de l'autre Cercle, sous prétexte qu'il leur manque l'argent & les provisions, & de faire le dégât du Pays sous celui d'être obligé de chercher des fourrages; d'autant qu'ils ont absolument défendu de fourager aucuns fruits de la terre, de cantonner, & de se rafraichir dans les Villages, Bourgs & Villes; & lorsque l'on est absolument obligé d'aller aux herbes, cela ne se fera qu'en conformité des ordres de la Generalité & suivant la direction des Seigneurs de chaque endroit. C'est pourquoi les Cercles respectifs auront soin, chaque fois que cette conjonction de leur Troupes se fera,

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

fera, d'établir à tems dans un endroit convenable des Magazins de farine, d'avoine & de foin, & d'entrenir un nombre suffisant de Chariots pour le transport des Vivres necessaires aux Regimens, afin que les Sujets du Pays ne soient pas chargez d'en fournir de Voitures, à quoi ils ne seront absolument pas obligez qu'en cas de necessité, & en les payant justement; ce que les Officiers & les Commissaires ne peuvent pas non-plus exiger de leur propre autorité, sans en avoir démandé préalablement la permission au Magistrat ou au Baillif de chaque endroit, & qui alors en fera la repartition necessaire. Cependant le Cercle qui se trouve en danger, sera obligé, lorsqu'il en a été requis, de fournir gratis à celui qui vient à son secours, un endroit convenable & enfermé pour y pouvoir former ses Magazins, lequel le Magistrat du lieu lui assignera, sans que les Commissaires ou les autres Officiers des Vivres puissent prétendre le quartier & le service libre pour eux, ou l'étable & le fourage libre pour leurs Chevaux; ensorte que tout ce qu'on fera au contraire de ce qui a été marqué plus haut, sera reputé entre les excez que celui qui les a commis sera obligé de payer selon

selon l'Estimation. Et pour faciliter reciproquement l'établissement des Magazins & l'achat des Vivres & des Fourages en cas de guerre, on est convenu en même tems, de faire des Ordonnances necessaires, afin que les Associez puissent trouver & acheter, *nomine publico*, toutes leurs Vivres au même prix, comme les habitans du Pays; que cependant, pour empêcher la fraude & la malversation que les particuliers puissent commettre sous le nom du Public, on sera obligé de produire des certificats vidimez avant que les Vivres achetez puissent passer les terres des Seigneurs du Pays sans payer le droit de la Doüane. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Et puisque donc on n'a pas conclu les Articles ci-dessus, que dans la seule vuë de pouvoir se servir de ces Troupes stipulées pour la défense commune des deux Cercles, en cas qu'une guerre survienne, & tant qu'on en a besoin, ils ne doivent être tirez hors des limites de ce Pays. On ne souffrira aussi non-plus, que les Cercles soient en aucune maniere chargez d'un logement de Troupes Etrangeres qui ne leur appartiennent pas, ni de fournir à aucune charge, soit en argent, ou de quelle nature que ce puisse être.

C'est-

Suplem. au Tome IX.

C'eſtpourquoi on eſt convenu, qu'en cas que pareille choſe arriveroit, on s'aſſiſtera alors mutuellement *conſiliis & auxiliis*, & on employera toutes ſes forces pour détourner ces inconveniens de la partie ſouffrante.

XIII. Et s'il ſurvient que pendant la conjonction des Troupes reciproques on trouve encore quelque difficulté qui peut demander une élucidation ulterieure, on en conviendra amiablement par une députation des deux Cercles, & on entretiendra au reſte entre leſdits deux Cercles une parfaite union & correſpondance; qu'à cet effet l'un ne pourra faire aucun Traité d'Aſſociation avec des autres, ſans la communication de l'autre, ni alterer la moindre choſe dans les Articles préſens, ni de s'en éloigner *abſque præſcitu & conſenſu* de toutes les deux Parties contractantes.

XIV. Et enfin comme les deux Parties contractantes ont principalement regardé dans leur Aſſociation préſente le bien public, & qu'Elles ont eu l'intention d'aplanir le chemin aux autres Etats & Membres de l'Empire à s'unir ſucceſſivement, juſqu'à ce que tout le Corps Germanique y voudroit concourir unanimement. C'eſtpourquoi on admettra dans cette préſente Aſſociation

ciation tous les Cercles de l'Empire qui voudront y entrer, & acceder aux Articles ci-dessus spécifiez, si-tôt que l'on en sera convenu, & que les prétentions des Accedants seront réglées, on procedera & on reglera toutes les affaires qui regardent l'interêt commun *per majora*, suivant les Constitutions de l'Empire. En foi de quoi, & pour plus grande sureté des Contractants, on a mis ce présent Recès *in duplo*, & il a été signé par les Plenipotentiaires respectifs, avec apposition de leurs armes, & dont chaque Partie a reçu un Exemplaire. Fait à Nordlingue ce 16. de Mars 1702. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) JEAN LAURENS SCHARF.
(*L. S.*) JEAN ADAM TANNER DE REICHERSDORFF.
(*L. S.*) FRIDERIC DE DÜRRHEIM.
(*L. S.*) JEAN FRIDERICH DE STAFHORST.
(*L. S.*) JEAN, BARON DE BACKMEISTER.

Sa Majesté Imperiale, comme Duc Regnant d'Autriche, ayant très-gratieusement fait offrir par S. E. Monsieur le Comte de Lowenstein son Ministre Plenipotentiaire accredité aux deux

Suplem. au Tome IX.

deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir avec ſon Cercle d'Autriche acceder à cette Aſſociation, & qu'à cet effet il fourniroit 16000. hommes avec la Généralité & Artillerie neceſſaire, ceſdits deux Cercles ont accepté ces offres gratieuſes avec une reconnoiſſance parfaite par leurs Reſolutions du 19. d'Octobre 1701. & du 15. Fevrier 1702. Et étant entrez en Conference avec ſadite Excellence pendant le Congrès préſent *de modo*, *quanto*, *& quali*, on eſt convenu reciproquement: Que Sa Majeſté Imperiale comme Duc Regnant d'Autriche, & reconnu en cette qualité comme Directeur de ce Cercle, accedoit au Traité d'Aſſociation conclu entre les deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, à tous ſes Articles, clauſes, & preſtations ſelon le ſens literal du Traité: Que pour cet effet Sa Majeſté Imperiale fourniroit 16000. hommes, ſans préjudice, & ſans conſequence pourtant des Contingens de l'Empire, que le Cercle d'Autriche, auſſi-bien que ceux de Franconie & de Suabe étoient obligez de fournir. Que Sadite Majeſté Imperiale les pourvoieroit d'une Généralité & Artillerie proportionnée. Et comme ce corps de troupes étoit abſolument deſtiné

tiné pour l'Association présente, on spécifieroit en trois semaines les noms des Regimens, dont il seroit composé, lesquels elle entretiendroit toûjours dans un Etat complet: Qu'on ne les emploieroit pas dans un autre endroit, ni ne les retireroit pas du Pays, tant qu'on en auroit besoin soit pour la sureté des Cercles associez, des Seigneuries, Pays, & Fortereſſes y appartenantes, ou pour d'autres operations que la Généralité reciproque pourroit concerter selon l'exigence & la neceſſité du tems *pro bono publico & Imperii:* Qu'ils auroient également soin de la garde des Frontiéres, sans pouvoir y demander la moindre choſe pour leur subſiſtance qu'en payant: Que les Cercles, ni les Princes, Etats ou d'autres y incorporez, ne seroient pas chargez ni foulez d'aucun logement, subſiſtance, *Adjuto*, ou ce qui ce pourroit être par les Troupes mentionnées, ou par d'autres que les Cercles reſpectifs pourroient encore engager à leur ſervice, & être enſuite envoyées plus loin dans l'Empire: Que l'on donneroit en même tems les ordres neceſſaires aux Regimens tant de l'Empereur que des Alliez, de ſe conformer ſuivant le Recès d'Aſſociation & le Reglement des marches

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

marches y joint, & de tenir meilleur ordre que par le passé, soit dans leurs marches dans l'Empire & vers l'Italie, soit qu'ils changeassent les Garnisons des Forteresses de l'Autriche, ou qu'ils entrassent dans les quartiers d'Hyver dans le pays de Suabe & dans les Endroits voisins, & qu'ils les quittassent pour entrer en Campagne. Et comme les deux Cercles de Franconie & de Suabe n'ont pas entendu que les Garnisons de leurs forteresses seroient prises du nombre des Troupes qu'ils ont stipulé entre eux dans le Recès d'Association, de même les Troupes dont le Cercle d'Autriche peut avoir besoin pour garnir les siennes, ne peuvent pas être comptées entre les 16000. hommes qu'on vient de stipuler pour sa quotte-part d'Association; Sadite Excellence Monsieur le Comte de Lowenstein ayant été encore très-instamment prié par les deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir employer ses bons offices pour qu'il plaise à Sa Majesté Imperiale de fournir encore à ses propres dépens, & au-de là de sa quotte-part stipulée au Traité d'Association, l'Artillerie necessaire avec les requisites en hauts & bas Officiers, Munitions, Chevaux, & Valets, dont le

le Corps d'Association pourroit avoir besoin en cas de Conjonction, & pour les operations communes de la guerre, & sans que le Cercle & les Associez qui en pourroient avoir besoin seroient chargez du rembourſement & des frais; & de les laiſſer à leur diſpoſition, ſans aucune diſtinction de ſaiſons, tant que la neceſſité le demanderoit: Son Excellence a bien voulu avoir la bonté de promettre qu'elle ſeconderoit ces demandes, & qu'elle tâcheroit d'obtenir de Sa Majeſté Imperiale autant qu'il dépendroit de ſon Excellence, pour qu'il plairoit à Sa Majeſté Imperiale d'accorder aux Cercles Aſſociez l'Artillerie neceſſaire avec tout ſon attirail & le reſte qu'on avoit demandé. Sur cette Declaration & l'Obligation reciproque, les deux Cercles aſſociez de Franconie & de Suabe ſont convenus de ſe comporter envers Sa Majeſté Imperiale, comme Archiduc d'Autriche, & envers le Cercle d'Autriche, de la même maniere, comme ils ſe ſont obligez auparavant l'un envers l'autre par le Recès mentionné d'Aſſociation, & qu'on s'aſſiſtera mutuellement dans toutes les occaſions qui pourront ſurvenir. *Suplem. au Tome IX.*

En foi de quoi, & pour plus grande

Suplem. au Tome IX. de ſureté des Contractans, ce préſent Recès d'Aſſociation a été mis *in triplo*, dont deux Exemplaires ont été ſignez par ſon Excellence le Miniſtre de l'Empereur avec appoſition de ſes Sceaux, comme le troiſiéme l'a été fait par les Deputez Plenipotentiaires des deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, après quoi ils ont été échangez. Fait à Nortlingue le 17. de Mars 1702.

(*L. S.*) MAXIMILIAN CAERL, Comte de Lowenſtein-Wertheim.

Les Cercles Electoral & du Haut-Rhin ayant été en même tems invitez par ceux de Franconie & de Suabe de venir ici pour regler leur acceſſion à cette Aſſociation ſuivant le Recès préſent & les antecedens, leurs Deputez ſont enfin arrivez, & ſont convenus avec les trois Cercles reſpectifs d'Autriche, de Franconie, & de Suabe de cette maniere. Que

I. Les Deputez des Cercles Electoral & du Haut-Rhin n'accedoient pas ſeulement à tout ce que les deux Cercles de Franconie & de Suabe avoient ſtipulé entre eux ici à Nortlingue dans le Recès préſent & dans celuy qui y a été inſeré & à tous ſes Articles & Conditions

ditions (horſmis ce qui appartenoit à la diſpoſition œconomique de chaque Cercle;) mais qu'ils s'aſſocioient en même tems & effectivement avec le Cercle d'Autriche ſur les mêmes conditions que ceux de Franconie & de Suabe en ſont convenus avec S. E. le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale au nom dudit Cercle, d'Autriche; à ſavoir: *Suplem. au Tome IX.*

II. Que l'on s'aſſocioit avec les Cercles de Franconie & de Suabe par rapport aux marches des Troupes ſuivant le reglement que les deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin avoient déja commencé à projetter entre eux-mêmes, & qu'on les regleroit ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & le Reglement allegué §. 10. du dernier Recès fait entre ceux de Franconie & de Suabe, pour autant que la Conſtitution & la ſituation des Pays Electoral & du Haut-Rhin le permettroit: Que pour cet effet,

III. Et par rapport *ad quantum aſſociabile*, les 6500. hommes que le Cercle Electoral du Rhin s'eſt engagé de livrer, & que les Electeurs & les autres Etats dudit Cercle ont déja effectivement ſur pied, ſeront toûjours entretenus dans un Etat complet, & auſquels

Suplem. au Tome IX.

quels l'Electorat de Mayence fournira 2500. hommes à pied compris dans le Regiment de Schonborn, & le Regiment de Bibrai composé de 500. Dragons : Celui de Trèves y fournira le Regiment à pied de Hulchis de 2000. hommes, & le Palatinat 410. hommes de Cavalerie, & 1000. Fantaſſins en deux Regimens, dont on ſpecifiera les noms tout au plus en trois ſemaines. Et quoiqu'on ne pourroit pas ſe diſpenſer d'emploier une partie de ces Troupes aux Garniſons des Forteresſes qui ſe trouvaſſent dans le Cercle Electoral du Rhin, puiſqu'il importoit beaucoup à tout l'Empire qu'elles fuſſent conſervées; que cependant on eſperoit qu'auſſi-tôt que l'Armée ſeroit entrée en Campagne, & qu'elle pourroit couvrir ces Forteresſes pour les mettre hors d'inſulte & du peril d'être aſſiegées, on ſe trouveroit en état d'en pouvoir tirer autant de Troupes que la raiſon de guerre permettoit, ou comme on conviendroit alors, pour les joindre enſuite avec l'Artillerie & l'attirail au Corps d'Aſſociation pour les operations de la Campagne. Dans lequel cas l'Electorat de Mayence ſe trouveroit en état d'augmenter au moins le Corps des troupes des autres Cercles aſſociez

associez pour les operations necessaires de 1000. hommes à pied & de 500. Cavaliers, comme celui de Trèves d'un Bataillon à pied de 500. hommes, & le Palatinat de 450. Chevaux, 1000. Fantassins; sans pourtant que cela porteroit préjudice à la proportion de l'Evaluation stipulée. *Suplem. au Tom. IX.*

IV. Quant au Cercle du Haut-Rhin, il s'est engagé d'avoir toûjours prêt & d'entretenir dans un Etat complet 3600. hommes, que quelques Etats audit Cercle ont effectivement sur pied (y compris les 600. hommes, qui tiennent Garnison à Francfort & à Hanau.) Ensorte qu'il livrera & enverra effectivement en Campagne pour les operations necessaires 3000. hommes effectifs; à savoir 2700. hommes d'Infanterie dans les deux Regimens de Nassau-Weilbourg & de Boutlaër, & 300. Maîtres dans les mêmes Regimens de Nassau-Weilbourg & de Boutlaër, avec leurs Canons & le reste. Les Etats respectifs du Haut-Rhin, qui pour le présent se trouvent armez, ont au surplus promis, que lorsque les autres Membres de leur Cercle, comme ils n'en doutoient pas, se lieroient plus étroitement avec eux, ils joindroient leurs Troupes, qui feroient encore un nombre assez considerable à celles qu'on avoit déja stipulé.

Suplem. au Tome IX.

V. Les deux Cercles de Franconie & de Suabe ayant donc reçu & accepté dans leur Association les deux Cercles respectifs Electoral & du Haut-Rhin, & son Excellence le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale s'étant en même tems associé au nom du Cercle d'Autriche avec ces deux Cercles mentionnez aux conditions ci-dessus spécifiées, ensorte que cette affaire d'Association se trouve entierement terminée; cependant on s'est reservé reciproquement, qu'aucun Cercle en general, ni aucun de ses Membres en particulier, n'en pourroit tirer ni avantage ni préjudice, s'il venoit à livrer au *quanto associabili* plus ou moins de Troupes qu'il n'avoit été obligé de faire en conformité de l'évaluation établie. En foi dequoi on en a fait expedier cinq Recez, dont deux Exemplaires ont été remis aux Deputez des deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin de la part de S. E. le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale au nom du Cercle d'Autriche & des Deputez des deux Cercles de Franconie & de Suabe; & les autres trois par les Deputez des Cercles Electoral & du Haut-Rhin à Sadite Excellence & aux Deputez de Franconie & de Suabe, tous les cinq

cinq ayant été signez & scellez des Parties interessées comme de coutume. Fait à Nortlingue le 20. de Mars 1702. *Suplem. au Tome IX.*

Pour le Cercle Electoral.

(*L. S.*) GEORGE FRIDERICH BERNINGER.
(*L. S.*) LOTH. FRIDERICH DE HUNDHEIM.

Pour le Cercle du Haut-Rhin.

(*L. S.*) JEAN FRIDERICH FABER.
(*L S.*) PHILIPPE HENRI DE JODACI.
(*L. S.*) JOACHIM GEORGE PLOENIERS.

[OOOO]

TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur, & le Duc de Savoie, conclu à Turin le 25. Octobre* 1703. tiré de l'Europæische Ruhe.

NOs Leopoldus, &c. (tot. tit) Notum & testatum facimus omnibus & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest: Quod

Suplem. au Tome IX.

postquam, defuncto ante triennium Serenissimo & Potentissimo Hispaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo Secundo, pientissimæ recordationis, omnia illius Regna & Provinciæ quæ hæreditario jure ad nos nostramque inclytam domum pertinent, à Borbonica Domo usurpatæ fuerunt: ad eas autem vindicandas, Serenissimus & Potentissimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Guillielmus III. & Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus Nobiscum inierunt: Cui post prædicti Regis Guillelmi è vivis excessum, etiam Serenissima & Potentissima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina accessit; uno & omnes Sacri Romani Imperii fideles Electores, Principes, & Status se adjunxerunt. Tandem illud etiam Serenissimus Victorius Amadæus, Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Consanguineus & Princeps noster Carissimus, tum Gallorum lacessitus injuriis, tum nostris invitationibus, propriisque Domûs suæ rationibus, uti & salutis publicæ studio adjectus, iis conditionibus amplexus sit, quas confectum nuperrimè *Augustæ-Taurinorum* à nostro & dicti Serenissimi Ducis Plenipotentiariis

riis Instrumentum fusius exprimit tenore sequenti. *Suplem. au Tome IX.*

Postquam Sacra Cæsarea Majestas præsens bellum adversus Domum Borbonicam gravissimis de orbi universo affatim, notis suscipere coacta fuit, & Sereniſſimum Principem Dominum Victorem Amadæum Ducem Sabaudiæ adjungenda secum arma efficacibus motivis, & ea potissimum ratione invitavit, ut proprium successionis jus in Monarchiam Hispanicam Testamento Philippi IV. Regis Hispaniarum glorioſæ memoriæ clarè stabilitum vindicaret. Sua Celsitudo Regia considerato tum nexu sibi cum Domo Borbonica intercedente, tum situ ditionum suarum ab omni communicatione Imperiali longè remotarum, hucusque quidem ancipiti deliberatione hæsit suspensa, tandem tamen constituit, non solum absque longiori mora invitationem illam & oblatas sibi à Sacra Cæsarea Majestate conditiones acceptare, verum etiam validissimam ejusdem protectionem expetere adversus improvisam atque inauditam violentiam, qua Galliarum Rex, contra gentium jura & bonam fidem, ejus Cohortes, Galliæ, Hispaniæque in Italia militantes, dearmari & captivas attineri, imo & ma-

Suplem. au Tome IX.

gnam optimamque Italici exercitus ſui partem Pedemontium verſus movere juſſit, ut Regiæ Celſitudinis Suæ Provincias invadat, eamque penitus opprimat. Sua igitur Celſ. R. iſthoc evidenti diſcrimine & pernicioſo rerum ſtatu permota, fretaque auxilio à Sacra Cæſarea Majeſtate, ſuo & Fœderatorum ſuorum nomine, ſibi generoſè oblato, Domino Comiti ab Averſperg, cui jam à Sacra Cæſarea Majeſtate commiſſum erat, ſuam Regiam Celſitudinem de perbenigno Sacræ Cæſareæ Majeſtatis erga eandem animo certiorem facere, ſuam ineundi cum Sacra Cæſarea Majeſtate ejuſque Collegatis fœderis promptitudinem ſignificavit. Cumque ille, tam ad aſſequendam Sacræ Cæſareæ Majeſtatis generoſam intentionem, & infringendos amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Celſ. conſpirantium primos impetus, quam ob proprias, eaſque luculentiſſimas rationes Sacræ Cæſareæ Majeſtatis (cujus imprimis intereſt) Principem, qui jam in bello ſuperiori maximo cauſæ communis emolumento ſeſe hoſtium inſultibus, velut firmum totius Italiæ murum, fortiter objecerat; neque minus in præſentiarum utilitatem publicam promovere, & imprimis ad ſtabilienda in Italia Auguſtæ Domus

Domus Auſtriacæ commoda plurimum ponderis afferre potius eſt, ab imminente oppreſſione ſervare, (ſine mora in Pedemontium ſe contulerit) factum tandem eſt, ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Regia Celſitudo ſua per Plenipotentiarios ſuos, & nomine quidem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis per prædictum Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Comitem ab Averſperg, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarium Statûs & Camerarium : Ex parte vero Regiæ Celſitudinis ſuæ per Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Marchionem de Priè, Ordinis Annunciationis Beatæ Virginis Equitem, & Regiæ Celſitudinis ſuæ Miniſtrum Statûs, & Marchionem de Sancto Thoma ejuſdem C. R. Miniſtrum, & Primum Secretarium Statûs, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum ſuorum Diplomatibus, in ſequentes fœderis leges convenerint. *Suplem. au Tome IX.*

Art. I. Erit inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperium ex una, atque Regiam ſuam Celſitudinem ex altera parte, arctum Fœdus Unioque firma ac ſincera, & curabit Sacra Cæſarea Majeſtas includi, imo, quantum in ſe eſt, ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celſitudinem ſuam Fœderi ſibi cum Anglia & D.D. Ordinibus

Suplem. au Tome IX.

Generalibus uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti. Hujusque Tractatûs scopus principalis erit tuitio seu conservatio justitiæ, securitatis, & tranquillitatis publicæ, uti & Pacis Ryswicensis ac præcedentium, speciatim vero etiam Pyreneæ, quos R. Celsitudo cum Sacra Cæsarea Majestate & Fœderatis in bello contra Domum Borbonicam, ejusque adhærentes communicatis Consiliis, omnibusque, ut infrà explanabitur, viribus concurret.

II. Cum necesse sit in eum finem & in defensionem suæ Regiæ Celsitudinis præter exercitum in Lombardia, ubi bellum omni vigore prosequendum erit per S. Majestatem Cæsaream, alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæsarea Majestas sine mora tot selectorum & veteranorum militum suorum agmina in Pedemontium transmittet, præsenti bello durante ibidem permansura, quæ 20. millia hominum numerum constituant, quorum 14. Pedestres, reliqui vero 6. Equestres existant, qui omnes Suæ Regiæ Celsitudinis cohortibus uniantur. Id præstabit Sacra Cæsarea Majestatis sumptibus propriis & de tormentis bellicis reliquoque apparatu necessario suis Copiis providebit. Quod si vero tormenta propter viarum, aliasque

que difficultates eò transvehi non possint, Regia Celsitudo sua alia interim hac limitatione submini-strabit, ut Sacra Cæsarea Majestas de illorum vectura & Officialibus ad ea necessarias suis impensis prospiciat. Ubi etiam Regia Celsitudo sua è re fore judicaverit, ut Cæsareæ Copiæ suis in terris hybernent, Regia sua Celsitudo illis nihil aliud quam tecta, seu hospitia dare tenebitur; alimenta autem & stipendia à Commissoriatu Cæsareo suppeditabuntur: Quod ut facilius fieri queat, sua Celsitudo Regia curabit, ut prædictus Commissoriatus annonam & commeatum prætio currenti comparere possit. Promittit è contra Sacra Regia Celsitudo se quoque militum Copias usque ad numerum 15. millium hominum in stipendiis habiturum, quarum eam partem in Campum educet, quam communis causæ utilitas exigit, suarumque arcium securitas patietur. Quapropter licitum erit Regiæ suæ Celsitudini, in Imperio milites publicè legere, illosque per terras Imperii secundum morem & leges ibi receptas abducere. *Suplem. au Tome IX.*

III. Supremum Imperium in utroque exercitu, tam in Pedemontio quam in Longobardia, aget habebitque sua Celsitudo Regia, illorumque motus & ope-

Suplem. au Tome IX.

rationes ſub auſpiciis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis diriget, prout communis utilitas & neceſſitas id exegerit. Similiter etiam melioris Servitii Cæſarei & publicæ rei promovendæ ergò Commiſſoriatus S. C. M. Bellicus in omnibus & quoad omnia à directione Sacræ Regiæ Celſitudinis dependebit.

IV. Habebit S. R. C. à Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina & à D. D. Ordinibus uniti Belgii conjunctim ſubſidium Octoginta millium ſcutorum vel ducatorum, quos de banco vocant, ſingulis menſibus, quod incipiet currere à die tertia Octobris, utpote quâ die Regia Celſitudo ſua rupturam contra Galliam Taurini publicavit. Habebit ſimiliter S. R. C. à præfatis Potentiis ſummam centum millium Scutorum vel Ducatorum de banco pro primis belli ſumptibus & apparatibus ſemel tantum, idque ſine diminutione ſubſidii menſtrui exſolvendum; quod quidem ſubſidium ſingulis quibuſque bimeſtribus ſibi anticipatè numerabitur, & pro ſumma dictorum centum millium Scutorum, prout etiam pro ea primi bimeſtris tranſmittentur litteræ bancariæ ſine mora, vel Auguſtam Taurinorum, aut ad alia vicina loca, unde memoratæ ſummæ commodè extrahi poſſint, ut quam-

quamprimum eisdem S. R. C. pro urgentiis uti valeat. *Suplem. au Tome IX.*

V. Sacra Cæsarea Majestas in compensationem dignam egregii fervoris, quo S. R. C. Status suos & propriam personam pro rationibus Augustissimæ Domus & Causæ communis tam utili tamque necessario exponit Sacrificio; habitaque consideratione tum hujusmodi & necessitatis publicæ, tum etiam renunciationum à S. R. C. infra factarum circa dotem, & dotales pensiones defunctæ Infantis Catharinæ, Ducissæ Sabaudiæ. Eidem Regiæ Celsitudini Competentes, ex absoluta & plena potestate Cæsarea, habito etiam debito respectu ad fortes prætentiones Sabaudicæ Domus, cedit & transfert in S. R. C. ejusque Descendentes & Successores illam *Ducatus Montis Ferrarensis* partem, de qua Duces Mantuæ investiti fuere, omnesque & singulas urbes, castella, pagos, terras, & loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, Jurisdictione, regalibus, ac demum omnibus quibuscumque & rationibus eò pertinentibus vel inde dependentibus sine ulla exceptione, sub Imperatoribus & Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda & possidenda, prout ea Duces Mantuæ hactenus te-

Suplem. au Tome IX.

nuerunt & possiderunt, aut possidere valuissent. Et S. C. M. in semet recipit onus præstandi indemnes omnes, qui nunc vel in futurum in eundem Montisferrati Ducatum prætentionem aliquam formare possunt, itaut Regia Celsitudo sua ejusque Descendentes & Successores semper in quieta possessione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore molestia quædam sub quovis prætextu illis creari debeat.

VI. Præterea Sua Cæsarea Majestas, & remunerationem suam, utilitati ex dicto suæ Celsitudinis sacrificio in Augustissimam Domum & Causam communem redundanti magis adæquatam reddat, aliis etiam de causis & motivis supra memoratis, ulterius cedit & transfert in Regiam Celsitudinem suam, ejusque descendentes & successores unà cum omni proprietate, Dominio, & jurisdictione, Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum sitis; item Provinciam, quæ dicitur Lumellina, & Vallem Sesiæ, cum omnibus urbibus, castellis, pagis, terris, locis, regalibus, reddibus, ac generalibus omnibus quibuscunque juribus & rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus, nulla re excepta, ita sub Imparatoribus &

Sacro

Sacro Imperio Romano tenenda & possidenda, prout ea defuncti Reges Hispaniæ tenuerunt & possederunt, sive tenere & possidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cæsarea Majestas in perpetuum separat prædicta territoria & loca à Statu Mediolanensi, ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei quod præfatæ cessioni & separationi quovis modo contrarium esse vel censeri posset; salvo tamen etiam per omnia ut supra Imperii directo Dominio, & ubi inter præfatas regiones ut supra cessas aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta aut circumsepta, universitatem componentia, ab eisdem tamen non dependentia, quatenus non sint ultra quatuor sub hac etiam cessione comprehendantur. Quod si quatuor pagorum seu locorum ut supra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commissariorum hinc inde ad id eligendorum. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Et quandoquidem Sacra Cæsarea Majestas translationem in Regiam C. S. prædictarum Provinciarum, sive Membrorum, Status Mediolanensis jam ante secum constituerat, eumque in finem Domino ab Aversperg mandatam & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ suæ prætactas Provincias,

Reg.

Suplem. au Tome IX.

Reg. S. C. cedendi, huic nunc etiam promittit se intra spatium trium mensium proximorum à Sereniſſimo Filio suo Archiduce Carolo, jam proclamato Rege Hiſpaniarum, ratihabitionem hujus Tractatus, atque in ſpecie ſupra memoratæ Ceſſionis præfatarum portionum Status Mediolanenſis, utpote rei hiſce temporum circumſtantiis ipſimet Regi ad ſcopum & commoda ſua conſequenda perquam proficuæ procuraturum.

VIII. Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur unà cum munitionibus, in eo quo nunc ſunt Statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto ſimplici muro, ſtatim à facta pace, ſumptibus Suæ R. C. ſolo æquantur, nec unquam reædificentur. Quod Caſalium attinet, placuit ut in perpetuo remaneat & conſervetur eo in ſtatu, quo redactum fuit tempore redditionis de anno 1695. ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celſitudini, prædictam Civitatem ſimplici muro vallare, neque eidem Regiæ Celſitudini vel ſucceſſoribus ſuis alias conſtruere arces in locis prædictis ſupra ceſſis licitum eſto. De reliquo omnes urbes, loca, & munimenta ſupra ceſſa ſuæ Regiæ Celſitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annona, apparatibus militari-

litaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis litterariis & titulis illa concernentibus extradantur. *Suplem. au Tome IX.*

IX. Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanenſi Finaliam verſus ditionem Genuenſem, & viciſſim, ex ditione Genuenſi & Finalienſi in Mediolanenſem deducendis, quoties opus fuerit, liber tranſitus per Montisferratum, id quo breviori qua fieri poteſt via, cui definiendæ deputabuntur ab utraque parte Commiſſarii, qui ſimul de norma ejuſmodi tranſitus, quod videlicet ille copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum, & qualiter notificatio præmittenda ſit, ſpecialiter convenient; ſolventque illæ copiæ tranſeuntes, pro annona & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa via devehetur. Liber quoque remaneat tranſitas pro vehendo ſale à ditione Genuenſi in Statum Mediolanenſem, & immunis perpetuo ab omni Vectigali ſuæ Regiæ Celſitudini debito, ita tamen, ut liceat eidem R. C. omnimodo præcavere, ne ſal hujuſmodi in Status ſuos refundatur.

X. Prædictæ Ceſſiones integrum ſuum fortientur effectum, quocunque tempore & modo præſens bellum finiatur poſt

Suplem. au Tome IX.

post subscriptionem hujus Tractatûs, itaut qualiscunque sequatur Pax vel Compositio, Sacra Cæsarea Majestas illas cessiones ex nunc tueri, & prædictæ terræ suæ Regiæ Celsitudini, ejusque successoribus in perpetuum cessæ manere debeant.

XI. Teneatur S. C. M. Suæ Regiæ Celsitudini dare actualem & plenam possessionem integramque proprietatem Statuum supra cessorum, quatenus successive occupabuntur; quod ut quando citius fiat, nullis parcetur viribus, habita semper, juxta dispositionem Articuli 3. ratione boni communi & mutuæ necessitatis.

XII. Vult quoque Cæsarea Majestas Diploma, quod suæ Regiæ Celsitudini die 8. Februarii anno supra millesimum & sexcentesimum-nonagesimo pro acquisitione certorum Feudorum in eo recensitorum concessit, in integro per omnia manere vigore, & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu; ita ut ejus tenori nulla unquam ratione præjudicari debeat: Quapropter illud expressè præsenti Articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris, quod Statui Mediolanensi sive appendentiæ sive alio quocunque titulo in ea feuda competere possit, in

suam

ſuam Regiam Celſitudinem transfert, eamque ſimul omni ære quod ſibi pro conceſſione dicti Diplomatis adhuc deberi ulla ratione poteſt, penitus liberat, quemadmodum S. R. C. viciſſim omnibus, quæ ſibi apud Commiſſoriatum Cæſareum reliqua eſſe poſſent creditis renunciat. *Suplem. au Tome IX.*

XIII. Obſtringit ſe Sacra Cæſarea Majeſtas pro ſe & Succeſſoribus ſuis quod Jus ſucceſſionis Regiæ ſuæ Celſitudini in Monarchiam Hiſpanicam juxta declarationem teſtamentariam Philippi IV. quondam Hiſpaniarum Regis, glorioſæ memoriæ, competens integrum ac illæſum ſervare, & nec in bello nec in Tractatu futuræ pacis aut compoſitionis conſentire velit, ut ullum ei præjudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut præ ſua Celſitudine Regia tertius aliquis in præfatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imo pro majori cautela dictorum Jurium & pro ſecuritate & conſervatione naturalis poſitionis Sabaudicæ Domus ejuſque Ditionum, quarum ſummopere intereſt, nunquam ab Auguſtiſſimæ Domus & Romani Imperii Communicatione diſjungi. Sacra Cæſarea Majeſtas Litteris Inveſtituras Statuum ſupra ceſſorum ſe recogni-

Suplem. au Tome IX.

recogniturum promittit idem jus immediatum ſuæ Regiæ Celſitudinis poſt Auguſtiſſimam Domum in Monarchiam Hiſpanicam ſuccedendi, cum appoſitione clauſulæ, quod S. R. C. ejuſque Succeſſores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, inveſtiti cenſeantur & maneant.

XIV. Renunciat ſua Regia Celſitudo pro ſe, Hæredibus & Succeſſoribus ſuis, omnibus juribus & actionibus quæ ſibi & illis ratione dotis & cenſuum reſiduorum defunctæ Infantis Catharinæ, filiæ Catholici quondam Regis Philippi Secundi, Duciſſæ Sabaudiæ competunt ac competere poſſunt. Declaratque ſua Regia Celſitudo pro ſe & hæredibus ſuis, dotem iſtam & reſiduas penſiones ſupra memoratis Ceſſionibus plenariè penſatas & ſolutas eſſe, adeo ut hoc titulo nec ipſe nec ejus ſucceſſores ullo unquam tempore à Corona Hiſpaniæ quidquam prætendere poſſint aut debeant.

XV. Quando, benedicente Divino Numine, Cæſareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia, Hiſpanica omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italia Hiſpanici Juris Regna & Provincias recuperandas (permanente tamen ſemper ad tutelam

Pede-

Pedemontii, necnon Status Mediolanenſis eo exercitu viginti millium Imperalium, de quo ſupra in Articulo ſecundo) ſed etiam ad illum Tractum acquirendum, qui cis montem Genebræ ſitus eſt, quo magis communis ſecuritas ſtabiliatur, ac militiæ Galliæ omnis ſubſiſtentiæ locus cis Alpes adimatur. Acquiſitio autem iſtius Tractus inter Pedemontium & montem Genebræ ſolius erit Regiæ ſuæ Celſitudinis ejuſque Succeſſorum, & ſpondet Sacra Cæſarea Majeſtas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris pacis Tractatibus omnem operam adhibitum iri, ut acquiſitio hæc Sereniſſimo Duci integra maneat & inconvulſa. *Suplem. au Tome IX.*

XVI. Ratificabit S. C. M. præſentem Tractatum ſuo & Imperii nomine, concedetque Regiæ ſuæ Celſ. ad quamvis ejus requiſitionem Inveſtituras Statuum, ſive Ditionum ceſſarum juxta tenorem Inveſtiturarum à Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejuſque Succeſſoribus & Ducibus Mantuæ reſpectivè conceſſarum, cum ſola reſtrictione ad lineam maſculinam, tam Sereniſſimi Ducis, quam Principum hujus Domûs. Similiter obſtricta erit Sacra Cæſarea Majeſtas Regiam ſuam Celſitudinem inveſtire juxta eandem formam & tenorem

Inveſti-

Suplem. seu Tome IX. Inveſtituræ jam conceſſæ à Ferdinando ſecundo ſub anno 1632. de illa quoque parte Montisferrati, quæ à ſua Regia Celſ. antepoſſeſſa, & virtute pacis Weſtphalicæ, Tractatum Cheracenſem confirmantis acquiſita eſt.

XVII. Tenebitur inſuper Sacra Cæſarea Majeſtas Approbationem hujus Tractatûs reportare à Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis Principalioribus Collegatis, adeo ut in tutelam ſuam, ſive Guarantiam, ſuſcipiant prædictas Ceſſiones, eaſque defendant, ut integram ſortiantur effectum, quocunque modo ſequatur Pax vel Compoſitio. Et pro majori hujus Tractatus ſecuritate dictæ Ceſſiones inter conditiones præliminares, ſine quibus ad pacis Tractationem deveniri non poterit, comprehendentur, obligabunt ſe pariter dictæ Potentiæ eodem modo, & forma, qua ſe obligavit S. C. M. Articulo decimo-quinto circa acquiſitionem & manutentionem terrarum cis montem Genebræ ſitarum in favorem ſuæ Reg. Celſ. ac ulterius ſe ſpeciatim, velut ad factum proprium obligabunt poſt Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam jus immediatum in Monarchiam Hiſpanicam Regiæ ſuæ Celſ.

illæſum

illæsum servare, neque condescendere, aut Tractatum inire unquam, quo huic juri ullo modo præjudicetur, seu præ Domo Sabaudica, Princeps aliquis in Monarchiæ Hispaniæ Status introducatur. *Suplem. au Tome IX.*

XVIII. Sacra Cæs. Maj. ejusque Fœderatæ Potestates nullam inibunt pacem, conventiones, aut inducias, quin Regia Sua Celsi. in omnia loca & ditiones ab hostibus forte occupandas restituatur; adeo ut hæc restitutio pariter conditionibus præliminaribus, sine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inferenda sit.

XIX. Quemadmodum S. C. M. & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt compositionem, aut treguam, sine inclusione Regiæ S. Celsi. eo quo supradictum est modo; ita vicissim tenetur sua Regia Celsitudo inseparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cæsareæ Majestati & communi Fœderi, ejusque rationes armis suis juvare usque ad conclusionem pacis, nec ulla ratione se ab iis separare illi fas sit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici solet, sine qua non, prædictarum cessionum, quæ ultimum suam & plenum demum robur & effectum ab integra & accurrata hujus

Suplem. au Tome IX.

jus conditionis executione accipient.

Nos Plenipotentiarii supra nominati, vi nostrorum respectivè Mandatorum præsentem Tractatum concluſimus & firmavimus, eique armorum nostrorum Sigilla oppoſuimus; promittentes nos nostrorum Reſ. Dominorum Committentium ratihabitiones, & quidem S. C. M. intra tres ſeptimanas à Sereniſſima R. Celſ. autem intra octiduum procuraturos. Datum Auguſtæ Taurinorum die 25. Oct. 1703.

(*L. S.*) IL COMTE D'AVERSPERG.
(*L. S.*) IL MARCHESE DI PRIE'.
(*L. S.*) DE ST. THOMAS.

(P P P P.)

TRAITÉ *d'Union entre l'Ecoſſe & l'Angleterre, conclu à Londres le* 22 Juillet. / 2. Août 1706. traduit de l'Anglois.

QUE les deux Royaumes d'Ecoſſe, & d'Angleterre ſeront dorénavant à perpétuité unis en un ſeul Royaume ſous le nom de GRANDE-BRETAGNE, à commencer le premier jour de

de May prochain. Et que les Armes dudit Royaume Uni ſeront telles que Sa Majeſté l'ordonnera; & les Croix de Saint André & de Saint George ſeront jointes enſemble de la maniere que Sa Majeſté le trouvera à propos, & ſeront employées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Bannieres, tant par Mer que par terre. *Suplem. au Tome IX.*

II. Que la Succeſſion à la Monarchie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, ſera, demeurera, & continuera après Sa Sacrée Majeſté, & au défaut d'Enfans iſſus de ſon Corps, à la très-Excellente Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe Doüairiere d'*Hanover*, & ſes Hoirs iſſus de ſon Corps, étant Proteſtans, ſur leſquels la Couronne d'Angleterre eſt établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douziéme année du Reigne de feu Sa Majeſté le Roi *Guillaume* Troiſiéme, intitulé, *Acte pour une plus ample Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets.* Et que tous les Papiſtes, & perſonnes mariées à des Papiſtes, ſeront exclus & incapables à perpétuité d'hériter, poſſeder, ou joüir de la Couronne Imperiale de la *Grande-Bretagne*, & des

Suplem. au Tome IX.

des Territoires qui en dépendent, ou d'aucune Partie d'icelle. Et en tous & tels cas semblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems, & seront possedez par une personne Protestante; comme elle en auroit hérité & joüi en cas que telle personne Papiste ou mariée à un Papiste, fût morte naturellement; conformément à l'Ordonnance pour la Succession à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre, dans la premiere année du Regne de feus leurs Majestez, le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succession de la Couronne.*

III. Que le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* sera représenté par un seul & même Parlement, lequel sera nommé le Parlement de la *Grande-Bretagne.*

IV. Que tous les Sujets du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* auront après l'Union entiere Liberté & Correspondance de Commerce & de Navigation dans tous les Ports & Places dudit Royaume Uni, & des Terres & Colonies qui en dépendent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges, & Avantages qui appar-

appartiennent, ou qui peuvent appartenir aux Sujets de l'un ou l'autre Royaume; à la reſerve de ce qui eſt autrement & expreſſémemt convenu dans ces Articles. *Suplem. au Tome IX.*

V. Que tous les Vaiſſeaux appartenans aux Sujets de Sa Majeſté en Ecoſſe au tems de la ſignature de ce Traité pour l'Union des deux Royaumes, quoique conſtruits hors du Pays, ſeront eſtimez & paſſeront pour Vaiſſeaux de la fabrique de la *Grande-Bretagne*; le Proprietaire, ou les Proprietaires, ou un, ou pluſieurs des Proprietaires, faiſant Serment dans l'eſpace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la ſignature dudit Traité, ces Vaiſſeaux appartenoient à lui ou à quelqu'autre Sujet ou Sujets d'Ecoſſe, qui ſeront nommez particulierement, avec les lieux de leur demeure reſpective; & que leſdits Vaiſſeaux appartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun Etranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou intérêt. Lequel Serment ſera fait en préſence du principal ou principaux Officiers de la Doüane dans le Port le plus proche de la demeure deſdits Proprietaires. Et leſdits Officier, ou Officiers, auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment

Suplem. au Tome IX.

étant ainſi prêté, ſera atteſté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçu; & étant enregiſtré par leſdits Officier, ou Officiers, il ſera delivré aux Maîtres des Vaiſſeaux pour la ſureté de leur Navigation, & il en ſera donné un double par leſdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Doüane, dans le Port d'Edimbourg, pour y être enregiſtré, & de-là être envoyé au Port de Londres pour y être couché ſur le Regiſtre general de tous les Vaiſſeaux Marchands appartenans à la *Grande-Bretagne*.

VI. Que toutes les Parties du Roïaume Uni auront toûjours, après l'Union, les mêmes Avantages & Privileges, & ſeront ſoûmiſes aux mêmes Défenſes, Reſtrictions & Reglemens de Commerce, & tenuës aux mêmes Doüanes & Droits d'entrée & de ſortie. Et que les Avantages & Privileges, Défenſes, Reſtrictions & Reglemens de Commerce; de même que les Doüanes & les Droits d'entrée & de ſortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Royaume Uni.

VII. Que toutes les Parties du Royaume Uni ſeront, à perpetuité, depuis

puis l'Union, tenuës aux mêmes Impôts sur toutes les Liqueurs sujettes aux Impôts; & que les Impôts qui se trouveront être mis en Angleterre sur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Royaume Uni. *Suplem. au Tome IX.*

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel qui sera apporté des Pays Etrangers en Ecosse, sera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel est présentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y sera levé & pris de la même maniere. Mais l'Ecosse sera exempte pendant l'espace de sept ans, à commencer depuis l'Union, de payer en Ecosse sur le Sel qui y sera fait, les Droits ou Impôts qui se payent maintenant sur le Sel qui est fait en Angleterre; mais, après l'expiration desdites sept années, on sera sujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecosse, qui seront alors établis & imposez sur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniere, & avec les mêmes retours & avantages qu'en Angleterre. Et pendant lesdits sept ans, il sera payé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecosse, & de-là transporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y paye pour être levé & pris

Suplem. au Tome IX. de la même maniere que les Droits du Sel étranger se prennent & se levent en Angleterre. Et que pendant les susdits sept ans, on n'apportera point de Sel, quel qu'il soit, d'Ecosse en Angleterre, par terre en aucune maniere, sous peine de confiscation du Sel, des chariots, & du bétail employé pour le transport, & de payer vingt schellings pour chaque boisseau de Sel; & à proportion, selon qu'il y en aura plus ou moins: Au payement de quoi le Charretier & le Proprietaire seront aussi-bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux solidairement. Et les personnes qui le porteront ou conduiront, seront empriſonnez par tout Juge de Pays, pendant l'espace de six mois, sans caution, jusqu'à ce que l'amende soit payée. Et pendant lesdites sept années toute la viande & le poisson salé porté d'Ecosse en Angleterre, ou employé pour les provisions des Vaisseaux d'Ecosse, pour être transportée dans les Pays Etrangers, laquelle sera salée du Sel d'Ecosse ou de quelque mélange dudit Sel, sera confisquée & pourra être saisie; & que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Parlement d'Ecosse touchant la Pêche, le Salage & Emballage de Harang, du Poisson blanc & du Saumon qui doit

être

être transporté, étant salé avec du Sel Etranger seulement, & pour prévenir toutes fraudes dans le Salage & Emballage du poisson, demeureront dans leur force & vigueur en Ecosse; étant néanmoins sujets aux changemens & altérations qui seront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le poisson qui sera transporté d'Ecosse dans les Pays Etrangers, qui sera salé avec du Sel Etranger seulement, aura les mêmes soulagemens, recompenses & retours, qu'il est & sera alloué aux personnes qui transporteront d'Angleterre le même poisson. Et s'il se trouve ci-après quelques affaires ou fraudes au sujet desdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été suffisamment pourvu par cet Article, elles seront sujettes à telles autres plus amples provisions qu'il sera trouvé convenables par le Parlement de la Grande-Bretagne. *Suplem. au Tome IX.*

IX. Que quand la somme d'un million neuf cens nonante-sept mille sept cens & soixante & trois livres huit schellings & quatre sols & demi, sera ordonnée par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Royaume Uni appellé aujourd'hui *Angleterre*, sur les Terres, ou autres choses taxées ordinairement

Suplem. au Tome IX.

dans ledit Royaume par ordre du Parlement, pour donner des Subsides à la Couronne, par une Taxe des Terres; cette partie du Royaume Uni, appellé aujourd'hui *Ecosse*, sera chargée par le même Acte d'une somme de quarante-huit mille livres, franches & quittes de toutes charges, comme étant la Quotte-part de l'Ecosse dans cette Taxe; & ainsi proportionnellement, pour chaque somme qui sera levée au-dessus, ou au-dessous, en Angleterre, par aucunes Taxes sur les Terres & autres choses taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quotte pour l'*Ecosse* sera levée dans les cas susdits, & recueillie de la même maniere que se levent & recueillent aujourd'hui les Taxes des Terres dans ledit Royaume; mais qu'elle sera sujette aux Reglemens touchant la maniere de la recueillir, qui seront faits par le Parlement de la *Grande-Bretagne*.

X. Que pendant la continuation des Droits respectifs sur le Papier timbré, le Velin & le Parchemin, par des Actes qui sont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecosse ne sera point chargée desdits Droits respectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre sur les

les Fenêtres & les Lumieres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée des mêmes Droits. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre ſur le Charbon, de toutes ſortes, & qui doivent ceſſer le trentiéme jour de Septembre 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits ſur les Charbons qui s'y conſumeront; mais elle en ſera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne ſe conſumera pas en Ecoſſe.

XIII. Que pendant la continuation du Droit payable en Angleterte ſur la Dreche, & qui doit finir le vingt-quatriéme jour de Juin 1707. l'Ecoſſe ne ſera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Royaume d'Ecoſſe ne ſera chargé d'aucun autre Droit impoſé par le Parlement d'Angleterre avant l'Union, à la reſerve de ceux dont on eſt convenu dans ce Traité; à cauſe qu'il a été accordé que toutes les proviſions néceſſaires ſeront faites par le Parlement d'Ecoſſe pour les Charges publiques, & pour le ſervice de ce Royaume pour l'année 1707. pourvû *néanmoins* que ſi le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quel-

Suplem. au Tome IX.

qu'autre Impôt, par maniere de Droit de Doüane, ou telles Acciſes, dont en vertu de ce Traité l'Ecoſſe doit être chargée également avec l'Angleterre; en ce cas l'Ecoſſe ſera tenuë aux mêmes Droits de Doüane & d'Acciſes, & aura un équivalent qui ſera reglé par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et comme on ne ſauroit ſuppoſer que le Parlement de la Grande-Bretagne impoſera jamais aucune ſorte de charges ſur le Royaume Uni, que celles qui ſeront trouvées neceſſaires pour le bien & la conſervation du Tout, & cela eu égard aux circonſtances & aux forces de chaque partie du Royaume Uni. A ces cauſes, il eſt arrêté, qu'on n'inſiſtera plus ſur aucune exemption pour aucune partie du Royaume Uni, mais que la conſideration de quelques exemptions que ce ſoit au-delà de ce qui a déja été convenu dans ce Traité, ſera laiſſée à la détermination du Parlement de la Grande-Bretagne.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les Sujets d'Ecoſſe, pour conſerver une égalité de Commerce par tout le Royaume Uni, ſeront tenus à tous les Droits de Doüane, & Acciſes qui ſe payent aujourd'hui en Angleterre, leſquelles devront ſervir à acquitter

les

les Dettes d'Angleterre, contractées avant l'Union; il eſt convenu que l'Ecoſſe aura un équivalent, pour ce que ſes Sujets devront être chargez pour le payement deſdites Dettes d'Angleterre, dans toutes les particularitez quelles qu'elles ſoient, en la maniere ſuivante. C'eſt à ſavoir, Qu'avant l'Union deſdits Royaumes, la ſomme de trois cens quatre-vingt dix neuf mille & quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſera accordée à Sa Majeſté par le Parlement d'Angleterre, pour les beſoins mentionnez ci-deſſous; étant l'équivalent qui doit être payé à l'Ecoſſe, pour telle partie deſdits Droits de Doüane & d'Acciſes, ſur les Liqueurs, deſquels ce Royaume-là doit être chargé après l'Union, qui ſera appliquable pour le payement deſdits Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits préſens de l'Ecoſſe, qui ſont de trente mille livres par an, par rapport à la Doüane d'Angleterre ſupputée à un million trois cens quarante & un mille cinq cens cinquante-neuf livres par an; & proportionellement aux préſentes Acciſes, ſur les Liqueurs acciſables d'Ecoſſe, qui ſont trente-trois mille & cinq cens livres par an, par rapport aux Acciſes ſur les Liqueurs acciſables en Angle-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

terre, supputé à neuf cens quarante-sept mille six cens & deux livres par an. Laquelle somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix schellings, sera duë & payable depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecosse sera tenuë & sujette aux mêmes Droits de Doüane pour l'entrée & pour la sortie, & aux mêmes Acciſes sur les Liqueurs acciſables, comme en Angleterre, aussi-bien par cette raison qu'à cause de l'augmentation de monde & de commerce; (qui sera l'heureuse conséquence de l'Union) lesdits revenus augmenteront beaucoup au-delà de la valeur annuelle mentionnée ci-dessus, dont on ne peut faire maintenant l'estimation. Cependant, pour les raisons susmentionnées, étant juste qu'il y ait un équivalent rendu à l'Ecosse: *Il est convenu*, qu'après l'Union, il sera dressé un Compte de tous lesdits Droits qui se leveront en Ecosse, afin qu'il puisse apparoître combien il faudra rendre à l'Ecosse pour l'équivalent de telle partie de ladite augmentation qui sera destinée au payement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci-après, *On est convenu*, que depuis l'Union, toute l'augmentation

tion des revenus des Doüanes, & Droits d'entrée & de sortie, & les Acciſes miſes sur les Liqueurs qui sont sujettes, en Ecosse, au-delà & pardessus le produit annuel desdits droits respectifs, sur le pied que ci-dessus, servira & sera applicable pour l'espace de sept ans aux Usages mentionnez ci-dessus : Et que sur ledit Compte, l'Ecosse sera rembourſée tous les ans, à commencer à la fin de sept ans après l'Union, d'un équivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être employé au payement des Dettes d'Angleterre. *Suplem. au Tome IX.*

Et comme après l'expiration de sept ans après l'Union, le Sel fait en Ecosse doit être sujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre ; *Il est accordé* que quand ces Droits auront lieu, il sera rendu à l'Ecosse un Equivalent pour telle portion desdits Droits, qui sera employé pour le payement des Dettes d'Angleterre ; desquels Droits il sera tenu compte exact, afin que l'on puisse voir ce qu'il faudra pour faire ledit Equivalent à l'Ecosse. Et generalement que l'Ecosse aura un Equivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle sera ci-après tenuë de payer à raison de l'Union, quelles qu'el-

Suplem. an Tome IX.

les ſoient outre celles pour leſquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Doüanes & autres Droits d'entrée ou de ſortie, d'Acciſes ſur les Liqueurs acciſables, & ſur le Sel, au regard deſquelles Dettes on a déja ordonné plus haut l'Equivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, qui doit être donnée comme deſſus, & tous les autres deniers dont on doit répondre à l'Ecoſſe, ou qui lui doivent être allouez, comme deſſus; *On eſt convenu* que ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſeront payées toutes les Dettes publiques du Royaume d'Ecoſſe, & auſſi le fonds capital de la Compagnie Ecoſſoiſe, d'Afrique & des Indes, enſemble avec les intérêts pour ledit fonds capital à raiſon de cinq pour cent par an depuis les tems reſpectifs du payement dudit fonds capital & des intérêts, ladite Compagnie ſera diſſoute & ceſſera; & auſſi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre ſera paſſé pour la levée de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ladite Compagnie ne negociera plus,

&

& ne donnera plus permiſſion de negocier. Et pour le ſurplus de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings après le payement deſdites Dettes du Royaume d'Ecoſſe, & dudit fonds capital & des intérêts ; & auſſi toute l'augmentation des ſuſdits Revenus des Doüanes, & Acciſes, au deſſus de la préſente valeur, qui ſeront levez en Ecoſſe, pendant ledit terme de ſept ans, enſemble avec l'Equivalent qui ſera dû au ſujet de l'augmentation des Revenus en Ecoſſe après ledit terme. Et auſſi pour ce qui eſt de toutes les autres ſommes, qui ſuivant les Conventions ſuſdites ſeront dûës à l'Ecoſſe par voye d'Equivalent, pour ce que ce Royaume fournira ci-après pour le payement des Dettes d'Angleterre ; *On eſt convenu* que cela ſera appliqué en la maniere ſuivante, ſavoir, que de-là les pertes qui pourront avoir été ou ſoutenuës ſouffertes par des particuliers à cauſe de la reduction de la Monnoye d'Ecoſſe à la valeur de celle d'Angleterre, ſeront dédommagées autant qu'il ſera jugé néceſſaire. Après quoi le reſte ſera entierement appliqué pour encourager & avancer la Pêche, & telles autres Manufactures & Négoce en Ecoſſe, qui pourront le plus

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

plus contribuer au bien general du Royaume Uni. *Et il eſt arreté*, Que Sa Majeſté ſera autoriſée pour nommer des Commiſſaires qui ſeront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour employer aux uſages ci-deſſus mentionnez ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, & tous les autres deniers qui ſeront dûs à l'Ecoſſe, en vertu de l'Accord & Convention ci-deſſus. Leſquels Commiſſaires ſeront autoriſez à demander, recevoir & diſpoſer deſdits deniers en la maniere ſuſdite, & à prendre inſpection des Livres des Collecteurs deſdits Revenus & de tous les autres Droits ou Impôts d'où ſe pourra lever un Equivalent. Et que les Collecteurs & Directeurs deſdits Revenus & Droits, ſeront obligez de donner auſdits Commiſſaires des Extraits authentiques & ſignez du produit deſdits Revenus & Droits levez dans l'étenduë de leurs reſſorts reſpectifs. Et que leſdits Commiſſaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecoſſe : Que dans leſdits Bureaux ſeront tenus les Livres contenans les Comptes du montant des Equivalens, & de quelle maniere il en aura été diſpoſé de tems en tems : Leſquels Livres pour-

pourront être vûs par qui que ce ſoit des Sujets qui les voudront voir. *Suplem. au Tome IX.*

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoye ſera de même titre & valeur par tout le Royaume Uni comme elle eſt préſentement en Angleterre. Et l'Hôtel de la Monnoye ſera continué en Ecoſſe ſous les mêmes régles que la Monnoye d'Angleterre, & ſera ſujet à tels Réglemens que Sa Majeſté, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ou le Parlement de la Grande-Bretagne le trouveront à propos.

XVII. Que du moment & après l'Union, on ſe ſervira partout le Royaume Uni des mêmes Poids & Meſures qui ſont à préſent établis en Angleterre. Et les modeles deſdits poids & meſures ſeront gardez dans les Bourgs d'Ecoſſe, à qui la garde des modeles des poids & meſures qui ſont aujourd'hui en uſage, appartient de Droit ſpecial. Tous leſquels modeles ſeront envoyez auſdits Bourgs, étant formez ſur ceux qui ſont gardez dans l'Echiquier à Weſtminſter, étant ſujets néanmoins aux Reglemens qui ſeront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne.

XVIII. Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Doüanes,

Suplem. au Tome IX.

nes & des Acciſes, auſquelles, en vertu de ce Traité, l'Ecoſſe doit être ſujette, ſeront en Ecoſſe les mêmes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix qui ſont uſitées dans le Royaume d'Ecoſſe, ſeront après l'Union, & nonobſtant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la reſerve de celles qui ſont contraires & ne peuvent ſubſiſter avec les termes de ce Traité; mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Royaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement, aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité évidente des Sujets d'Ecoſſe.

XIX. Que la Cour de Seſſion, ou le College de Juſtice, ſera & demeurera après & nonobſtant l'Union, en tout tems en Ecoſſe, telle qu'elle eſt maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité & les mêmes Privileges qu'avant l'Union; étant

néan-

néanmoins sujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux administrer la Justice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Justiciers demeurera aussi, après & nonobstant l'Union, en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité & les mêmes Priviléges qu'avant l'Union; étant néanmoins sujette aux Reglemens qui seront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne, sans préjudice des autres Droits de Justiciers; & que toutes les Jurisdictions de l'Amirauté seront soûmises au Lord Grand Amiral, ou aux Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, qui seront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui est maintenant établie en Ecosse, sera continuée; & que toutes les Revisions, Reductions, ou Suspensions de Sentences en causes de Marine appartenant à la Jurisdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere après l'Union, qu'elles sont maintenant en Ecosse, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y fasse les Reglemens & les Changemens qui seront jugez expediens pour tout le Royaume Uni; mais il sera à toûjours continué

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

nué en Ecoſſe une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Cauſes Maritimes qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecoſſe appartenans à la Juriſdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle ſera néanmoins ſujette aux Reglemens & Alterations qui ſeront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Héréditaires d'Amirauté ou de Vice-Amirauté en Ecoſſe, ſeront reſervez aux Proprietaires reſpectifs, comme Droits de proprieté, ſujets néanmoins, pour la maniere d'exercer ces Droits Héréditaires, aux Reglemens & Alterations qui ſeront jugez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que les autres Cours qui ſont maintenant dans le Royaume d'Ecoſſe, demeureront, mais ſeront ſujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que toutes les autres Cours ſubalternes qui ſont dans ledit Royaume, demeureront ſubordonnées, comme elles ſont préſentement, aux Cours Souveraines de Juſtice, dans leſdites limites en tout tems. Et qu'aucunes Cauſes d'Ecoſſe ne pourront être évoquées, ni renvoyées à la connoiſſance des Cours de la *Chancel-*

lerie,

erie, du Banc de la Reine, des Plaids Communs, ou de quelque autre Cour à Weſtminſter ; & que leſdites Cours, ou aucune autre de ſemblable nature, après l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoître, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecoſſe, ou d'en ſuſpendre l'execution. Et qu'il y aura une Cour de l'Echiquier en Ecoſſe après l'Union, pour decider les queſtions ou diſputes concernant les Revenus, Doüanes, & Acciſes du Pays ; laquelle aura la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecoſſe aura le pouvoir de paſſer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choſes comme à la Cour de l'Echiquier qui eſt à préſent en Ecoſſe. Et ladite Cour de l'Echiquier, qui eſt à préſent en Ecoſſe, demeurera juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle après l'Union. Et Sa Majeſté & les Succeſſeurs Royaux pourront après l'Union continuer un Conſeil Privé en Ecoſſe, pour le maintien & la conſervation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne jugera à propos de le changer, ou d'établir à

Suplem. au Tome XI.

cette

Suplem. au Tome IX.

cette fin quelqu'autre méthode effective.

XX. Que toutes les Charges héréditaires, les Juriſdictions héréditaires, les Charges & les Juriſdictions à vie, ſeront conſervées aux Proprietaires comme droits de proprieté, de la même maniere qu'elles ſont aujourd'hui poſſedées par les Loix d'Ecoſſe, nonobſtant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Priviléges des Bourgs Royaux d'Ecoſſe, tels qu'ils ſont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l'Union, & nonobſtant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, ſeize des Pairs d'Ecoſſe, au tems de l'Union, feront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & Voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq feront le nombre des Repreſentans pour l'Ecoſſe dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lorſque Sa Majeſté, ſes Hoirs, ou Succeſſeurs, déclarera ſon bon plaiſir pour la Convocation du premier Parlement ou de quelqu'autre de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pourvu, il ſera expedié un ordre, ſous le Grand Sceau du Royaume

Royaume Uni, qui ſera addreſſé au Conſeil d'Ecoſſe ; par lequel il lui ſera ordonné de faire ſommer ſeize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, ſuivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il ſera reglé avant l'Union par le Parlement d'Ecoſſe; & que les noms des perſonnes ainſi nommées & éluës, ſeront envoyez par le Conſeil Privé d'Ecoſſe, à la Cour d'où ledit ordre ſera émané. Et que ſi Sa Majeſté déclare ſous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai prochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il eſt expedient que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du préſent Parlement d'Angleterre, ſoient les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors leſdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du préſent Parlement d'Angleterre, ſeront les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part d'Angleterre. Et Sa Majeſté pour-

Suplem. au Tome IX.

ra

Suplem. au Tome IX.

ra par sa Proclamation Royale sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour s'assembler en tels tems & lieu que Sa Majesté trouvera à propos ; lequel tems ne sera pas moins de cinquante jours après la datte de la Proclamation ; & le tems, & lieu d'Assemblée du Parlement étant ordonné, il sera immédiatement après envoyé un ordre sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, addressé au Conseil Privé d'Ecosse, pour la Sommation ou Assignation des seize Pairs, & pour l'Election des quarante-cinq Membres, qui doivent représenter l'Ecosse dans le Parlement de la Grande-Bretagne : & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & seize Pairs d'Ecosse, lesdits seize Pairs ayant été sommez & retournez en la maniere dont on est convenu dans ce Traité ; & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres pour l'Ecosse, lesdits quarante-cinq Membres étant élus & retournez en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, s'assembleront respectivement dans leurs Chambres respectives du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le tems & lieu

lieu qui sera ordonné par Sa Majesté; & seront les deux Chambres du premier Parlement de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems seulement que le présent Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, si l'Union des deux Royaumes n'avoit pas été faite; à moins que Sa Majesté ne le dissolve plûtôt. Et que chacun des Seigneurs de la Grande-Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande-Bretagne & dans les suivans, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne soit autrement reglé, prêteront les Sermens respectifs, qui sont ordonnez & doivent être prêtez en la place des Sermens, *d'Allegeance & de Supremacie*, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegeance, & pour ordonner d'autres Sermens*; & feront, signeront, & répeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentiéme année du Regne du Roi *Charles* second, intitulé, *Acte pour la*

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

la plus effective Conservation de la Personne du Roi, & du Gouvernement, en rendant les Papistes incapables d'avoir Seance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement; & ils prêteront & signeront le Serment mentionné dans la premiere année du Regne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour expliquer les Changemens dans le Serment qu'il est ordonné de prêter par l'Acte* intitulé, *Acte pour la plus grande Sureté de la Personne de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, & pour éteindre & étouffer les Esperances du prétendu Prince de Galles & de tous les autres Prétendans, & de leurs Partisans déclarez ou couverts*, & pour *déclarer que l'Association est terminée*, en tel tems & de la maniere que les Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre ont ordre par lesdits Actes respectifs, de les prêter, faire & signer, sous les peines portées dans lesdits Actes respectifs. Et il a été déclaré & convenu, que ces mots, *Ce Royaume*, *La Couronne de ce Royaume*, & *la Reine de ce Royaume*, mentionnez dans le Serment & Déclaration contenus dans les Actes susdits, qui étoient dits pour signifier *la Couronne* & *le Royaume d'Angleterre*, seront entendus de la *Couronne*

re & du Royaume de la Grande-Bretagne; & que ce ſera en ce ſens que leſdits Sermens & Déclarations ſeront prêtez & ſignez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne. *Suplem. au Tome IX.*

XXIII. Les ſuſdits ſeize Pairs d'Ecoſſe mentionnez dans l'Article précédent pour avoir Séance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne, auront tous les Privileges de Parlement que les Pairs d'Angleterre ont maintenant, & qu'Eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union; & particulierement le Droit de Séance aux Jugemens de Pairs. Et en cas de jugement de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les ſuſdits ſeize Pairs ſeront ſommez de la même maniere, & auront le même Pouvoir & Privilege à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et en cas qu'il arrive ci-après aucun jugement de Pair, lorſqu'il n'y aura point de Parlement, les ſeize Pairs, qui auront aſſiſté au dernier Parlement précedent, ſeront ſommez de la même maniere, & auront les mêmes Pouvoirs & Privileges à ces jugemens qu'aucun autre Pair de la Grande-Bre-

Suplem. au Tome IX.

tagne. Et tous les Pairs d'Ecoſſe, & leurs Honneurs & Dignitez, ſeront après l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Préſéance proche & immediatement après les Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créez après l'Union : & ſeront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & joüiront de tous les Privileges des Pairs auſſi pleinement & entierement qu'en joüiſſent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'Eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra joüir ci-après, à la reſerve du Droit & Privilege d'aſſiſter à la Chambre des Seigneurs, & les Privileges qui en dépendent ; & particulierement le Droit d'aſſiſter au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'après l'Union il y aura un Grand Sceau pour le Royaume Uni de la Grande Bretagne, qui ſera différent du Grand Sceau uſité maintenant dans l'un & l'autre Royaume ; & que l'Ecartellement des Armes, de la maniere qui conviendra le mieux à l'Union, ſera laiſſé à Sa Majeſté, & que cependant le Grand Sceau d'Angleterre ſervira de Grand Sceau pour le Royaume

me Uni. Et que le Grand Sceau du Royaume Uni ſera employé pour ſceller les Lettres de Convocation, ou Sommation, & Election de la Grande-Bretagne, pour ſceller tous les Traitez avec les Princes & Etats Etrangers, & tous les Actes Publics, Inſtrumens, & Ordres d'Etat qui concernent tout le Royaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniere qu'on ſe ſert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre, & qu'après l'Union on gardera toûjours en Ecoſſe un Sceau dont on ſe ſervira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Conceſſions particulieres qui ont ordinairement été paſſées ſous le Grand Sceau d'Ecoſſe, & qui ne concernent que les Charges, Conceſſions, Commiſſions, & Droits particuliers dans ce Royaume; & que juſqu'à ce qu'un tel Sceau ſoit ordonné par Sa Majeſté, le préſent Sceau d'Ecoſſe y ſera employé; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Juſtice, & tous les autres Sceaux des Cours dont on ſe ſert aujourd'hui en Ecoſſe, ſeront continuez; mais que leſdits Sceaux ſeront alterez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme Sa Majeſté le trouvera à propos. Et leſ-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

dits Sceaux, & chacun d'eux, & les Gardes, desdits Sceaux, seront sujets au Réglemens que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-après.

XXV. Que toute les Loix & Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires & ne pourront subsister avec les termes de ces Articles ou aucuns d'eux, cesseront & seront abolis après l'Union, & seront déclarez être ainsi par les Parlemens respectifs desdits Royaumes.

En foi de quoi les Commissaires de la part des Royaumes respectifs *autorisez* comme dessus, ont signé & scellé ces Articles contenus en ces Présentes, à Westminster jour & an que dessus.

Ici étoient les Signatures de 53. Commissaires.

Suplem. au Tome IX.

[QQQQ]

TRAITÉ *entre l'Empereur* Joseph, *& le Roy de Suede* Charles XII. *par rapport à l'Exercice de la Religion dans la Silesie, conclu à Alt-Ranstadt en Août* 1705. *avec les Piéces qui y ont rapport*; tiré de Lunig R. A. & Copie MS.

Promittitur à parte Sacr. Cæs. Majestatis.

ARTICULUS I.

LIBERUM Religionis Exercitium, quod Principibus Silesiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, necnon Civitatibus Suburbiis, & Pagis Augustanæ Confessioni addictis, Pace Osnabrugensi est concessum, non modo salvum & imperturbatum fore, sed etiam quæ contra genuinum ejus Pacificationis sensum innovata reperiuntur, sequentibus modis correctum iri:

§. 1. Quæ Templa & Scholæ in Principatibus Lignitio, Briga, Munsterberga, ac Oelsna, ut & urbe Vratislavia, Civitatibusque reliquis, Suburbiis, &

Suplem. au Tome IX. Pagis, poſt Pacem Weſtphalicam adempta ſunt, ſive Catholicis Sacris initiata, ſive tantum occluſa fuerint, illa in eum ſtatum in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur, & Auguſtanæ Confeſſioni addictis cum cunctis Juribus, Privilegiis, Redditibus, Fundis, Boniſque eo pertinentibus intra Semeſtre ſpatium ad ſummum aut citius reſtituentur.

§. 2. Eccleſiis qua Templa habent extructa ad mœnia civitatum Shwidnizii, Javorii, ac Glogoviæ, non tantum liberum eſto tot alere Sacerdotes quot Sacris adminiſtrandis ſufficiant, verum & pro Educatione Liberorum Scholas prope eadem Templa habere & inſtaurare.

§. 3. Iis vero locis, ubi publicus Auguſtanæ Religionis uſus interdictus eſt, nemo prohibebitur, Cultum Divinum pacificè & tranquillè in Ædibus ſuis pro ſe, ſuiſque Liberis, Inquilinis, ac Domeſticis peragere, Liberoſque ſuos externis ſuæ Religionis Scholis, aut privatis, Domi Præceptoribus inſtituendos tradere: Nec quiſquam Auguſtanæ Confeſſionis in Sileſia cogetur Sacris Catholicorum intereſſe, Scholas eorum frequentare, Religionem amplecti, aut Parachos Catholicorum, ad

ad Actus Ministeriales, velut Copulationis, Baptizationis, Funerales Communicationis Sacræ, aliosque ejusmodi adhibere, sed integrum cuique erit, horum Negotiorum causa, ad Loca vicina intra vel extra Silesiam, ubi Augustana Religio viget, se conferre, solutis Parocho Loci iis quæ ex veteri Usu debentur. Porro non impedientur, Sacerdotes Augustanæ Confessionis, cum accersentur, ægrotos suæ Religionis sub Catholicorum Jurisdictione degentes invisere, necnon captivis & ad mortem damnatis communicando, conducendo, & consolando, adesse. *Suplem. au Tome IX.*

§. 4. Nobiles aliique Catholicæ Fidei qui in Parochiis Augustanæ Religioni addictis degunt, aut Fundos habent, Parocho Ecclesiæ Augustanæ Decimas, aliosque Redditus, qui Stolæ nomine veniunt, solvere tenentur.

§. 5. Pupillis ac Orphanis, qui Parentibus Augustanæ Confessionis nati sunt, cujuscunque sexus & conditionis fuerint, Tutores ac Curatores diversæ Religionis non obtrudentur, multo minus hisce fas erit pupillos in Monasteria abdere, suæque Religionis Principiis imbuere; & cum matribus de Jure naturali competat Tutela ac Educatio Liberorum suorum, licitum

Suplem. au Tome IX.

esto illis, ubi Tutores ac Curatores legitimi aut Testamentarii non adsunt, alios Augustanæ Religionis expetere, sibique adjungere.

§. 6. Cum Negotium Religionis causa incidat, à Præfecto aut Judice Subsellii inferioris Executioni non mandabitur, antequam is cui lis intentatur ad Supremum Silesiæ Regimen, aut ipsam Sacram Cæsaream Majestatem, illud deferre possit, ibique Jus experiri: Proinde licitum erit Statibus Augustanam Religionem profitentibus hunc in finem certos Homines ac Mandatarios, ad Aulam Cæsaream propriis sumptibus alere ac sustentare.

§. 7. Causæ Matrimoniales, aliæque ad Religionem spectantes, Consistorio Catholico, vel non subjicientur, aut secundum Canones, in Augustana Religione receptos, judicabuntur. In iis vero Principatibus, ubi tempore Pacis Westphalicæ Consistoria Augustanæ Confessionis fuerunt, juxta veterem usum restauranda sunt, quæ ejusmodi Causas examinabunt, decidentque, salvâ ubique Appellatione ad summum Principem.

§. 8. Nullæ amplius Ecclesiæ ac Scholæ in Civitatibus, Suburbiis, ac Pagis per universam Silesiam, ubi Augusta-

næ

næ Religionis Exercitium adhuc manet, sive à Collatione Cæsarea, sive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, sed cum Pastoribus ac Collegiis Scholarum conservabuntur & protegentur. Patronis quoque Ecclesiarum jus salvum esto, vocandi Sacerdotes ac Ministros Religionis Augustanæ ad munia in Ecclesiis & Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt Contradictiones Catholicorum, qui Jus Patronatus habent simultanei; qui si tergiversentur, nec intra tempus consuetum se declarent, Universitati facultas esto, Sacerdotes ac Ministros Scholarum idoneos vocandi, sine tamen diminutione Juris Patrono hac in Causa competentis. *Suplem. au Tome IX.*

§. 9. Nobiles, Vassalli, ac Subditi Augustanæ Religionis ab Officiis Publicis, quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur, Bona sua vendere, & extra Territorium, cum libitum fuerit, commigrare, quemadmodum Pace Westphalica fusius est expositum.

§. 10. Sacra Cæsarea Majestas amicis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Principum, ac Statuum ejusdem Religionis Interventionibus ac Intercessionibus pro majori Exercitii Religionis Liber-

Suplem. au Tome IX.

tate, iisdem Statibus obtinenda, locum relinquere non recusabit ad mentem Pacis Westphalicæ.

§. 11. Mandabit pariter recepto more, ut quæ hic ita acta ac transacta sunt, non tantum ad dictum tempus Executione tradantur, sed etiam, ut omnes ac singuli Articuli qui hic comprehenduntur, exactè, ac bona fide quovis tempore observentur ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim Legis tribuit, nullis contrariis Rescriptis ac Mandatis infringendæ. Permittit denique ut Minister Suecicus Executioni adsistat, eorum quæ hoc in Negotio aguntur, Communicationem accipiat. Dabantur in Castris Regiis Alt-Ranstadiensibus die $\frac{11}{21}$ Augusti 1707.

(*L. S.*) JOHANNES WENCESLAUS,
Comes Wratislav.

Autres Articles, conclus le $\frac{21.\text{ Août}}{1.\text{ Sept.}}$ 1707.

ARTICULUS II.

CUM S. R. M. Sueciæ maximè sibi cordi esse testata sit Sereniſſimæ Domus Holsato-Gottorpiensis commoda:

da : pollicetur Sacra Cæsarea Majestas se, cum ab hac Ducali Domo decenti modo requiratur, Pactum illud quod Capitulum Lubecense anno 1647. de eligendis ex illa in sextam usque generationem Episcopis ac Coadjutoribus iniverat, prævia cognitione intra spacium quatuor mensium confirmaturam. *Suplem. au Tome IX.*

§. 1. Propensam insuper se declarat ad continuandum in Domo regnatrice Holsato-Gottorpiensi Jus Primogenituræ, Ordinatione Ducis Johannes Adolphi die 9. Januarii 1608. introductum, quatenus à subsecutis continua serie Cæsaribus confirmatum est ; Adeo, ut, cum supra memoratum Pactum tum hanc toties constabilitam Ordinationem, recepta in Aula Cæsarea forma, non tantum confirmare velit, verumetiam hinc quæsitum Seren. Domus Holsato-Gottorpiensis Jus in vigore suo conservare, neque permittere ut quicquam in contrarium unquam statuatur.

ARTICULUS III.

Remittit Sacra Cæsarea Majestas S. R. Majestati Sueciæ omne subsidium Militis sive pecuniæ, aliusque Presta-

Suplem. au Tome IX.

tionis quam ob Provincias suas Germanicas, cum ad priora tempora, tum ad præsens à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio, contra Galliam ejusque Assecias decretum Bellum conferre tenebatur, & durante Bello hoc debere poterit. Neque fas erit eo nomine S. R. Majestatem ejusque Successores, aut Regnum Sueciæ ipsasque Provincias Germanicas, quavis ratione, ullo tempore compellare aut molestare, manente alias omni nexu quo extra hanc remissionem, propter Provincias has Sacra Cæsarea Majestati ac Imperio obstricta est & imposterum obstricta erit:

ARTICULUS IV.

Ut autem hisce promissis eo majus robur addatur, certiorque fides sit, omnia ac singula quæ in iis continentur, sanctè ac inviolabiliter servatum iri: S. Regiæ Majest. Sueciæ potestas relinquitur, eos quos voluerit, Fidei-Jussores pro iis nominandi atque suscipiendi.

In quorum omnium fidem Sac. Cæs. Majest. Minister Plena Potestate instructus, præsentem Conventionem subscriptam Sigillo suo solito confirmavit, atque

atque à Sac. Cæſ. Majeſtate intra terminum duarum Septimanarum, ab hoc die computandarum, ratam habitum, ipſumque adeo Ratihabitionis Inſtrumentum ritè extraditum iri, promiſit. Dabantur in Caſtris Regiis Alt-Ranſtadienſibus die 21. Auguſti (1. Sept.) 1707. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) JOHAN. WENCESLAUS, Comes Wratiſlav.

Declaration du Roy Charles XII.

NOS CAROLOS, DEI gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dux Ingriæ, & Wiſmariæ, necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux, &c. Notum teſtatumque facimus, quod quandoquidem Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Dn. Dn. JOSEPHUS, Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archi-Dux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ,

Suplem. au Tome IX.

rinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lutzenburgiæ, ac Superioris Silesiæ, Wurtembergæ & Teccæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Pfirti, terræ Kyburgii & Gœricii, Landgravius Alsatiæ supra Analium, & Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ Dux Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, & Salinarum, &c. Frater & Consanguineus & Amicus noster carissimus, misso ad Castra nostra Consiliario suo intimo, & Regni Bohemiæ Cancellario, Illustriss. Johann. Wenceslao, Comite de Wratislau, natas forte inter nos controversias componi feciset iis Conditionibus, quas Instrumentum superius confectum die 21. Augusti (1. Septembr.) nuper præterlapso; atque à dicto Ministro signatum nobisque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur, non minus proni cum ad veterem, quæ nobis cum Sacra Cæsarea Majestate, Augustaque Domo Austriacâ, intercedit necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem imposterum simultatis ansam præscindendam sequentibus Articulis studia nostra integerrimumque animum declarare testarique volumus.

ARTI-

Suplem. au Tome IX.

ARTICULUS I.

PACEM Osnabrugensem, quæ communis nobis cum Sacra Cæsarea Majestate & Sacro Romano Imperio æternaque Lex erit, non modo integrè ac inviolatè custodiemus, verum etiam cum Sacra Cæsarea Majestate sinceram & illibatam conservabimus Amicitiam, & cum ratione controversiarum, quæ nuper exortæ erant, nobis satisfactum est, quicquid ea de causa prætensum fuit aut prætendi potest, abolemus, atque perpetua sepultum esse oblivione volumus.

ARTICULUS II.

Copias quoque nostras tam Pedestres quam Equestres ex Seleſiæ Regionibus Sacræ Cæsareæ Majestatis Hæreditariis sine mora eductum iri promittimus, quamprimùm Ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Cæsareæ Majestatis in nominato supra Instrumento promissa sunt, ad nos allata fuerint, mandataque de iis simul ritè exequendis debito modo promulgentur. Si vero, dum hæc expectantur, Copiis nostris in Silesia commorari necessum fuerit, com-

Suplem. au Tome IX.

commeatus quidem iis suppeditandus est, exatam tamen inter illas disciplinam servari curabimus, nec ullum ab iis violentiæ genus patrari permittimus.

ARTICULUS III.

Quod si præter expectationem contigerit, ut ea quæ à Sacra Cæsarea Majestate jam stipulata sunt, ad præstitutum tempus tradita aut impleta non fuerint, liberam semper nobis reservamus facultatem, Copias in Silesiam reducendi, donec executio horum omnium facta fuerit.

In quorum omnium fidem nos Diploma hoc manu nostra subscriptum, Sigilloque Regio confirmari jussimus, quod actum est in Castris Wolcowicensibus die 21. August. (1. Septembr.) 1707.

U S.

. S.) C. PIPER.

Ratifica-

Ratification de l'Empereur.

NOS JOSPHUS, &c.

NOTUM teſtatumque facimus, quod, cum Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Carolum, Gothorum Vandalorumque Regem (*tot. tit.*) Conſanguineum & Fratrem noſtrum chariſſimum Querimoniæ quædam & Controverſiæ obortæ eſſent, iiſque componendis ex parte noſtra Illuſtris & Magnificus Conſiliarius noſter arcanus, Camerarius, & Regni noſtri Bohemiæ Cancellarius, Sacri Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wenceſlaus, Comes à Wratiſlaus, quem ad Serenitatem ſuam ſufficienti facultate munitum miſeramus, ſequentes inierit concluſeritque Articulos.

Fiat Inſertio.

Nos cum ad veterem quæ nobis cum prædicto Sereniſſimo Rege & Regno Sueciæ intercedit neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem in poſterum ſimultatis anſam præcidendam proni, Articulos ſupra inſertos ratos gratoſque habemus, & exactè ſervaturi, neque iis contraveniri

Suplem. du Tome IX.

niri passuri sumus. Harum vigore Litterarum manu nostra subscriptarum & Sigillo nostro Cæsareo munitarum. Quas dedimus in civitate nostra Viennæ die sexta mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo-septimo, Regnorum nostrorum, Romani decimo-octavo, Hungarici vigesimo, Bohemici vero tertio.

JOSEPHUS.

(*L. S.*) H. FRIDERIGH G. V. SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæs. Maj. proprium.

C. F. CONSBRUG.

Ulterieure Declaration de l'Empereur Joseph, sur les Affaires de Religion en Silesie, &c. &c. du 8. Fevrier 1709.

MONSIEUR,

COmme il n'y a point de doute que V. E. ne se souviendra pas encore par la Communication qui lui en a été faite en son tems, de quelle maniere

maniere Sa Majeſté Imperiale & Royale en conformité du Traité de Alt-Randtſtat a fait reſtituer à ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui habitent dans les Principautez de Lignitz, Brieg, Wohlau, Munſterberg, Oëls, & dans la ville de Breſlau, les Egliſes ſpecifiées dans la Conſignation ci-jointe, pour y pouvoir exercer librement les actes de leur Religion; ainſi Sadite Majeſté Imperiale & Royale n'a pas voulu manquer, pour finir tout de bon toutes ces affaires qui regardent la Religion, de ſe declarer ulterieurement & très-gratieuſement ſur les points qui ſont encore ſurvenus pendant l'Execution; à ſavoir: *Suplem. au Tome IX.*

I. Qu'elle n'avoit pas l'intention de faire le moindre obſtacle à l'augmentation des Miniſtres dans les Egliſes de Schweidnitz, Jauer, & Glogau, d'autant qu'elle étoit fondée au §. 2. de la Convention, & conforme au Traité ſtipulé: Que pourtant leur repreſentation ſe faiſoit de la maniere comme on étoit convenu lorſque ces Egliſes avoient été bâties: Que Sadite Majeſté Imperiale & Royale conſentoit en même tems ſur les inſtances ſpecialles de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'on y élevoit des Clochers, qu'on ſe ſervoit de ſons

des

Suplem. du Tome IX. des Cloches, & qu'on enterroit les morts publiquement ; cependant *salvis omnibus juribus Stolæ* qui appartiennent aux Egliſes Paroiſſiales Catholiques de ces Villes : Que leſdites trois Egliſes & les Ecoles pourroient être bâties de pierre, & entourées de murs, pourvû qu'on les éloignât de la Ville de la portée d'un coup de Canon.

II. Que Sa Majeſté Imperiale & Royale conſentoit également, que l'on adminiſtroit le St. Sacrement aux malades de la Confeſſion d'Augſbourg, pourvû que cela ſe fit par des Prédicateurs de cette Confeſſion, qui ſeroient établis dans les Principautez voiſines, où toutes les deux Religions fuſſent permiſes & tolerées.

III. Que l'Empereur avoit déja fait faire une nouvelle *Taxam Stolæ*, & l'avoit fait inſinuer à tout ſon Duché hereditaire de Sileſie : Qu'il n'avoit nonplus l'intention de faire forcer ceux de la Confeſſion d'Augſbourg à ſe conformer à la Regligion Catholique, ni *quoad Ceremonialia*, ni à aucun autre acte dont on ſe ſervoit dans cette Religion, pourvû que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg payaſſent ces taxes aux Curez des Paroiſſes, où ils habitent, ſuivant l'ancienne coutûme.

IV.

IV. Qu'on n'empêcheroit pas les mineurs de disposer de leur Patrimoine, si-tôt qu'ils auront atteint l'âge competent, ni aux Veuves & aux Filles, de se marier selon leur bon plaisir, soit à ceux du Pays ou à des Etrangers. *Suplem. au Tome IX.*

V. Sa Majesté Imperiale & Royale ne faisant point de difficulté de communiquer leurs Ordonnances en original, & encore moins de surseoir l'Execution dans les cas de Religion, & de ceux qui regardent le Consistoire, en cas d'*interposita Appellatione ;*

VI. Elle n'en apportera non-plus à ce qu'il y a été pausé à l'égard des Enfans & de leur éducation, qui ont été nez des personnes de diverse religion, encore moins ce qu'on a demandé des mariages reciproques, *respectu Parochi sponsæ.*

VII. Qu'on n'empêchera, ni à la Noblesse, ni aux habitans du Pays soit Bourgeois ou Villageois, d'acheter des fonds de terre, ou des Maisons, situez sous la domination des Seigneurs Catholiques ; & qu'on ne permettra pas à aucune Seigneurie ni Jurisdiction d'y opposer la moindre exception ou privilege *in contrarium.*

VIII. Qu'il seroit permis à ceux de la

Suplem. au Tome IX.

la Confession d'Augsbourg, de travailler les jours de leurs fêtes; que pourtant le Culte Divin des Catholiques n'en soit pas interrompu: Qu'ils pourront également regler & observer leurs jours de penitence & de priere: Que les Collecteurs seroient enterrez dans les Eglises où ils ont joui du droit de Patronage, *salvis Stolæ Accidentiis*, & qu'ils pourroient y faire ériger leurs Epithaphes en leurs monumens.

IX. Que Sa Majesté Imperiale & Royale avoit très-gratieusement ordonné de restituer à ceux de la Confession d'Augsbourg l'Eglise Paroissiale & l'Ecole de Goldberg, comme celles de Banthen: Qu'elle n'étoit pas éloignée non-plus que la petite Eglise Polonoise située dans le Fauxbourg de Brieg ne fût pas cedée aux Confessionaires d'Augsbourg *cum libero Exercitio*; mais quant à l'Eglise de Lossen, l'Empereur acquiesceroit à ce qu'elle fût remise *in eum statum, qui fuit tempore conclusi Pacis Westphalicæ*, à moins que le Prélat de St. Vincentz & la Noblesse n'en convinssent pas autrement d'un consentiment unanime.

X. Qu'on avoit déjà établi, & fait les Ordonnances necessaires de l'Academie Illustre fondée dans la ville de Lignitz

Lignitz; Sa Majesté Imperiale & Royale ne faisant pas de difficulté d'y acquiescer, & de le faire savoir par Nous à Vôtre Excellence. *Suplem. au Tome IX.*

XI. Et puisque les Eglises filiales, qui ne sont pas situées sur le territoire des Eglises Paroissiales, qui pourtant se trouvent *in territorio Reformationis obnoxio*, *salvis in Conventione expressis passibus*, ne se trouvent plus aux *Matribus*, mais *separatione facta*, sont devenuës elles-mêmes *ipso facto Matres*, il seroit contre la justice de ne leur conserver pas leurs *Jura*, *Privilegia*, *Reditus*, *Fundi*, *& Bona eis pertinentia*. Comme donc il seroit impossible de les priver de ces Eglises filiales, comme étant leur patrimoine, Sa Majesté Imperiale & Royale veut bien consentir qu'on conserve & qu'on transmette les Revenus Ecclesiastiques desdites *Matribus*, aux Prédicateurs de la Confession d'Augsbourg qui y feront le service Divin.

XII. Qu'on ne difficulteroit plus de rendre la fille de Lassat, & de confier son éducation à de certains Tuteurs de la Confession d'Augsbourg.

XIII. Les Consistoires de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau sont à présent entierement reglez, *quoad formam & mate-*

Suplem. au Tome IX.

materiam, & sur le pied qu'ils ont été *tempore Pacis Westphalicæ*, & on a envoyé les Instructions necessaires aux Présidens Catholiques de se conformer & faire toutes les Conclusions dans les affaires Ecclesiastiques qui pourront survenir, *secundum Canones in Augustana Religione receptos*; cependant *salva ubique appellatione immediata* à Sa Majesté Imperiale & Royale, se reservant en même tems le droit de confirmer les Representans dans tous les Endroits où le droit de Patronage lui compete, d'autant que *Jus præsentandi* étoit inséparablement combiné *unà cum jure confirmandi*. Et que pour les Paroissiens de la Confession d'Augsbourg, qui se trouvent dans les Communautez Camerales, ne puissent pas prétexter des plaintes d'être privez du Service Divin, en attendant que l'Empereur auroit ordonné sur les Collateurs; ce qui pourtant se feroit au plûtôt, Sa Majesté Imperiale & Royale permettroit très-gracieusement, qu'en attendant, leur service Divin & l'Administration des Sts. Sacrements seroient soignez par un Prédicateur de leur voisinage, ou par quelque autre Substitut que le Consistoire choisiroit *Provisorio modo*; consentant en même tems, que dans les cas où les Particuliers

ticuliers ont le *Jus Patronatus*, le Consistoire puisse provisionnellement faire exercer les *Ministerialia* aux Prédicateurs que les Patrons des Eglises lui ont présentez jusqu'à ce qu'il en aye fait son très-humble rapport à Sa Majesté Imperiale & Royale *super qualitatibus & habilitate* du Proposé, & qu'il en aye obtenu le très-gracieux agrément Imperial. *Suplem. au Tome IX.*

XIV. Que l'on ne conserveroit pas moins pour l'avenir le Consistoire de Breslau dans la même situation où il s'étoit trouvée *tempore Pacis Westphalicæ*; mais puisque la pratique constante demontroit notoirement, que *Jus Prævent'onis & Electionis* a toûjours eu lieu à Breslau entre le Consistoire de l'Evêque & celui de la Confession d'Augsbourg, & que les Parties litigieuses ont toûjours eu la liberté de s'addresser à l'un des deux selon leur propre choix; il falloit aussi que cela restât dans la même situation, d'autant que les Parties qui s'addresseroient au Consistoire de l'Evêque, seroient jugées *secundum Canones in Augustana Religione receptos, & quidem, salva semper Appellat'one immediata* à Sa Majesté Imperiale & Royale; ou qu'elles seroient deboutées dès le commencement du Con-

Suplem. au Tome IX.

siſtoire Epiſcopal, ſuivant l'exigence du cas, & renvoyées à celui de la Confeſſion d'Augſbourg.

XV. Sa Majeſté Imperiale & Royale nous a ordonné en même tems, de faire ſavoir à Votre Excellence ſes très-gracieuſes intentions par rapport au rempliſſement des Charges & des Emplois publics; & comme ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui juſqu'à préſent ſe ſont trouvez capables de remplir les Charges Militaires & Civiles, & bien ſpecialement d'être employez à celles du Pays, n'ont jamais été négligez ni recuſez; ainſi Sadite Majeſté Imperiale & Royale continuëra pour l'avenir d'en avoir une attention très-gracieuſe pour les employer ſuivant leurs merites, ſoit dans leſdits Emplois, ou dans ceux qui regardent les Villes & la Magiſtrature.

XVI. Et enfin, quant à la permiſſion qu'on a demandée de pouvoir encore bâtir un plus grand nombre d'Egliſes Lutheriennes au-delà des trois qu'on a déja élevées dans les Fauxbourgs de Schweidenitz, de Javer & de Glogau, après la Paix de Weſtphalie; Sadite Majeſté Imperiale & Royale, tant pour témoigner ſa propenſion amiable & fraternelle à Sa Majeſté le Roi de Suede,

&

& pour cultiver pour autant qu'il en dependra d'Elle, cette bonne amitié & harmonie qui jusqu'à présent a subsisté entre eux, que pour finir tout d'un coup ces affaires de Religion dont la negotiation a duré pendant tant des années; & d'être par conséquent debarrassée de toutes ces sollicitations; consent & permet très-gracieusement aux Confessionaires de Augsbourg, d'établir & de faire bâtir encore six autres Eglises avec les Ecoles y appartenantes, au-delà des trois mentionnées de Schweidnitz, de Javer & de Glogau, & sur le même pied que ces trois Eglises leur ont été concedées; à savoir: Qu'Elles ne seront pas privilegiées d'y faire les moindres *Actus Parochiales* au préjudice des Catholiques de ces endroits; & encore moins de préjudicier aux *Parochis Locis*, à leur *Stola*, dixmes & à leurs autres Revenus, & qu'Elles seront obligées de se conformer également sur le Reglement desdites trois Eglises *quoad Præsentationem Ministrorum*, & de les envoyer sur leurs propres frais à la Confirmation très-gracieuse de Sa Majsté Imperiale & Royale; laquelle ayant denoté & marqué la construction desdites Eglises devant la ville de Sagan dans la Principauté de Sagan; devant la ville de Freyst-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

tadt dans sa Principauté hereditaire de Grand-Glogau ; dans les deux Principautez hereditaires de Schweidnitz & de Javer ; devant les deux villes de Hirschberg & de Landeshut ; dans la Seigneurie immediate de Militzch, devant la ville de Militzch, & dans sa Principauté hereditare de Teschen, proche de la ville de Teschen ; Elle ne manquera non-plus de faire assigner sans aucun delai à ceux de la Confession d'Augsbourg ces six Endroits, pour y pouvoir bâtir leurs Eglises, aussi-tôt qu'Elle aura reçu la nouvelle que Sa Majesté Suedoise aura ratifié & accompli la Convention d'Alt-Ranstadt.

Ce que Nous n'avons pas voulu manquer de notifier à Votre Excellence, ne doutant nullement, puisqu'Elle verra par les Articles specifiez, qu'il n'y a été rien obmis du côté de Sa Majesté Imperiale & Royale, qui ne puisse tendre à accomplir la Convention d'Alt-Ranstadt ; qu'on y apportera non-plus d'obstacle du côté de Sa Majesté Suedoise, & qu'on ne fera plus naître des delais à declarer que ladite Convention a été executée dans toute son étenduë : Mais qu'on tâchera plûtôt de finir entierement ces affaires importantes à la satisfaction reciproque, d'autant que Sa Majesté

Majesté Imperiale & Royale a déja envoyé ses Ordres ulterieurs au Gouvernement de ses Duchez hereditaires de la Haute & de la Basse Silesie, pour faire savoir ses très-gracieuses intentions sur ce sujet à toutes les Jurisdictions tant Ecclesiastiuqes que Politiques; d'y tenir les mains, & de les executer au point de la Lettre dès aussi-tôt que Sa Majesté Suedoise se seroit déclarée finalement. Ayant l'honneur d'être au reste,

Suplem. au Tome IX.

De Votre Excellence,

Les très-humbles Serviteurs.

JEAN ANTHON, Comte de Schaff-Gotsch.
CHRISTOFFEL GUILLAUME, Comte de Schaff-Gotsch.
FRANÇOIS ANTOINE, Comte de Schlegenberg.
FRANÇOIS ALBRECHT LANGIWL de Kranichstad.

A Breslau ce 8. Fev. 1709.

Suplem. au Tome IX.

SPECIFICATION

Des Egliſes qu'on a reſtitué ſuivant la Convention de Alt-Ranſtadt à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg dans la Principauté de Lignitz.

L'Egliſe Parroiſſiale de Goldberg.
L'Egliſe Parroiſſiale de Hainau &
L'Egliſe pour enterrer les morts.
L'Egliſe Parroiſſiale de Luben; *item* deux petites Egliſes, & l'Egliſe d'enterrement de tous les Saints.
L'Egliſe de Wahtſtadt.
Kaldtwaſſer.
Rochlitz.
Panthenau.
L'Egliſe de Prachwitz, & la petite Egliſe d'enterrement.
L'Egliſe au Gros-Baudis.
Les Egliſes à Gros-Ting.
Kaſchnitz.
Katſch.
Jemkau.
Barndorff.
Heydau.
Gros-Laſwitz.
Waldau.
Kayſers-Waldau.
Borſchdorff.

Les

Les Egliſes à Blumenroode. *Suplem: au Tome IX.*
Wangten.
Griebnig.
Kampern.

Dans la Principauté de Brieg.

Les Egliſes à Kauern.
Katzendorff.
Stoberau.
Iſcheplowitz.
Neudorff.
Scheidelwitz.
Mumken.
Peiſterwitz.
Wuſte-Prieſe.
Gros-Preis Kerau.
Gaule.
Zedlitz.
Michelwitz.
Linden.
Briſen.
Bamkau.
Jagersdorff.
Schonau.
Bomiſchsdorff.
Michelau.
Pambitz.
Kartzen.
Slein Kirchen.
Arnsdorff.

Suplem. au Tome IX.

Les Egliſes à Wilkau.
Senis.
Heyderſdorff.
Langen-Oels.
Naſſelwitz.
Wilſchkawitz.
Siegroth.
Gros-Knignitz.
Karſchen.
L'Egliſe Parroiſſiale de Creutzbourg.
La petite Egliſe Polonoiſe
de Strehlen.
Eiſenberg.
Priborn.
Crommendorff.
Oldendorff.
L'Egliſe Parroiſſiale de Nimbtſch.
La petite Egliſe de St. George.
L'Egliſe de Praus.
Rudelſdorff.
L'Egliſe d'enterrement Jacobſdorff.
L'Egliſe Parroiſſiale de Pitſchen,
it. St. Hedewige.
Polonowitz.
Golkowitz.
Neudorff.
Koſtau.
L'Egliſe Parroiſſiale de Reichſtein.
Silberberg.
La petite Egliſe Polonoiſe devant la ville de Brieg.

L'Egli-

L'Eglise Parroissiale d'Olau ; *item* la petite Eglise Polonoise de cette Ville. *Suplem. au Tome IX.*

Dans la Principauté de Wohlane.

L'Eglise Parroissiale de Wohlau, *Filialis* à Klein-Acker.
Parroisse de Stenau.
Alt-Rauden.
Wintzig.
L'Eglise de l'Hôpital Beschina.
L'Eglise d'Enterrement.
Timmersdorff.
Gürtsch.
Parroisse de Rauden, & *le Filialis* de cette Ville.
La Parroisse de Hernstadt.
L'Eglise d'Enterrement, & *Filialis* de St. André.

Déclaration de la part & au nom de Charles XII. Roi de Suede, que Sa Majesté Imperiale a satisfait à la Convention d'Alt-Randstadt. Tiré de Lünig.

POSTEAQUAM à Sacra Regia Majestate Sueciæ mihi, Sacræ suæ Majestatis ad Aulam Cæsaream Ablegato Extraordinario, in Mandatis datum est, executioni Conventionis Alt-

Suplem. au Tome IX.

Randstadienſis, die $\frac{12}{22}$ Auguſti anno 1707. initæ, aſſiſtere, acid ſedulo agere, ut ea quæ in illa Pacta ſunt, promiſſæ executioni mandentur, eoque præfatæ Alt-Randſtadienſis Conventionis executio, adſpirante Divini Numinis gratia, & Officiis Dominorum Commiſſariorum, necnon ſupervenientis Comitis de Zintzendorff, largiſſimè præſtitis, remotis funditus omnibus difficultatibus & obſtaculis devenerit, ut ſingula quæ in memorata Alt-Randſtadienſi Conventione, de reſtauranda libero in Sileſia Auguſtanæ Confeſſionis exercitio, ſtipulata, & in vim Legis ſancita ſunt, fideliter & genuinè adimpleta eſſe profiteri debeam, omniaque jam plene executioni mandata ſint: Ideo, quam fieri poteſt ſolemniſſimè, profiteor, non ſolum nihil ſupereſſe quod in hoc Religionis Negotio amplius, ſub quocunque prætextu deſiderari poſſit, ſed etiam gratiſſimo agnoſcere Sacram Regiam Majeſtatem animo, quod ad Illius interceſſionem ſex nova Templa ædificanda Subditis ſuis conceſſerit, eamque viciſſim fraternis Officiis recogniturum.

Quemadmodum hanc quoque Confeſſionem Mandato Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ enunciatam, & in hoc Inſtrumento conſcriptam, manu mea

ſubſcripſi

subscripsi & sigillo communivi. Dabantur Vratislaviæ, die 8. Febr. 1709. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) HENNING, *Liber Baro à Stralemheim.*

[RRRR]

TRAITÉ *de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane, & Sa Majesté Czarienne, conclu à Constantinople le 5. Avril* 1712. Tiré de l'Europæische Ruhe. *Avec le Traité du Pruth*, Tiré des Mémoires de Mr. de Theil.

Au Nom de la Sainte Trinité.

D'AUTANT qu'après le Traité d'une Paix perpetuelle concluë près de la Riviere du Prut en Moldavie, (*) entre Sa

(*) *Voici ce fameux Traité.* La raison de cet Ecrit auquel on doit ajoûter foi est : Que par la grace de Dieu, la victorieuse Armée Musulmanne ayant étroitement resserré le Czar de Moscovie avec toute son Armée dans le voisinage de la riviere de Pruth, il a lui-même demandé la Paix, & sur ses instances les Traitez & Articles ont été reglez & accordez en la maniere qui suit :

1. Qu'il rendra la Fortereſſe d'Asoph avec son territoire & ses dependances, dans le même état où elle étoit quand il la prit.

2. Que Faiganrock, Kamenki & le nouveau

Suplem. au Tome IX.

Sa Majesté le Czar de la Grande-Russie d'une part, & le Grand Seigneur d'autre

Fort, construits sur la riviere de Saman, seront entierement démolis, sans que jamais on puisse faire bâtir d'autres Forts au même lieu, & que le Canon avec les munitions du Fort Kamenki seront laissez à la Sublime Porte.

3. Que le Czar ne se mêlera plus des Polonois ni des Cosaques qui dependent d'eux, & qu'on appelle Barabasci & Potcati, non-plus que de ceux qui dependent du très-heureux Han-Doulet-Gherai; mais qu'il les laissera sur l'ancien pied, & qu'il retirera toutes ses forces de leurs Pays.

4. Que les Marchands pourront venir avec leurs Marchandises sous la domination bien gardée; mais que personne ne pourra resider à la Haute-Porte en qualité d'Ambassadeur.

5. Que tous les Musulmans qui ont été faits prisonniers, ou Esclaves par les Moscovites, avant ou pendant cette Guerre, seront remis en liberté.

6. Que le Roi de Suede, s'étant rangé sous les ailes de la puissante Protection de la Haute-Porte, aura un libre & sûr passage pour s'en retourner, sans pouvoir y être empêché ou retenu en aucune maniere par les Moscovites; & que la Paix se faise entr'eux s'ils sont inclinez à la faire, & s'ils peuvent s'entendre entr'eux.

7. Et à l'avenir il ne sera fait aucun tort ou dommage par la Porte aux Moscovites, comme pareillement ceux-ci n'en feront point aux Sujets & Dépendans de la Haute-Porte.

La Bonté Royale & infinie de mon très-Puissant & Gracieux Seigneur & Empereur, est suppliée qu'il lui plaise de ratifier les susdits Articles, & d'oublier la précedente mauvaise conduite du Czar.

C'est en la maniere ci-dessus exprimée, qu'en vertu du Plein-Pouvoir qui m'en a été donné, j'ai fait la Paix avec lui, & lui en ai consigné l'Instru-

tre part, il eſt ſurvenu quelques diſputes & differends; on eſt convenu de part & d'autre de requerir & prier les Nobles Seigneurs Monſieur Robert Sutton, Chevalier, & Monſieur Jacob Colyer, Comte de l'Empire Romain, Ambaſſadeurs en Hongrie de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies & Reſidens à la Porte Ottomane, d'employer leur Mediation, au nom de Leurs Hauts Souverains, pour terminer & ajuſter

Suplem. au Tome IX.

l'Inſtrument. Nous conviendrons auſſi des Otages qui ſeront donnez par le Czar, pour l'accompliſſement des Articles qu'il contient. Pareillement les Traitez de Paix appellez Temencki ſeront échangez de part & d'autre, & enſuite l'Armée du Czar pourra s'en aller librement en ſon Pays par le plus court chemin, ſans qu'il lui ſoit fait aucun empêchement par l'Armée victorieuſe, ni par les Tartares, ni par d'autres. Tous les Articles ci-deſſus ſeront executez, & la Capitulation échangée des deux côtez; enſuite de quoi, & après que tout aura été à effet, nous donnerons congé aux deux Otages qui ſe trouvent préſentement dans l'Armée victorieuſe; ſavoir le renommé entre les Grands de la Nation du Meſſie le Chancelier Privé, Baron Pierre Schaphirof & le Petit-fils de Czeremet Michel de Boriz, deſquels la fin ſoit heureuſe, & nous leurs permettrons auſſi-tôt de retourner en leur Pays. En foi lequoi le préſent Inſtrument a été ſigné au ſuſdit Camp le 6. de la Lune Gemaiel-Achir de l'an 1123. ou le 21. Juillet 1711.

Suplem. au Tome IX.

ajuſter leſdits differends. Leurs Excellences y ayant conſenti, le ſuſdit Traité a été confirmé, approuvé, & expliqué ſous leur Médiation dans pluſieurs Conferences tenuës à cet effet entre Nous Miniſtres & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Czar. Pierre Schaffirof Vice-Chancelier d'Etat, Conſeiller Privé & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanche & de la Generoſité, & le Comte Michel Czeremetof, General Major, d'une part & Son Excellence Juſuf Bacha Grand-Vizir de Sa Hauteſſe, d'autre part. E pour la perfection neceſſaire des Articles dudit Traité, a été conclu & arrêt ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Que trente jours après la ſignatur des Preſentes, Sa Majeſté Czarienne re tirera toutes ſes Troupes qu'Elle dans la Pologne de ce côté-ci. Mais comme il faut des ordres exprez de S Majeſté Czarienne pour celles qui ſon à l'autre extremité dudit Royaume, o accordera pour celles-là le terme d trois mois, pendant leſquels elles de vront ſe retirer; après lequel temp aucunes Troupes Moſcovites ne pourron reſter dans ledit Royaume, ſous quel

qu

que prétexte que ce soit ; & Sa Majesté Czarienne ne se pourra mêler en aucune maniere du Gouvernement de la Nation Polonoise, encore moins y faire rentrer ses Troupes à l'avenir. Mais si le Roi de Suede ou ses Troupes venoient à troubler ce Royaume dans la vûë de porter en même tems la Guerre dans les Etats de Sa Majesté Czarienne, de sorte que ses desseins ennemis soient publics & notoires, alors il sera permis aux Armées Moscovites de les attaquer sans que la Haute Porte le prenne pour une rupture de la Paix : Bien entendu que si le Roi de Suede ou ses Troupes se retiroient après quelque bataille entre les Armées Suedoises & Moscovites, Sa Majesté Czarienne sera obligée de retirer aussi ses Troupes dudit Royaume, & de n'y laisser aucune Milice Moscovite. *Suplem. au Tome IX.*

II. Que lorsque la Haute Porte jugera à propos que le Roi de Suede retourne dans ses Etats, cela se fera par tels chemins que le Grand Seigneur trouvera bon, sans stipuler pour cela ni tems ni route. Et en cas que la Haute Porte prenne la resolution de faire passer Sa Majesté Suedoise avec ses Troupes & celles de la Porte par la Moscovie, jusques dans ses Etats, il ne sera fait aucun

Suplem. au Tome IX.

aucun tort, ni publiquement, ni secretement, aux Sujets ni aux Provinces Moscovites ; ce qui sera aussi observé par Sa Majesté Czarienne & par ses Sujets à l'égard du Roi de Suede, de ses Troupes, & de celles que la Haute Porte lui donnera pour l'escorter, jusqu'à ce que Sa Majesté Suedoise soit arrivée saine & sauve dans ses Etats ; d'où les Troupes Ottomannes revenant, elles ne pourront être aucunement inquiettées ou molestées par les Sujets de Sa Majesté Czarienne qui les laisseront retourner paisiblement.

III. Veu que S. M. Czarienne est en possession de la Ville de Kiow & de ses dépendances, Territoire, & Forts en-deçà du Boristhene, comme aussi du Pays des Cosaques, nommé l'Ukraine, situé au-delà du même fleuve avec ses anciennes limites, ces Pays resteront en la possession de S. M. Czarienne. Mais d'un autre côté ladite Majesté Czarienne se retirera de tous les Châteaux, Forts, & Terres appartenantes aux Cosaques hors du Territoire de Kiow en-deçà du Boristhene, & de la même maniere qu'ils les possedent avec leurs anciennes limites, comme aussi de l'Isle de Saccia, à ce côté-ci du Fleuve ; desorte qu'à l'avenir S. M. Czarienne

rienne n'inquiette & ne moleſte leſdits Coſaques ni ſecrettement ni publiquement, encore moins les Habitans de Crimée & autres Sujets de la Haute Porte. Et en cas que contre la teneur du Traité de Paix & d'Amitié il leur ſoit fait quelque tort, S. M. Czarienne en punira rigoureuſement les Agreſſeurs, & mettra bon ordre pour que cela n'arrive plus. La Haute Porte promet de ſon côté, que, ni les Tartares, ni les Coſaques, qui ſont ſous ſa dépendance, n'entreprendront rien contre cette Paix au préjudice des Moſcovites ou des Coſaques dépendans de S. M. Czarienne, & que faiſant le contraire, ils ſeront punis par la Haute Porte. *Suplem. au Tome IX.*

IV. Comme la Ville d'Aſoph eſt ſituée à l'extremité de l'Empire Ottoman, & que la Forteresſe de Circaski eſt ſur les confins de la Moſcovie comme Place frontiere; deſorte que ſi l'on bâtiſſoit quelques nouveaux Forts entre les deux, cela ne manqueroit pas de cauſer quelque mécontentement & quelque jalouſie, on eſt convenu, pour l'éviter, qu'il ne ſera point bâti de nouveaux Forts entre ces Places frontieres, ni d'une part ni de l'autre. Et outre cela que dans l'eſpace de quatre mois,

Suplem. au Tome IX.

mois, à compter du jour de la signature de la présente Convention, tout Fort, ou quelque Place que ce soit ayant l'air de Fortereſſe, ſituée entre les deux ſuſdites Places frontieres ſur le Territoire de la derniere pour la conſervation du magazin de Tagharrok, ſera detruite juſqu'aux fondemens; mais le Grand Seigneur pourra, s'il le juge à propos, faire rebâtir la Fortereſſe qui eſt au-delà du Tanaïs vis-à-vis d'Aſoph, bâtie par S. M. Czarienne pendant qu'Elle étoit maîtreſſe d'Aſoph, & démolie environ le tems de la reſtitution de cette Place à l'Empire Ottoman. On pourra auſſi rétablir ſa communication avec ladite ville d'Aſoph.

V. Comme par les Articles de la Paix concluë en Moldavie, on eſt convenu que la ville d'Aſoph ſeroit renduë dans le même état où elle étoit lorſqu'elle fut priſe ſur l'Empire Ottoman par S. M. Czarienne, & que lorſque ſadite Majeſté Czarienne s'en empara il y avoit 60. Pieces de Canon de Bronze, qui ne s'y ſont pas trouvées après la Reſtitution, d'autant qu'on n'a laiſſé en leur place que des Pieces de Fer, S. M. Czarienne ſera obligée de faire reparoître les ſuſdites Pieces de Bronze par

par une exacte recherche, & étant retrouvées les restituer. Et s'il y en manquoit quelques-unes, d'en payer l'équivalent à la Haute Porte; ce qui étant exécuté, on rendra à S. M. Czarienne les Pieces de Fer qui ont été laissées à la place de celles de Bronze. *Suplem. au Tome IX.*

VI. D'autant qu'en conséquence du Traité de Paix conclu sur les Frontieres de Moldavie, la Forteresse de Kamenon, & le Château nouvellement bâti à l'embouchure de la Samar, ont été demolis, sous condition que de part ou d'autre il ne sera bâti dans ces mêmes endroits aucuns autres Forts, ledit Article subsistera dans son entier & sera observé, & il ne sera rebâti aucun Fort ni d'une part ni de l'autre dans les deux endroits susdits.

VII. En conformité de cet Intrument de Paix, on est convenu & a été accordé, que cette Paix continuëra pendant vingt-cinq ans de suite, à compter du jour de la signature des Présentes; desorte qu'elle sera observée de part & d'autre avec toute sorte de zèle & de droiture. Et en cas qu'on jugeât à propos de part & d'autre de prolonger ledit terme avant qu'il fût expiré, il sera permis de le faire. Si après la Ratifi-

Suplem. au Tome IX.

Ratification de cette Paix, & la nomination d'un Ambaſſadeur pour faire l'échange de la Capitulation, on trouve à propos de part & d'autre de regler quelqu'autre point avantageux pour la conſervation d'une bonne amitié & harmonie entre les deux Etats, ce qui ſera reſolu ſera joint à la préſente Convention & ratifié par la Haute Porte : Autrement, les ſept Articles ci-deſſus ſeront tenus pour acceptez & approuvez par nous Plénipotentiaires de S. M. Czarienne en vertu de nos Plein-pouvoirs, & ſous la Médiation & en préſence des ſuſdits Ambaſſadeurs Médiateurs. En foi de la vérité de ce que deſſus nous avons ſigné de notre main, & ſcellé de notre Sceau, cet Inſtrument dreſſé en Langue Ruſſienne, & nous l'avons échangé conjointement avec une Traduction Italienne contre l'Inſtrument Turc, & ſcellé par le Grand-Viſir Juſuf Bacha à Conſtantinople le 5 Avril 1712. V. St.

Etoit ſigné,

(*L. S.*) PIERRE SCHAFFIROF.
(*L. S.*) MICHAEL CZEREMETOF.

[SSSS]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats Généraux des Pravinces-Unies des Pays-Bas, & les Ligues Grises; fait à la Haye le 19. Avril 1713.* Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les Seigneurs Chefs, Conseillers, & Communes des Loüables trois Ligues de la Haute Rhœtie, ayant depuis long-temps eu reciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur sera utile & convenable de contracter ensemble une étroite & perpetuelle Union défensive, qui puisse servir à leur maintien & à leur conservation reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusques ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas ont autorisé les Sieurs de Broëkhuisen, Fagel, Heinsius, de Spanbroëk, de Weede, de Burum, d'Isselmuidem, & Wichers, leurs Deputez; & la Louable Republique

Suplem. au Tome IX. que des trois Ligues, le Sieur de Salis; qui, en vertu de leur autorisation, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part; & la Loüable Republique des trois Ligues Grises, de l'autre : En vertu de laquelle étroite Union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidéle soin de leurs interêts mutuels, de s'assister par tous tous les bons offices possibles de prévenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part de la Loüable Republique des Ligues Grises, à la défense des Pays de Leurs Hautes Puissances en Europe, & celle de leurs Barrieres telles qu'elles seront reglées; & cela, soit que leursdits Pays ou Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Pays ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de-plus dans le pouvoir d'employer les Troupes de la Loüable Republique

publique des Ligues Griſes, qu'Elles auront à leur ſervice, pour la défenſe de tous les Etats du Royaume de la Grand-Bretagne qui ſont en Europe. *Suplem. au Tome IX.*

III. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, les dix Compagnies qu'Elles ont à leur ſervice : ſçavoir le Regiment Griſon de Smit avec ſon Etat Major, & deux autres Compagnies diſperſées dans des Regimens Suiſſes. Les Loüables Ligues Griſes avoüeront leſdites dix Compagnies qui ont toutes été levées dans leurs Pays, & permettront aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, de faire les recruës neceſſaires dans leurſdits Pays pour ces dix Compagnies, ſans qu'elles puiſſent être rappellées dans aucun tems.

IV. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent de-plus à accorder à Leurs Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de deux mille hommes, ſans que leſdites Loüables Ligues Griſes puiſſent ſe diſpenſer d'executer cet engagement; à moins que, lorſqu'on leur demandera ladite

Suplem. au Tome IX.

te nouvelle levée, Elles ne fussent Elles-mêmes en guerre, ou dans le peril inévitable d'y entrer; & quand ces Troupes seront lévées, il sera permis aux Officiers d'y faire des recruës necessaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puissances s'engagent aux Loüables Ligue Grises, en vertu du présent Traité, à la défense desdites trois Ligues Grises & à la conservation de leur Domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs Droits sur les Pays qui leur sont soumis. Et comme Monsieur de Stanian, Envoyé de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, a fait un Traité en l'année 1707. tant au nom de Sa Majesté qu'en celui de Leurs Hautes Puissances, touchant la renovation & l'ammelioration du Capitulat de Milan, & à l'égard d'autres choses à l'avantage des Loüables Ligues Grises lequel Traité a ensuite été approuvé par Leurs Hautes Puissances dans leur Resolution donnée le 3. Juin 1710 au Sieur de Salis, Envoyé de ladite Republique des Grisons, & dans une autre Resolution confirmative du 21 Avril 1711. Leurs Hautes Puissances s'engagent à continuer à faire tous les effort possibles, & à tenir la main pour procu

procurer aux Loüables Ligues Griſes l'accompliſſement dudit Traité, conformement auſdites Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances. *Suplem. au Tome IX.*

VI. Si les Loüables trois Ligues, ou les pays qui ſont ſous leur Domination, étoient attaquées, ou en peril évident d'être attaquées; ou quelque Puiſſance Etrangere ſuſcitoit ou appuyoit, ſoit directement, ſoit indirectement, quelque rebellion ou mutinerie des Sujets des Loüables trois Ligues contre leurs Souverains, de telle maniere que leſdites Ligues fuſſent en guerre ou en danger de guerre, ou ſi quelque Puiſſance Etrangere ſuſcitoit ou ſoutenoit dans la Republique des trois Ligues, des diviſions contre la Conſtitution du Gouvernement; & que par-là elle entrât en guerre, ou en peril évident de guerre, ou ſi les Loüables trois Ligues, pour défendre leurs Droits ſur les pais qui ſont ſous leur domination, étoient forcées d'entrer en guerre, en tous & chacun des cas ſuſdits, auſſitôt que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre des Troupes ſur pied, Leurs Hautes Puiſſances s'obligent de leur payer chaque mois, une ſomme pareille à ce à quoi monte la paye préſente d'un Etat Major, & de

Suplem. au Tome IX.

leurs dix Compagnies qui ſont au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances; & ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la guerre tour le peril évident de la guerre durera, & que les ſuſdites Troupes reſteront ſur pied. Ce ſubſide commencera à courir du jour que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre ſur pied des Troupes pour quelqu'un des cas ſuſdits; & quoique Leurs Hautes Puiſſans fuſſent dans ce tems-là Elles-mêmes en guerre, les Loüables Ligues Griſes pourront néanmoins, outre le ſubſide, rappeller le tiers de leur Officiers qui ſe trouveront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances; à ſçavoir le Lieutenant Colonel, un tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans *promiſcuè*, & un tiers des Lieutenans & Enſeignes: Et ſi Elles n'étoient point en guerre alors, les Ligues Griſes pourroient rappeller les deux tiers de leurs Officiers, à ſçavoir le Lieutenant Colonel & deux tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans *promiſcuè*, & deux tiers des Lieutenans & des Enſeignes; leſquels dans l'un & en l'autre cas, conſerveront cependant leurs Places & leurs Appointemens dans le ſervice de Leurs Hautes Puiſſances.

VII.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le composent, aussi-bien que les deux autres Compagnies Grisonnes, seront conservées en tems de paix. Mais Leurs Hautes Puissances auront alors le Droit de reduire les Compagnies à cent cinquante hommes chacune : ledit Regiment de Smit, & les susdites deux autres Compagnies ne pourront être données qu'à des Officiers, Sujets des trois Ligues. Et quant en particulier au Regiment de Smit, & aux huit Compagnies qui le composent, les Loüables Ligues Grises se reservent d'avoir à présent le droit de choisir les Capitaines, de telle maniere qu'à chaque vacance le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la vacante, pourvû que ce dernier ait huit années de service en qualité d'Officier; sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment seront nommez, & les Loüables Ligues Grises auront le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel. *Suplem. au Tome IX.*

VIII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans

Suplem. au Tome IX. le pays des Loüables Ligues Griſes, en vertu de l'engagement que leſdits Loüables Ligues Griſes prennent dans ce Traité; leſdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées ; mais Elles s'engagent à n'en choiſir que d'experimentez & de capables. Quand cette nouvelle levée ſera faite, ſoit en tout ſoit en partie, les deux Compagnies Griſonnes qui ſont dans des Regimens Suiſſes, ſeront miſes dans un même Corps avec cette nouvelle levée, & ſeront à l'égard de la nomination ſur le même pied que les autres.

IX. Leurs Hautes Puiſſances choiſiront parmi les Capitaines qui auront été élus par les Loüables Ligues Griſes, les Officiers de l'Etat Major, & prendront les trois Officiers de l'Etat Major un par Ligue, autant que cela pourra convenir au bien de leur ſervice.

X. Lorſqu'un nouveau Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Loüables Ligues Griſes auront le Droit de choiſir les Capitaines de la maniere dont il eſt expliqué dans l'Article ſeptieme de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour les nouvelles levées la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines

taines Suisses qui en ont fait de particuliers pour elles. *Suplem. au Tome IX.*

XII. La Capitulation pour les nouvelles levées, sera la même qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que sans y rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, afin qu'il n'en puisse naître aucune difficulté à l'égard de son execution; & tout ce qui n'est pas reglé dans le présent Traité, le doit être dans la Capitulation, de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes.

Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Grisonnes, qui sont, ou qui seront au service de Leurs Hautes Puissances, & devra être partout & en tout conforme à celle qui doit se faire pour les Troupes de Berne; de maniere que les susdites Troupes Grisonnes joüissent des mêmes avantages que celle de ce Loüable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le présent Traité.

XIII. L'Union hereditaire & toutes les Alliances anterieures de la Loüable

Suplem. au Tome IX.

Republique des Ligues Griſes, & ſpecialement celle qu'elle a avec les Loüables Cantons de Zurig & de Berne, ſont ici reſervées : nonobſtant laquelle reſervation, les Loüables Ligues Griſes s'engagent à executer tout ce qui eſt convenu dans le préſent Traité.

XIV. Comme Sa Majeſté Britannique eſt déja dans un engagement poſitif avec la Republique des trois Ligues, comme garant du Traité fait pour le paſſage en 1707. Sadite Majeſté ſera conviée d'un commun conſentement d'entrer dans cette Alliance.

XV. L'Echange des Ratifications du préſent Traité ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt s'il ſe peut.

Ainſi fait conclu entre les ſouſſignez Députez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sr de Salis autoriſé à cet effet de la part de la Loüable Republique des trois Ligues de la Haute Rhœtie. A la Haye le dix-neuviéme Avril mil ſept cens treize.

(*L.S.*) W. V. BROEKHUISEN. (*L.S.*) PIERRE DE SALIS.
(*L.S.*) F. FAGEL.
(*L.S.*) A. HEINSIUS.
(*L.S.*) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) A. VAN BURUM.
(*L.S.*) H. VAN ISSELMUDEN.
(*L.S.*) J. WICHERS.

[TTTT]

Convention touchant le Commerce dans las Pays-Bas Eſpagnols, entre la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies; dreſſée à Utrecht le $\frac{15}{26}$ Juillet. 1713. tirée de l'Europæiſche Ruhe.

POur regler proviſionnellement le Commerce dans & par les Pays-Bas, tant ceux qu'on appelle Eſpagnols, que ceux qui ont été reconquis & cedez, on eſt convenu :

I. Que dans toutes les Places d'entrée & ſortie deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ſoit reconquis & cedez, les Droits ſur les Marchandiſes ſeront exigez & payez ſur le pied qu'ils ont été exigez & payez dans l'année 1680.

II. Toutes ſortes de Marchandiſes apportées par les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies qui ont ci-devant joui du droit de tranſit, en jouïront encore à l'avenir, & les Marchandiſes de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies qui ont joui de ce Droit de tranſit, en jouïront auſſi, quoique ceux qui les apporteront ne fuſſent pas, ni Sujets de la Reine de la Grande-

Suplem. au Tome IX. Bretagne, ni de Leurs Hautes Puiſſances; & ce Droit n'excedera pas $2\frac{1}{2}$. pour cent.

III. Que tout Droit d'entrée ſur les Marchandiſes ſortans des autres parties des Pays-Bas Eſpagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedez, ceſſera, & que les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies ſeront dès à préſent exempts de tout Droit d'entrée dans leſdits Pays reconquis & cedez, qui y pourroit être introduit par d'autres.

IV. Que les Droits de Conſomption dans les Villes & autres Places du Pays reconquis & cedé, ſeront entierement les mêmes ſur les Denrées & Marchandiſes des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre & debiter, & que leſdits Droits ne paſſeront point ce qui a été perçu dans leſdites Villes & Places avant la Conquête.

V. Que le Droit de ſortie, qu'on a exigé des Marchandiſes ſortant des Pays-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou Places cedées, ceſſera dès à préſent : comme auſſi les Marchandiſes qui ſortiront deſdits Pays-Bas pour aller en France & autres Pays, ſoit par les Places nouvellement reconquiſes & cedées, ou autres, ne payeront

ront qu'un seul Droit de sortie, & ledit Droit sera celui qu'on a payé dans l'année 1680. dans les Pays-Bas Espagnols. Et il ne sera pas permis, pendant la durée de ce Reglement provisionnel, d'exiger plus ou moins pour l'entrée, sortie, ou le transit des Marchandises, que ce qui a été payé dans ladite année 1680. *Suplem. au Tome IX.*

VI. Pour ce qui regarde le Droit de Convoy, on le remet à la discussion des Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances à Bruxelles.

VII. La Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances donneront des ordres à leurs Ministres à Bruxelles, de faire en sorte que tous & chacun des Articles de ce Reglement provionnel, puissent être promptement mis en execution & duëment observez.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le $\frac{15}{26}$ jour de Juillet de l'an 1712.

Signé

(*L.S.*) JOH. BRISTOL. C.P.S.
(*L.S.*) STRAFFORD.
(*L.S.*) J.V. RANDWYK.
(*L.S.*) W. BUYS.
(*L.S.*) B. VANDER

Suplem. au Tome IX.

DUSSEN.
(*L.S.*) N. GHEEL V. SPANBROECK.
(*L.S.*) BARON. DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) GR. V. KNIPHUYSEN.

[VVVV]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne, conclu à la Haye le 8. Juin 1714. avec la Capitulation pour les Troupes Suisses.* Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les Seigneurs l'Advoyer, Petit & Grand Conseil de la Loüable République & Canton de Berne, ayant depuis longtems & reciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union défensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement

ment les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet, les Etats Généraux de Provinces-Unies des Pays-Bas ont autorisé les Sieurs de Broëkhuisen, van Alphen, Heinsius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steinberg, & Steenhuys, leurs Députez; & la Republique & Canton de Berne le Sieur Pesme de Saint Saphorin; qui en vertu de leurs autorisations, sont convenus des Articles suivans. *Suplem. au Tome IX.*

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, & le Loüable Canton de Berne de l'autre; en vertu de laquelle étroite Union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele soin de leurs intérêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prévenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part du Loüable Canton de Berne, à la défense du Pays de Leurs Hautes Puissances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront reglées dans le Traité de Paix; & cela, soit que leurs-

Supplem. au Tome IX.

dits Pays & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Pays ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les Troupes du Loüable Canton qu'elles auront à leur service pour la défense de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, qui sont dans l'Europe.

III. Le Loüable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, non seulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le Loüable Canton dans le Projet de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les sept autres par des Sujets du Canton. Il avouëra toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la suite, les Recruës necessaires pour les maintenir, sans que le Loüable Canton puisse rappeller en nul tems lesdites 24. Compagnies que dans les cas marquez dans l'Article VI. du présent Traité.

IV. Le Loüable Canton de Berne s'engage de-plus d'accorder à Leurs Hautes

Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fût lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer; & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires. *Suplem. au Tome IX.*

V. D'autre part, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au Loüable Canton de Berne, en vertu du préſent Traité, à la defenſe de la ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous ſa Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere; ſes Combourgeois ſont le Comté de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonneville, & le Munſterthal.

VI. Si le Loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une Guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour ſubſide une ſomme pareille à ce à quoi monte

Suplem. au Tome IX.

monte la paye préſente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du Loüable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera: mais ſi le Loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vît dans le peril inévitable d'une guerre ſi redoutable qu'il ſe crût dans la neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rappeller ſes Troupes qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, Elles ſeront obligées de les lui renvoier à ſa premiere demande au choix du Loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont préſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoit Elles-mêmes en guerre ou non; mais avec ces reſtrictions, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre, & que le Loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres Parties du Loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les préſerver, ſans qu'aucune Puiſſance Etrangere aſſiſtât ni directement ni indirectement leſdites Parties du Corps Helvetique avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit Loüable Canton ſe devra en ce cas-là contenter

ter du subside sans pouvoir rappeller lesdites 24. Compagnies. De-plus, quand même le Loüable Canton de Berne seroit en guerre avec quelque Puissance Etrangere, Leurs Hautes Puissances ne seroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'Elles fussent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de surplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit Loüable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par rapport même à des Guerres Etrangeres, que lorsqu'il se trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre si redoutable qu'il ne puisse se dispenser de rappeller, ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies; il sera toûjours à lui à connoître, si la necessité éminente requiert qu'il les rappelle; & lorsqu'il les demandera, Leurs Hautes Puissances les lui envoyeront incessamment, sans y pouvoir apporter aucune difficulté, & en faisant les offices convenables vers les Princes & Etats par où lesdites Troupes devront passer, pour avoir le libre passage & l'assistance necessaire. Si une partie, ou toutes les 24. Compagnies se trouvoient dans le cas susdit rappellées par le Canton, Leurs Hautes Puissances

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

fances s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera defalqué ſur les ſubſides qu'Elles s'engagent de lui payer, cette defalcation ſera comptée & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suiſſe, juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances; avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prévaloir dans la ſuite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du préſent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacun en tems de Paix, Elles ne ſeroient obligées de payer & d'entretenir pour le ſervice du Canton les Compagnies que ledit Canton rappellera, que ſur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puiſſances avant ledit rappel; bien entendu qu'elles ſeront toûjours payées completes ſur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il eſt neceſſaire pour le nombre des Compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers. Mais ſi le Canton ſe contente,

contente, soit pour une partie, ou pour le tout, du subside, alors on le lui payera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont présentement. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Ces Troupes resteront toûjours au service de Leurs Hautes Puissances, quoiqu'employées pour la défense du loüable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de leurs Hautes Puissances d'abord que le Loüable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens seront composez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les Compagnies de l'autre Regiment seront indifferemment commandées par des Bourgois ou Sujets du Canton de Berne. Si on n'en compose que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les quatre Compagnies qui sont présente-

Suplem. au Tome IX.

sentement commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres seront indifferemment données & commandées p r des Bourgeois de Berne ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puissances ne seront dans l'obligation, qu'après que la Paix sera faite, de mettre les Compagnies du Loüable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de May, commandées par des Bourgeois de Berne, ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Loüable Can-ton aura à présent la nomination desCapitaines du Regiment.

X. Quant aux autres seize Compagnies, soit des Bourgeois de Berne, soit des Sujets du Loüable Canton, qui sont répanduës dans divers autres Regimens Suisses au Service de Leurs Hautes Puissances; les huit Compagnies déjà avouées par le Canton, & commandées par des Bourgeois, resteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres huit Compagnies seront données indifferemment à des Bourgeois de

de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer, se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. *Suplem. au Tome IX.*

XI. Les 24. Compagnies qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront conservées en tems de Paix; mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le Loüable Canton de Berne, en vertu de l'engagement que le Loüable Canton prend dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées. Mais il s'engage à n'en choisir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir, parmi les Capitaines qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorsqu'un Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le

Suplem. au Tome IX.

le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenans du Regiment seront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont levé de particulieres pour Elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles Levées sera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances; avec cette observation, que sans rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, afin qu'il ne puisse naître aucune difficulté à l'égard de son execution: & tout ce qui n'est pas reglé dans le présent Traité le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes. Cette Capitulation étant bien

bien éclaircie devra avoir la même force que le présent Traité. *Suplem. au Tome IX.*

XVII. Toutes les Alliances du Loüable Canton, soit avec la Suisse en general, soit avec quelque partie en particulier, sont ici reservées, les Troupes du Loüable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Loüables Cantons ont fait avec la France, soit avec la Souveraine Maison d'Autriche. Mais comme ces Alliances sont de même que ce présent Traité d'Union Défensive, le Loüable Canton ne permettra pas que les susdites deux Puissances emploient leurs Troupes Suisses au-delà les termes que prescrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne sera en Droit d'entrer dans le présent Traité d'Union sur le pied du Projet qui avoit été proposé de faire avec Sadite Majesté, conjointement avec Leurs Hautes Puissances.

XIX. Les autres Parties du Loüable Corps Helvetique Protestant auront aussi Droit d'entrer dans ce Traité, proportionant le secours de Leurs Hautes Puissan-

Suplem. au Tome IX.

Puissances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications se fera dans deux mois au plûtard, & plûtôt, s'il se peut. Ainsi fait & conclu entre les soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sr. Pesme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne.

A la Haye le 22. Juin 1714.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujourd'hui entre Leurs Hautes Puissances & le Loüable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une Guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article separé, qui aura la même force, comme s'il étoit inseré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligées par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne, pour la Guerre intestine présentement allumée en Suisse le secours ici stipulé; mais si des Puissances Etrangeres prenoient occasion de cette Guerre pour attaquer sa Domination, & les Terres sur lesquelles elle a Droit de Souve-

Souveraineté, de même que ſes Combourgeois & ſa Barriere; Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le préſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne. *Suplem. au Tome IX.*

Signé,

BROEKHUYSEN. PESME DE ST. SAPHORIN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONINCK.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

A la Haie ce 21. Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande & Weſt-Friſe, du Mercredy 13. Decembre 1713.

AYANT été deliberé reſomptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, écrite

Suplem. du Tome IX.

écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un Projet de Capitulation touchant les Compagnies Suisses du Canton de Berne, dressé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances conjointement avec des Deputez du Conseil d'Etat, en consequence & en execution du dernier Traité conclu avec le susdit Canton de Berne, mentionné plus au long dans les Notules dudit 23. Août; les Seigneurs du College des Nobles & les Deputez des Villes respectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Conseils des Seigneurs leurs Committans, ont consenti comme leurs Nobles & Grandes Puissances consentent par ces Présentes à la Capitulation susdite pour les Compagnies Suisses du Canton de Berne, ainsi qu'elle est inserée ci-après.

Accordé avec ledit Registre,

Etoit signé,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitu-

Suplem. au Tome IX.

Capitulation pour les nouvelles Levées que Leurs Hautes Puissances feront à l'avenir en droit de faire dans le Loüable Canton de Berne, en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton, & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEURS Hautes Puissances avanceront pour la Levée d'une Compagnie six mille Livres de France, 3. Livres pour l'écu en espece, qui seront ensuite rabattuës aux Capitaines à raison de 250. livres par mois; à commencer du jour que la Compagnie sera complette, sans que les Capitaines soient obligez de payer aucun intérêt pour cette somme.

II. Leurs Hautes Puissances donneront, sans les pouvoir rabattre, cinq écus pour chaque Soldat, pour se rendre au lieu d'assemblée dans une Ville de la dépendance des sept Provinces-Unies la plus à portée de la Suisse, laquelle on assignera de bonne heure, & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée; la paye ordinaire commencera, & afin que le Capitaine puisse payer les Officiers, il jouïra de la moitié de la gratification, dès qu'il aura cent

Suplem. au Tome IX.

hommes : Mais si les nouvelles Levées ou Recruës étoient ou arrêtées en chemin par les Pays où elles devront passer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, sans qu'il y eût de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puissances donneront aussi, sans les pouvoir rabattre, cinq écus par homme pour les frais de Suisse en Hollande.

IV. ChaqueCompagnie doit être composée pour le moins de deux tiers Suisses, & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands ; savoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin, & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils sont obligez de les avoir suivant cette Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez ; bien entendu que les Compagnies devront être complettes à la Revuë generale qui se fait au Printems, sans que les Capitaines puissent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera permis aux Capitaines de donner

des

des congez pour quelque raiſon que ce ſoit, depuis la Revuë generale juſqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite Revuë generale plus de monde que le compte de leurs Compagnies; auquel cas ſeul, & en le faiſant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de ſurplus, & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles des Recruës que Leurs Hautes Puiſſances ſeront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, ſoit deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précedente, & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ſerment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies, & qu'ils cauſent par-là de la deſertion; ou bien s'ils donnent des congez depuis la Revuë du Printems juſques au 15. de Novembre, à moins que ce ne ſoient les congez de ceux qu'ils auront de plus que le compte de leurs Compagnies, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre & caſſez, ou punis autrement ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

V. Le Capitaine fournira à ſes dépens à ſa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencé à joüir de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puiſſances payeront en tems de Guerre pour chaque hommes 16. livres 4. ſols de France, c'eſt 13. livres 10. ſols d'Hollande par mois, à compter douze mois dans l'année; mais en tems de Paix Elles pourront diminuer ladite paye de 10. ſols d'Hollande par homme, ſans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas-Officiers neceſſaires, à ſavoir d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de ſix Cadets, de 4. Sergents, de 4. Bas-Officiers, ſavoir un Fourier, un Porte-Enſeigne, un Capitaine d'Armes, & un Prevot. Item d'un Secretaire, d'un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux, & d'autant d'Apointez en tems de Guerre: Mais en tems de Paix les Capitaines ne ſeront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'Apointez. Il devra de-plus avoir 4.

Tam-

Tambours avec un Fifre, & le Capitaine sera obligé de payer lesdits Hauts & Bas-Officiers, aussi-bien que les Soldats de la Compagnie, sur le pied suivant; savoir en tems de Paix au Capitaine-Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en espece; au Lieuteant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enseigne 50. aux premiers Sergents 24. chacun aux deux derniers Sergents chacun 20. aux quatre Bas-Officiers chacun 18. aux Caporaux chacun 15. aux Apointez 14. chacun, aux Trabants chacun 15. aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines seront obligez de faire le decompte aux Soldats sur le pied de 12. livres 3. sols par mois, dont ils leur payeront chaque semaine la valeur de 40. sols & demi de France; ce qui est la même paye qu'ils ont eu jusqu'à présent. En tems de Guerre, les Capitaines seront obligez de payer par mois au Capitaine-Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80. au Sous-Lieutenant 75. à l'Enseigne 60. & à chacun des Cadets 20. livres. Ils bonifieront aussi 10. sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix; mais ils ne leur donneront toûjours que le même argent de semaine; bien entendu que cela est bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

en espece, ou pour 50. sols d'Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175. le Capitaine joüira toûjours de sa gratification de 27. hommes, & sera outre cela payé pour les présens & effectifs, pourvû qu'ils ne surpassent pas 200. hommes.

XI. Mais si une Compagnie qui devroit être de 200. hommes, n'en avoit au-delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de sa gratification.

XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie jusqu'au dessous de 165. il perdroit alors toute la gratification, & ne lui seroit payé que des effectifs.

XIII. Si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas-Officiers, comme aussi les Tambours, Fifres, & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorsqu'une Compagnie

gnie sur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, joüira encore de la gratification de 27. hommes. *Suplem. au Tome IX.*

XV. Mais si elle se trouvoit au-dessous de 152. hommes, le Capitaine ne joüira que de la moitié de la gratification.

XVI. Et si elle tomboit au-dessous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute sa gratification, & ne seroit payé que pour les présens & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puissances seront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors Elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryswick.

XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congediée, Leurs Hautes Puissances lui payeront deux mois de gage pour son retour en Suisse.

XIX. Si Leurs Hautes Puissances diminuent, conformement au droit qu'Elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui sont dans les Compagnies du Canton qu'Elles s'engagent par le même de conserver sur pied, Elles donneront, pour le ren-

Suplem. au Tome IX.

voy de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Sujets du Canton, sera payé au Colonel à raison de 600. Rixdalers à 50. sols la piéce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix; & le Colonel payera sur cela tous les Officiers & personnes compriſes dans l'Etat Major; le tout ainsi qu'il est pratiqué jusques à présent en tems de Paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne sera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puissances, ou bien si les Regimens sont repartis sur les Provinces, celles sur lesquelles les Officiers de l'Etat Major sont payez, auront le choix, soit en cas de Vacance, soit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenant-Colonels, & Majors, qui dans les nouvelles Levées devront être pris parmi les Capitaines choisis par le Canton, & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens composez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui sont actuellement au ser-

vice

vice de l'Etat & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets sont également admissibles par des Bourgeois ou Sujets, qui sont de même au service de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres, très-pressantes & très-fortes qui y fussent contraires, les Places de l'Etat Major qui viendront à vaquer seront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacantes de l'Etat Major seront remplies dans six semaines après l'advertance qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel General; lequel étant expiré sans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment qui est le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, sera censé d'en être pourvu, & sera en vertu de cette Capitulation admis au serment; bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les Charges de l'Etat Major, ayant été assemblez pendant lesdites six semaines, s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir lesdites Charges aux conditions susdites à leur premiere séance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, soit de ceux qui se formeront à l'avenir,

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines appartiendra audit Loüable Canton ſous la reſtriction marquée dans le XIV. Article du Traité d'Union, qui contient : Lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans ſeront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommez par le Colonel; & immediatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoyera au Canton la nomination en conformité dudit Article, dont il envoyera en même tems la copie au Colonel General, & ſix ſemaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra préſenter au Colonel General la Patente du Canton, ſur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Provinces reſpectives, les Actes neceſſaires; lequel terme de

ſix

six semaines étant expiré sans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV. du Traité d'Union. Mais s'il arrivoit une vacance, soit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de six semaines qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restraint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination. *Suplem. au Tome IX.*

XXII. Les Capitaines des Regimens du Loüable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrément du Colonel respectif & du Colonel General; bien entendu que le rang & l'ancienneté seront observez autant que le bien du service & la conservation des Compagnies le pourront permettre. Et lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir; & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel General, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expedier son

Suplem. au Tome IX.

attache. Mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toûjours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été présenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Officier Subalterne vacante, ladite place devra être remplie; ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir exactement la main : cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel General soit hors du Pays de l'obéïssance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine, & non pas au Colonel, de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habit, à condition que les armes seront du même calibre que celle des autres Troupes de l'Etat; & pour la fabrique, façon, & couleur de l'habillement, le Capitaine suivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui sera reglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV.

XXIV. Les Munitions de Guerre seront données *gratis* par Leurs Hautes Puissances à chaque Compagnie. *Suplem. au Tome IX.*

XXV. Les Troupes du Loüable Canton auront leur propre Justice, comme le Nation Helvetique en jouït par-tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels; bien entendu que la Justice sera renduë suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel General nommera à leur tour & rang les Assesseurs pour les Conseils de Guerre, qui seront composez d'Officiers de plusieurs Regimens; mais il ne pourra pas y présider.

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les Recruës de sa Compagnie à ses propres frais; mais en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & sera payé cependant sur le pied de la revuë qui aura précédé l'occasion; mais s'il arrivoit de grands mal-

Suplem. au Tome IX.

malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion provenuë soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons Soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, service, pain de Munition, Hôpitaux pour les malades, blessez & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que les Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province, employer quels Solliciteurs ils trouveront convenables ; mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui dont ils se seront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits

faits par Leurs Hautes Puiſſances du Conſeil d'Etat en datte du 5. Decembre 1711. par rapport aux cinq écus qu'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suiſſe, de même que pour les 1500. Florins par Bataillon pour les chariots de Bagage, ſubſiſteront toûjours en tems de Guerre, & l'on paſſera conformement à la même Réſolution un homme par Compagnie pour la ſollicitation. *Suplem. au Tome IX.*

XXX. A l'égard des fourrages qu'ils ſeront obligez de prendre dans les Magaſins de Leurs Hautes Puiſſances en tems qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du Loüable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être tranſportées par Mer dans les Pays Etrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour ſa défenſe.

XXXII. A l'égard des Congez dont les Officiers auront beſoin pour ſortir de leur Garniſon, ils ſeront ſujets aux mêmes Ordres & Reglements que les autres Officiers de l'Etat; avec cette diſtinction, que l'avis du Colonel Général

ſera

Suplem. au Tome IX.

sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les Soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur de Pesmes de Saint Saphorin, autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Juin 1714.

Etoit signé,

(*L.S.*) BROECKHUYSEN. (*L.S.*) DE PESMES. DE ST. SAPHORIN.
(*L. S.*) DE RHEEDE.
(*L. S.*) A. HEINSIUS.
(*L S.*) A. VELTERS.
(*L. S.*) A. E. V. HAREN.
(*L. S.*) VAN ISSELMUDEN.
(*L. S.*) E. TAMINGA.

Suplem. au Tome IX.

[XXXX]

TRAITÉ *d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemarck, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c. conclu à Coppenhague le 15. Juin* 1701. Traduit du Hollandois.

Exhibé le 23. Juin 1701.

D'Autant que de tout tems il y a eu entre les Rois de Dannemarck & de Norvegue, &c. d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part; des Négociations & Traitez pour regler & établir ſur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement des Habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pouſſer leur Commerce dans leſdits Royaumes de Dannemarck & de Norvegue, & autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, comme auſſi par le Sond; & comme le Très-Illuſtre & Très-Puiſſant Roi & Seigneur FREDERIC IV. Roi de Dannemarck, de Norvegue, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleſvick, de Holſtein, de Stormaren, &

Suplem. au Tome IX.

& de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. & leſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont encore voulu continuer un uſage ſi loüable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il eſt poſſible, le bien & l'avantage de leurs Sujets). A cette fin, de la part de Sadite Majeſté ont été nommez Commiſſaires les Très-Nobles Seigneurs, Monſieur CONRAD, Comte de Raventlauw, Seigneur de Friſenwaldt, Loyſtrup, Calloë, & Clausholm; Monſeigneur CHRISTIAN SIEGFRIED VON PLESSEN, Seigneur de Parin, Hoychkendorff, Chevalier & Conſeiller Privé de S. Maj. Mr. KNUDT THOTT, Seigneur de Kunſtdrup & Gavnoë, Chevalier, Conſeiller Privé & Député ſur les Finances de Sa Majeſté; Mr. CHRISTIAN VON LENTHE, Seigneur de Barlhauſen, Chevalier, Conſeiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majeſté; & Mr. CHRISTIAN VON SCHESTED, Premier Secretaire & Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté. Et de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Monſieur ROBERT GOES, Seigneur de Bouckhorſtburg, &c. Reſident de Leurs Hautes Puiſſances auprès

près de Sadite Majesté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite Navigation, principalement vers le Dannemarck & la Norvegue, aussi-bien que vers les autres Pays & Principautez de Sadite Majesté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; lesquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & présenté leurs Pleinpouvoirs au nom & de la part de Leurs Seigneurs & Maîtres, sont convenus ensemble de ce qui s'ensuit. *Suplem. au Tome IX.*

ARTICLE I.

PRemierement on observera & maintiendra entre Sa Majesté & ses Royaumes, Principautez, Pays, & Sujets d'une part, & entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux & leurs Provinces, Pays, & Sujets d'autre part, tant sur Mer que sur Terre, une parfaite & durable Amitié comme bons Voisins, & avec de sinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement, ni indirectement, par soi ni par de mauvaises pratiques de qui que ce soit, qui puisse tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt

Sup-lem. au Tome IX.

tôt on travaillera autant qu'il sera possible à l'avantage naturel ; bien entendu que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes, & Potentats, & lesquels ne sont pas contraires à la teneur de ce présent Traité.

II.

Le Péage dans le Sond se levera & sera payé desormais par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas (conformement à la Lettre du Traité de Christianstadt fait dans l'année 1645 & selon la Liste ou Rôle de Péage dressé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre ; lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage est ainsi renouvellé & est inseré à la fin du présent Traité,) pendant le tems de vingt années consecutives à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité ; bien entendu que les Lestes, Mesures & Poids des Denrées & Marchandises, lesquelles doivent payer selon ledit Rôle de Péage par Lest, Mesure, ou Poids, seront considerez & pris sur le même pied qu'on les compte sur les lieux où ces Denrées & Marchandises ont été changées

ées: Et pour qu'il ne ſurvienne aucu- *Suplem. au Tome IX.*
e conteſtation ſur la ſupputation des
ins, un Tonneau de Vin de Bour-
eaux ſera taxé dans le Sond à cinquan-
-deux Richſdales, & un Tonneau de
in de Nantes à quarante-cinq Richſ-
ales. A l'égard des Vins d'Eſpagne,
ne Pipe de Vin de Malaga ou d'autres
ins d'Eſpagne, à quarante-cinq Ri-
ſdales; & ſelon cette Taxation on
yera le Péage ſuivant le Rôle de Péa-
de Chriſtianſtadt, c'eſt-à-dire, le
entieme denier.

III.

A l'égard des Denrées ou Marchan-
ſes qui ne ſont pas ſpecifiées dans le-
t Rôle de Péage de l'année 1645. elles
yeront la même choſe au Péage du
nd ſelon leur valeur, & cette va-
ur ſera comptée ſelon les endroits
où elles viennent, & elles payeront
n pour cent de cette valeur.

IV.

Comme l'on ſtipulé dans le 2. & 3.
rticle, ſur quel pied on levera &
yéra le Péage dans le Sond durant les
ngt années ſuivantes, auſſi pendant
ut ce tems-là on n'introduira aucun
uveau Péage ni aucune nouvelle aug-
entation ſous quel prétexte que ce
uiſſe être: Et s'il arrivoit qu'il en

fût

Euplem. au Tome IX.

fût levé quelques nouveaux, on l
discontinuëra, & le Doüanier & l
Ecrivains de la Doüane ne seront p
si hardis que de contraindre les Maîtr
de Navires de payer plus qu'ils ne so
obligez selon la Lettre du présent Tra
té, ni de prendre pour l'Ecriture d
Billets de Péage, tant dans le Roya
mes de Dannemarck & de Norvegue q
dans le Sond, plus que les Extraits d
Ordonnances de Sa Majesté faites s
ce sujet, & qui sont à la fin du prése
Traité, n'ordonnent expressémen
Sous peine que quiconque viendra
faire le contraire, perdra d'abord l'Em
ploi & l'Office qu'il a; & s'il perme
connive, & voit commettre ladite ch
se à quelque autre, il sera la premie
fois suspendu de son Emploi & de s
Gages pendant trois mois; la seconde fo
pendant neuf mois; la troisieme fois
perdra entierement son Emploi & Offic

V.

Pour plus grande commodité & pl
prompte expedition des Maîtres
Navires, les Officiers de la Doüane s
ront aussi obligez de vaquer au Bure
de la Doüane tous les jours ouvrier
l'Eté depuis Pâques jusqu'à la Sai
Michel, le matin depuis six heures ju
qu'à onze, & l'après midi depuis ur
heu

heure jusqu'à sept ; l'Hiver depuis la S. Michel jusqu'à Pâques, le matin depuis huit jusqu'à onze heures, l'après-midi depuis une heure jusqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce tems, ou les Dimanches & autres jours de Fêtes, souhaiteront leur Expédition pour profiter du vent favorable, donneront une Richsdale aux Pauvres sans plus. *Suplem. au Tome IX.*

VI.

La supputation des Droits de Péage sera donnée à l'avenir aux Maîtres de Navires par ceux que Sa Majesté a établis à cette fin, non en somme ni en gros ; mais sera specifiée & faite de chaque Portion de Marchandise en particulier, afin qu'on puisse voir par-là si les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du présent Traité.

VII.

Le payement desdits Droits de Péage se fera, selon l'ancien usage, en Richsdales de banque en espece. Mais comme les Maîtres de Navires Hollandois se plaignent que les Doüaniers, particulierement ceux de Norwegue, font très-grande difficulté de recevoir les Richsdales de banque, sous prétexte qu'elles ne sont pas de poids, & autres deffaites, & que par-là ils obligent souvent les Maîtres des Navires de repren-

Suplem. au Tome IX.

reprendre leurs Richſdales, & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majeſté ordonnera que les Doüaniers, tant de Dannemarck que de Norwegue, accepteront ſans diſtinction toute ſorte de Richſdales qui ſont connuës pour des Richſdales de banque, hormis qu'on puiſſe faire voir évidemment qu'elles ſont rognées. Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les Maîtres de Navires n'auroient pas occaſion de ſe pourvoir de Richſdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la Mer ou des Ennemis feront trop grands pour les tranſporter, ils pourront ſatisfaire en payant en Croonen ou Ecus Danois pourvû qu'ils ajoûtent pour chaque Richſdale le ſurplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura conſideré la differente valeur des Richſdales de banque & des Croones ou Ecus Danois, auſſi-bien que le cour du Change & autres circonſtances, & que ſur cela on aura pris l'avis des Perſonnes à ce entenduës.

VIII.

Les Denrées & Marchandiſes dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les Vaiſſeaux auront fai

fait naufrage, ou auront échoué sur quelques endroits de la Côte de Schonen, du Cattegat, Isle d'Anout ou Lesouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la Mer Baltique, seront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être sujettes, rentrant dans le Sond ou en sortant une seconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra aussi des Vaisseaux, qui par tempête ou vent contraire seront obligez de rentrer dans le Sond, *Suplem. au Tome IX.*

IX.

De même, les Vaisseaux qui viendront d'autres lieux dans le Sond pour y chercher une bonne Rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du Convoi en cas de Guerre, qui à cette fin passeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de sûreté devant Elseneur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les molester pour le Péage du Sond.

X.

De même encore, les Maîtres de Navires Hollandois, qui auront chargé des Denrées & Marchandises destinées pour Coppenhague, seront traitez à

Suplem. au Tome IX.

l'égard du Péage du Sond, sur le même pied que les propres Sujets de Sa Majesté.

XI.

La Visitation des Vaisseaux & Effets appartenans aux Habitans des Provinces-Unies, & passant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les susdites années ; & les Maîtres des Navires, dès qu'ils auront présenté leurs véritables Billets de l'Amirauté, seront crus là-dessus : & après qu'ils auront payé le Péage, ils pourront passer outre sans être empêchez ni molestez, ni sans s'arrêter devant Coppenhague. Mais s'il se trouvoit dans la suite que Sa Majesté reçût par ce consentement & complaisance au sujet de la levée des Droits de Péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas Leurs Hautes Puissances, lorsqu'Elles en seront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire se pourra, qu'il ne soit fait à Sa Majesté que ce qui est juste & équitable. Leurs Hautes Puissances donneront aussi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur Visitation, expriment dans les Certificats le nombre

bre des Passeports, non en chiffres, mais en termes exprez. *Suplem. au Tome IX.*

XII.

En outre, les Habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire passer sans aucun obstacle par le Sond toutes sortes de Denrées & Marchandises, quel nom qu'elles puissent avoir; mais que dans un tems auquel Sa Majesté pourroit être en Guerre, ils ne porteront à ses Ennemis aucunes Marchandises de Contrebande; & ainsi *vice versâ*.

XIII.

Sous ce nom de Marchandises de Contrebande, on entendra seulement toutes sortes de Feux d'artifice & ce qui y appartient, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Mêches, Salpetre, Boulets, Piques, Epées, Pots en tête, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Chevaux, Selles, Fourreaux de Pistolets, Ceinturons, Voilages, Cordages, Poix, Goudron, & Chanvres, outre tout ce qui sert à l'Equipement par Mer & à la Guerre par Terre, sans y comprendre aucune autre Marchandise de quelle nature qu'elle puisse être; mais il sera

Suplem. au Tome IX.

permis aux Sujets de part & d'autre de transporter lesdites Marchandises dans des Pays ennemis, & d'y en aller querir, excepté, dans les Villes, Forteresse, Châteaux & Ports assiegez.

XIV.

Les Effets de Hollande, qui seront chargez dans d'autres Vaisseaux que ceux des Hollandois, pourront passer le Sond librement & sans empêchement, pourvû qu'ils payent le Péage qui se donne pour les Effets de Hollande; mais que par de bons Certificats des Villes de Hollande ou de celles de la Mer Baltique, ils prouvent que ces Effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des Habitans des Provinces-Unies.

XV.

Tous les Hollandois qui resident dans les Villes de la Mer Baltique tant pour leurs propres affaires qu'en Commission ou comme Facteurs, lorsqu'ils passeront par le Sond dans des Vaisseaux leurs propres Effets ou ceux d'autres Habitans des Provinces-Unies, seront traitez tout comme les autres Sujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils fassent voir par des Certificats convenables du Magistrat du lieu où ils resident, que ces Effets leur appartiennent

nent ou à d'autres Habitans des Provinces-Unies. *Suplem. au Tome IX.*

XVI.

De-plus, les Vaiſſeaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majeſté quelques Denrées ou Marchandiſes, qu'elles y ſoient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit ou elles auront abordé, & ne voulant pas tranſporter ailleurs aucune ni quelques Denrées ou Marchandiſes hors des Royaumes de Sa Majeſté; en ce cas ces Vaiſſeaux ne payeront pas un plus haut Péage que les propres Habitans ou Sujets de Sa Majeſté, & par conſequent ceſſera auſſi le quadruple Péage impoſé ſur les Denrées & Marchandiſes qui ne ſeront pas tranſportées par de Vaiſſeaux Hollandois dans des Royaumes de Sa Majeſté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même ceſſera la défenſe aux Vaiſſeaux Hollandois de tranſporter des Denrées ou Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Dioceſes & Villes de Sa Majeſté; comme auſſi ceſſeront les Privileges, Immunitez & Exemptions accordées par Sa Majeſté aux Vaiſſeaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des Péages

Suplem. au Tome IX.

qu'on paye pour l'entrée & la sortie ; qu'à l'égard du Péage du Sond : de même aussi les Habitans des Royaumes & Pays de Sa Majesté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros Péage, ni de plus gros Impôts que les propres Sujets de Leurs Hautes Puissances.

XVII.

Si les Sujets de Sa Majesté, ou si quelque autres Nations, venoient à avoir ou à obtenir dans la suite dans les Royaumes & Pays de Sa Majesté quelque soulagement ou diminution, alors les Habitans des Provinces-Unies en jouïront de même (excepté l'exception du Péage du Sond accordée aux Suedois) ; de même aussi si les Sujets de Leurs Hautes Puissances ou quelque autre Nation, venoient à voir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque soulagement, la même chose sera aussi accordée aux Sujets de Sa Majesté.

XVIII.

Les Vaisseaux Hollandois ayant payé le Péage dans quelque Port de Dannemarck ou de Novergue, & ayant été là-dessus visitez, ne seront plus visitez dans aucun autre Port de Dannemarck ou de Norvegue, pourvû qu'ils n'y chargent

chargent ni déchargent pas, mais ils passeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les Droits de Péage, on statuë & ordonne que lesdits Maîtres de Navires ayant reçu leur Expedition du Doüanier ou Officier de la Douane, & le vent favorable, auront à mettre aussi-tôt à la voile & à se retirer en haute mer, sinon qu'ils en fussent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le Convoi ou de crainte des Capres ils fussent obligez de rester plus long-tems aux lieux où ils auroient pris leur charge, où de devoir entrer dans quelque autre Port. La même chose s'entend des Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté, qui viendront à entrer dans les differens Ports de Leurs Hautes Puissances.

Suplem. au Tome IX.

XIX.

Les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & ceux de Leurs Hautes Puissances s'ouvriront mutuellement, & s'accorderont en tous tems leurs Rades, Ancrages, Rivieres, Bayes, & Havres, pour y entrer & sortir, & y pouvoir rester à l'ancre aussi long-tems que la nécessité le demande, sans être visitez; & dès que les Capitaines des uns ou des

Suplem. au Tome IX.

autres ſeront arrivez en ces endroits-là, ils le feront ſavoir au Gouverneur ou Officiers Commandans, avec la raiſon de leur arrivée & de leur ſéjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de ſix Vaiſſeaux de Guerre en un même tems; mais que s'il étoit néceſſaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duëment à Sa Majeſté ou à Leurs Hautes Puiſſance dans quelles Rivieres, Bayes, ou Havres tels Vaiſſeaux ſont deſtinez, pour avoir là-deſſus leur agrément & leur conſentement.

XX.

Et d'autant que de tels Vaiſſeaux, auſſi long-tems qu'ils reſtent dans ces endroits, s'y doivent tenir paiſiblement & comme Amis, ainſi qu'il convient entre de Hauts Alliez, ils ne doivent auſſi entreprendre aucune hoſtilité contre qui que ce ſoit, ni pourſuivre de-là aucuns autres Vaiſſeaux quoiqu'Ennemis, horſmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces Vaiſſeaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour ſe retirer.

XXI.

Le paſſage & la Navigation par le Sond, auſſi-bien que le Trafic dans les Royaumes & Pays de Sa Majeſté, reſteront

teront libres & sans opposition, & par conséquent cessera aussi desormais la défense émanée ci-devant de Sa Majesté contre l'entrée de diverses Denrées, Manufactures & Marchandises, & les Sujets de Sa Majesté seront traitez reciproquement sur le même pied dans les Provinces-Unies. *Suplem. au Tome IX.*

XXII.

En outre, on est convenu que dans le cours de six mois après l'Echange du présent Traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & satisfaction reciproque, une maniere convenable & exacte de mesurer ces Vaisseaux, & qui soit aisée, juste, & applicable aux présentes Fabriques; & que ce pendant le mesurage des Vaisseaux restera reglé selon ce qu'on en est convenu dans l'année 1669.

XXIII.

Les Lastes de Bois dans les Vaisseaux étant reglez & trouvez selon le mesurage arrêté dans l'Article précedent, Sa Majesté a trouvé à propos, que des Vaisseaux qui auront leurs véritables Billets de mesurage signez, & qui seront chargez de Bois de Norvegue, sera exigé & payé à la Doüane de Sa Majesté pour chaque Laste une Rischdale & un huitiéme; & qu'à l'égard du Péage on

Suplem. au Tome IX.

ne fera aucune difference entre le bois qu'il eſt permis de tirer de Norvegue ; mais que tout ſera compté par Laſtes, comme on vient de le dire, ſans qu'on puiſſe exiger aucun autre Péage ou droit, quel nom qu'il puiſſe avoir, pendant la durée du préſent Traité ; que par conſequent ceſſeront & diſcontinueront, comme en effet doivent ceſſer & diſcontinuer toutes autres impoſitions ſous quel prétexte que ce ſoit ; & que les Doüaniers & Officiers de la Doüane en Norvegue, auſſi-bien qu'en Dannemarck, ſe devront regler exactement ſelon l'Article IV. couché ci-deſſus.

XXIV.

Un Vaiſſeau qui aura chargé du bois, a auſſi permiſſion de prendre dans les Ports à bois d'autres Marchandiſes, comme de la Poix, du Godron, des Peaux, du Suif ou autres choſes qu'on peut tranſporter ; cependant on en payera le droit convenable de Péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le Rôle de Péage. De-plus, tels Vaiſſeaux qui chargent plus que du bois, ſavoir les autres ſuſdites Marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la viſitation comme étant juſte ; cependant

on

on deduira de la Taxation du Vaiſſeau autant de Laſtes auſquels pourront monter les Effets dont le droit de Péage eſt déja reglé à part. *Suplem. au Tome IX.*

XXV.

En exigeant les droit de Péage, on ne fera aucune diſtinction, ſi les Vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre ou de la moyenne ſorte de Marchandiſes de bois, à l'égard de laquelle il ne ſe fera aucune viſitation ni recherche : moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques Marchandiſes de bois défenduës; mais toutes les Marchandiſes de bois non permiſes ou défenduës ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des Vaiſſeaux avant de les charger. Outre cela, on ne fera aux Sujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement, tant à l'égard de leurs perſonnes qu'à l'égard de leurs Effets; mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement, après avoir payé le ſuſdit Péage.

XXVI.

Les Vaiſſeaux qui auront pris toute leur charge dans un Port du Royaume de Norvegue, & qui y auront été viſitez & auront payez le Droit de Péage

Suplem. au Tome IX.

conformement & selon les précedens Articles XXIII. & XXIV. ne seront plus visitez, s'ils viennent rentrer dans le même Port ou dans quel autre que ce soit; mais les Maîtres des Navires ayant montré leurs Billets de Péage, passeront librement; & lorsqu'ils prendront leur charge dans differens Ports, la teneur desdits Articles XXIII. & XXIV. sera observée.

XXVII.

Les Maîtres de Navires & Marchands Hollandois ne seront pas contraints en Norvegue de prendre ou d'acheter de certaines personnes des planches ou autres marchandises de bois; mais ils auront toute liberté de les acheter de la personne & à l'endroit qu'il leur plaira, & la charge ne se fera qu'aux lieux qui servent présentement & actuellement de lieux à charger, & qu'en ceux qui dans la suite seront rendus propres & serviront aussi de lieux à charger.

XXVIII.

Il sera aussi permis aux Sujets des Provinces-Unies de faire en Norvegue commerce de toute sorte de bois quel qu'il soit, & de l'emporter, excepté celui dont Sa Majesté pourroit avoir besoin pour son usage particulier ou public;

public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défense du transport de telles choses necessaires devra être generale & non particuliere pour les Habitans & Sujets des Provinces-Unies; ce qui est couché dans le précedent Article XXV. restant pourtant dans son entiere force & vigueur. *Suplem. au Tome IX.*

XXIX.

Outre le payement dudit droit de Péage, les Vaisseaux Hollandois qui ont pris en Norvegue du bois ou autres Marchandises, ne seront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & sûreté des Vaisseaux, ni même du droit d'Anneaux, à moins que les Anneaux n'ayent point été attachez aux Rochers par Sa Majesté ou par ses ordres, mais seulement par des Particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des Vaisseaux, & point autrement; qu'ainsi les Maîtres de Navires qui aiment mieux rester à l'ancre dans la Rade que de se servir des Anneaux, seront & demeureront déchargez du droit d'Anneaux; & que sous le nom ou titre d'autres commoditez, ou sous quel prétexte que ce puisse être, on ne leur imposera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils

Suplem. au Tome IX.

qu'ils soient, lesquels pourroient être faits pour la commodité & sureté des Vaisseaux ; mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute assistance & toutes les commoditez necessaires, sans les charger pour cela d'aucun déboursement.

XXX.

Qu'aussi pour le droit d'Ancrage des Vaisseaux qui viennent ou hyvernent dans quelques Bayes ou Ports de Sa Majesté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majesté en donnent selon le Rôle & Péage de l'année 1691. & il en sera de même des Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté qui entreront dans les Ports de Leurs Hautes Puissances, & aucun Vaisseau qui voudra rester à la Rade, ne sera contraint d'entrer dans le Port, pourvû qu'il se tienne à une distance convenable des Châteaux ; mais les Vaisseaux qui sont obligez par necessité d'aborder à un Port, ne payeront que la moitié s'ils ne chargent ou ne déchargent pas.

XXXI.

Sa Majesté promet aussi que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les Tonnes, Fanaux & Balises seront à l'avenir exactement entretenus ; & si à cet égard il y a eu quelque

que negligence, Sa Majesté se charge d'y faire pourvoir comme il convient. L'on promet aussi qu'on mettra sur le Trindel une nouvelle Tonne avec une cloche dessus; & l'on payera comme autrefois pour les droits de Fanaux & de Balises, pendant la durée du présent Traité conformement à celui de l'année 1647. sçavoir quatre Richsdales pour un Vaisseau chargé, & deux Richsdales pour un qui sera sans charge; mais si l'on desire quelques nouveaux Fanaux ou Balises, l'on conviendra en particulier. *Suplem. au Tome IX.*

XXXII.

Les Privileges & Prérogatives des Villes des Provinces-Unies, dont il est parlé dans le Traité de Spire, & qui ont été accordez par les précedens Rois de Dannemarck, ou consentis autrefois par Sa Majesté de Dannemarck & de Norvegue elle-même, ne seront pas entendus être restraints ni diminuez, ou de recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce soit par ce présent Traité, par lequel tous les précedens Traitez faits avec Leurs Hautes Puissances sont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce présent Traité.

XXXIII.

La Ratification du présent Traité sera échangée

Suplem. du Tome IX.

échangée en même tems que celle de l'Alliance défensive concluë aussi ce-jourd'hui à Coppenhague, & deux années avant son expiration Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances confereront ensemble par leurs Ministres pour convenir de la prolongation dudit Traité.

Fait à Coppenhague le 15. Juin 1701.

Signé,

C. G. v. REVENTLOUW.
C. S. v. PLESSEN.
KNUT THOT.
C. VON LENTEN.
C. SCHESTEDT.

ARTICLE SECRET.

COmme dans le XVI. Article du préſent Traité il eſt bien parlé de faire ceſſer les Privileges, Immunitez & Exemptions de Vaiſſeaux appellez *Exemptions-Scheepen*; mais que dans ce même Article il n'eſt rien ſtatué à l'égard de la ſuppreſſion des Privileges, Immunitez & Exemptions des Vaiſſeaux nommez *Defenſions-Scheepen*, ſur leſquels Leurs Hautes Puiſſances n'inſiſtent pas moins que ſur ceux des *Exemp-*

Exemptions-Scheepen; Sa Majesté a bien voulu s'obliger par cet Article Separé à lever & faire cesser dès-à-présent lesdits Privileges, Immunitez & Exemptions dont lesdits *Defensions-Scheepen* ont joui pendant quelques années consecutives. Mais en cas que Leurs Hautes Puissances, après l'expiration du Traité de Commerce qu'Elles ont présentement avec la Suede, vinssent à ceder ou conniver à cette Couronne les Privileges, Immunitez & Exemptions des *Defensions-Scheepen* Suedois, en ce cas-là, tant Sa Majesté que Leurs Hautes Puissances ne seront tenuës en rien sur ce point. La datte comme ci-dessus,

Suplem. au Tome IX.

Signé,

(*L.S.*) C. G. v. REVENTLOUW.
(*L.S.*) C. S. v. PLESSEN.
(*L.S.*) KNUT THOT.
(*L.S.*) C. v. LENTEN.
(*L.S.*) C. SCHESTEDT.

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majesté le Roy de Dannemarck en 1691.

ET comme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient entreprendre de tenir aux endroits où est

Suplem. au Tome IX.

eſt la Douane dans les deux Royaumes (excepté dans le Sond), des Clercs ou Serviteurs pour exercer leurs Fonctions aux Douanes qui ſont confiées à eux-mêmes, leſquels Clercs ou Serviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuſte, & reçoivent de l'argent des Marchands trafiquans & des Maîtres de Navires à leur grand dommage & frais, & ne ſont pas préſens aux Douanes aux heures ordonnées auſſi aſſidûment qu'il leur eſt enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des Marchands trafiquans & Maîtres de Navires au-delà de ce qui leur a été permis juſqu'à preſent, ſous prétexte que les Marchands & Maîtres de Navires le leur donnent eux-mêmes volontairement & ſans contrainte; ainſi il ſera préſentement ordonné ſérieuſement & ſéverement, qu'aucun deſdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas plus que ce qui eſt ſpecifié à la fin de cette préſente, & cela ſous peine de la perte de leurs Emplois, & de reſtitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçu d'eux au-delà de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux Pauvres; encore moins auront-ils le pouvoir de tenir des Serviteurs pour ladite

ladite ou autre Vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Christiania, de Bergen, de Drontheym, & de Drammen, qui seuls auront la permission de tenir un Ecrivain pour expedier d'autant plus promptement les Négocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'Expédition. Cependant il ne leur sera pas permis de prendre pour un tel Serviteur, encore moins licite au Serviteur même, de prendre quelque chose des Negocians, quand même les Marchands ou Maîtres de Navires le leur voudroient donner volontairement; le tout sous la peine susdite, afin que sous un tel prétexte il ne se commette pas aussi quelque autre chose d'injuste. On défendra absolument l'entrée dans le Bureau de la Douane aux autres Officiers ou Serviteurs qui ne sont pas expressément établis pour servir aux Douanes, sous peine, quand on les y trouvera, de prison dans la Ville la plus prochaine, & ils payeront aussi les amandes ordonnées, & seront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et si quelqu'un des Officiers Civils, ou de la Magistrature, ou Personnes Militaires, qui sont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir

Suplem. au Tome IX.

ou

Suplem. au Tome IX.

ou amuſer les Marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompenſe pour leurs Ecritures, ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers ſeront démis de leurs Emplois, & pour amande ils donneront le double aux Pauvres, comme auſſi à ceux de qui ils auront reçu ou pris quelque choſe, le tout comme il eſt dit ci-deſſus; & leurs Gens ou Valets étant ſurpris près des Douanes ſeront traitez de la même maniere qu'il eſt marqué ci-deſſus à l'égard des Serviteurs des Officiers de la Douane. Mais les Perſonnes Militaires, qui ſe ſeront oubliez ſur cet Article, ſeront punis ſelon le Droit de la Guerre & les Articles de la Mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défenduës. Par conſequent l'on accorde aux Officiers établis, pour Argent d'Ecriture de chaque Vaiſſeau, tant entrant que ſortant conjointement, ce qui ſuit. (*)

Nous

	De 50. Lastes & au-dessus.		De 49. Lastes jusqu'à 20.		De 19. Lastes jusqu'à 5.		De 4 Lastes jusqu'à 1. Laste.	
	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur comme l'équipage & agreils du Bosseman, ou Contremaître & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.
	den. sol.	d. f.	d. f.	d. f.	d. f.	d. f.	d. f.	d. f.
Un Douanier.	6	3	2	1	2	12	12	6
Controlleur & Visiteurs, lorsque deux sont établis en un même lieu, chacun aura pour soi. . .	3	2	1	1	6	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Visiteurs établis, on leur donnera ensemble à la place de ce qui leur est assigné plus haut dans la ligne, savoir;	9	6	3	2	12	8	6	

Suplem. au Tome IX.

NOus FRIDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck, de Norwegue, des Vandales & Goths; Duc de Sleſwick, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. faiſons ſavoir par la Préſente, que de notre grace ſpeciale Nous avons trouvé à propos de faire une Ordonnance pour nos Officiers de la Doüane dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque Vaiſſeau paſſant le Sond, ſavoir,

Notre Directeur de la Doüane.	½. Richſd.
Pour les quatre Commis de la Doüane, à un quart de Richſdale chacun. . .	1. Richſd.
Le Frapeur du Sceau, qui doit auſſi fournir le Papier timbré pour les Paſſeports, & l'Huiſſier de la Doüane, qui lorſque les Maîtres de Navires arrivent, & lorſqu'il ſurvient de devoir executer quelqu'autre choſe de Notre part, l'annonce & fait ſavoir, joüiſſent enſemble, & pour le Papier timbré, en tout	½. Richſd.

Selon

Suplem. au Tome IX.

Selon quoi tous ceux que cela regar-
de auront à ſe regler exactement, & à
ſe donner de garde de ne pas prendre
d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'eſt
marqué ci-deſſus; & cette Préſente ſera
affichée dans le Bureau de la Douane
pour l'Inſtruction de chacun.

TRADUCTION.

COmme on a très-humblement re
préſenté à Sa Majeſté le Roi de
Dannemarck & de Norvegue, &c. com
me quoi les Maîtres de Navires & Boſ-
ſemans (ou Contre-Maîtres) paſſant le
Sond, avec des Vaiſſeaux Hollandois
ont jouï juſqu'à préſent par ſa Grace
Royale d'un certain *tantum* pour cent
dans le payement du Péage pour cha-
que Vaiſſeau & pour ſa charge ſous le
nom d'Equipage & Agreils du Boſſe-
man; Sa Majeſté a bien voulu par Gra-
ce ſpéciale déclarer & ordonner, com
me Elle déclare & ordonne par la Pré-
ſente, que leſdits Maîtres & Boſſeman
des Vaiſſeaux Hollandois paſſant par
le Sond jouïront de la même grace & fa-
veur encore & auſſi long-tems que du-
rera le Traité de Péage conclu le 15
de Juin 1701. entre Sa Majeſté &
les Seigneurs Etats Généraux des Pro-
vinces

vinces-Unies, & que cette Déclaration de Sa Majesté aura la même force & vigueur que si elle étoit insérée dans edit Traité de Péage. *Suplem. au Tome IX.*

[YYYY]

TRAITÉ *de Commerce entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à* Breda *le* 31. *Juillet* 1667. Tiré du Recueil van de Tractaten, &c.

NOtum sit universis & singulis quorum interest, aut quomodo libet intereſſe potest. Cum annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Dominum *Carolum*, ejus nominis Secundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una: & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum, ab altera parte. Quæ eo usque increverunt, ut non modo in apertum & acre Bellum exarserint, sed & Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum *Ludovicum* XIV. Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ut & Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum

Suplem. au Tome IX.

minum Fredericum III. Daniæ & Norvegiæ Regem, ratione Fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, unde multa Christiani Sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est, tandem Divinâ bonitate factum esse, ut Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principe ac Domino Domino *Carolo* Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum Rege, pro ſingulari ſuo amore & affectu, quo Belligerantes hoſce Reges & Dominos Ordines Generales, eorumque reſpective Regna & Status complectitur, tum etiam publicæ Salutis & Quietis in Chriſtiano orbe redintegrandæ ac conſervandæ ſtudio, mediationis ſuæ amica & ſincera Officia interponente, de pace ſit ſuſcepta cogitatio, in eumque finem ex mutua Partium Conventione Bredæ congreſſui Legatorum & Plenipotentiariorum locus conſtitutus ſit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altiſſimè memoratæ S. Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legati Extraordinarii, Illuſtriſſimi Domini, &c. &c.... ad ſolemniorem eorumdem Tractatuum ſubſignationem ſecundis Plenipotentiarum tabulis vigeſimo-octavo hujus menſis Deputatos ab altera parte, poſt mutuas Plenipotentiarum

tentiarum tabulas (quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) ritè commutatas in mutuas pacis, amicitiæ & confœderationis leges consensum & conventum est, tenore sequenti. *Suplem. au Tom. IX.*

I.

Imprimis, quod ab hoc die sit vera, firma, & inviolabilis pax, sincerior, intimior atque arctior Confœderatio & Unio inter Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, atque Celsos & Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, Terrasque, Regiones, Civitatesque sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque Subditos & Incolas cujuscunque demum gradus fuerint.

II.

Item, ut in futurum omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ, & bella inter dictum Dominum Regem, & prædictos Dominos Ordines Generales eorumque Subditos & Incolas cessent & aboleantur: Et utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriisque ac infestatione qualicunque tam terrâ, quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus Do-

Suplem. au Tome IX.

minia, loca & Præfecturas, cujuscunque demum illæ sint conditionis, temperet, abstineatque prorsus.

III.

Item, uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia quæ dictus Dominus Rex ejusque Subditi vel prædicti Domini Ordines Generales eorumque Subditi altrinsecus, durante hoc bello vel antehac, quibuscunque retro temporibus, qualicunque de causa aut quocunque sub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent; sed & ut prædicta pax, amicitia, & Confœderatio firmis atque inconcussis fundamentis innitatur, utque ab ipso hoc die omnes novi dissidii & altercationis ansæ præcidantur; conventum præterea est, ut utraque jam designatarum Partium cum plenario jure Summi Imperii, & possessionis, omnes ejusmodi terras, munimenta, loca, & colonias, teneat & possideat in posterum, quotquot durante hoc bello aut ante hoc bellum ullis retro temporibus vi & armis aut quoquo modo ab altera Parte occupavit aut retinuit, eum prorsus in modum quo ea 20. die Maii proximè elapsi occupaverat

tur & possedit, (nullis eorumdem locorum exceptis.) *Suplem. au Tome IX.*

IV.

Quin etiam Naves omnes cum suis armamentis, mercimoniisque, & bona cuncta mobilio, quæ durante hoc bello, vel ante hoc, ullis retrò temporibus in potestatem unius vel alterius altè memoratarum Partium vel ad earum Subditos pervenerunt, sine ulla compensatione vel restitutione occupantium sint & maneant. Sicut quisquis horum, ejus quod ita occupatum fuit, sine ulla controversia, locive aut temporis aut rerum exceptione fiat, maneatque proprietarius & possessor in perpetuum.

V.

Tum, uti ad hæc omnes actiones & prætentiones, qualescunque demum illæ sint, aut quocunque modo ullis jam ante pacis aut fœderum tabulis, specialiter etiam Articulo XV. earum quæ anno 1662. subsignatæ sint, restrictæ, circumscriptæ, definitæ, aut reservatæ fuerint, quas dictus Dominus Rex, & dicti Domini Ordines Generales eorumve Subditi sibi invicem ultro citrove intentare, instituere, aut movere possent aut vellent de ejusmodi negociis aut rebus quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quam

Suplem. au Tome IX.

post prædictum anni 1662. Tractatum, ad diem usque hujus præsentis Confœderationis initæ acciderunt, irritæ obliterata, cassæ nullæque sint, & maneant. Quemadmodum dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant, se omnibus ejusmodi actionibus & prætentionibus, pro se & successoribus suis, vigore Præsentium, in perpetuum & penitus renunciaturos, quemadmodum & hoc ipso renunciant, itaut earum nomine nihil unquam amplius hinc inde urgeri, nihiloque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

VI.

Sin autem post 20. diem Maii Articulo tertio superiore expressum, vel post instauratam pacem aut subsignatas hujus Confœderationis tabulas pars alterutra, Terrarum, Insularum, Urbium, Munimentorum, Coloniarum, aliorumve locorum quodcunque alterutri Parti interceperit & occupaverit, omnia & singula horum absque ulla loci temporisve districtione, bona fide in eodem plane statu confestim restituantur: Quo tum temporis reperientur, quandocunque de instaurata pace in iisdem locis constabit.

VII.

VII.

Suplem. au Tome IX.

Sed ad evitandam porro omnem litis & contentionum materiam quæ oriri interdum solet ex causa restitutionis aut liquidationis ejusmodi Navium, Mercium aliarumque Rerum mobilium, quas in locis & oris longè dissitis, post conclusam pacem & priusquam ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas aut occupatas fuisse, alteraque Pars aut alterutra causari possit. Conventum est uti omnes ejusmodi Naves, merces aliaque mobilia bona quæ fortè post conclusionem & publicationem præsenti Instrumenti occupari possent, intra spatium duodecim dierum in Freto Britannico, atque in Mari Boreali, intra spatium sex septimanarum ab otio dicti Freti Britannici usque ad Promontorium Sancti Vincentii, ut & intra spatium decem hebdomadum ultra prædictum Promontorium & cis Lineam Æquinoctialem vel Æquatorem, tam in Oceano & Mari Mediterraneo, quam alibi, tum inde intra spatium octimestre trans terminos prædictæ lineæ per universum Orbem, sine aliqua exceptione vel ulteriore temporis locive distinctione, ullave restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneant.

Suplem. au Tome IX.

VIII.

Item, Conventum eſt quod in prædictæ renunciationis & ſtipulationis partem venire quoque debeant quæcunque Repreſaliarum, Marcæ, ac Contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæquæ ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hoſtile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus Fœderis autoritate inhibeantur ac revocentur. Quod ſi qui nihilominus ex alterutra gente poſt talem revocationem ſub prætextu vel autoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum poſt confectam jam pacem & elapſa tempora Articulo ſeptimo ſuperiore definita res novas machinabuntur, & hoſtile quid agent, eos, tanquam pacis publicæ perturbatores, ſecundum jura Gentium plectendos eſſe, præter integram direptæ rei reſtitutionem, aut plenum damni illati reſarcimentum, quo tenebuntur, non obſtante clauſula qualicunque etiam contraria quæ prædictis Litteris revocatis inſerta fuerit.

IX.

Cumque in Regionibus longè diſſitis, ut in Africa & America, præcipuè in Guinea, proteſtationes & declarationes quædam aliaque ejus generis ſcripta

ta à Gubernatoribus & Officialibus nomine Superiorum ſuorum hinc inde emiſſa & promulgata ſint, Commercii & Navigationis libertati adverſa, itidem Conventum eſt, ut omnes & ſingulæ ejuſmodi proteſtationes & declarationes, ſcriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in poſterum habeantur, eâdemque Commercii & Navigationis libertate, tum in Africa quam in America, utraque antememoratarum Partium, eorumque Incolæ & Subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis quo Tractatui anni 1662. ſubſcriptum eſt. *Suplem. au Tome IX.*

X.

Item, ut Captivi utrinque ad unum omnes, cujuſcunque demum dignitatis aut ſortis ſint, abſque Lytris aut alio ullo redemptionis prætio in libertatem aſſerantur, dum perſolvatur ab iis id æteris alieni quod pro victu aut alia de cauſa legitima debebunt.

XI.

Item uti dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales maneant Amici, Confœderati, neceſſitudine & amicitia conjuncti & adſtricti, ad jura atque immunitates Subditorum alterutrius contra quoſcunque demum

Suplem. au Tome IX.

tuendas, qui utriuſve Status pacem, Terrâ Marive diſturbare conabuntur; vel qui infra alterutra Dominia degentes, publici utriuſque Status hoſtes denunciabuntur.

XII.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, nihil agent, facient, molientur, tractabunt, aut attentabunt adverſus alterutrum quocunque in loco, ſive terrâ, mari, portubus, diſtrictibus, ſinubus, & aquis dulcibus quacunque occaſione, nec eorum alter vel Subditi alterutrius, dabit, præſtabit vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, conſilium ſeu favorem, nec quicquam agi, tractari, vel attentari ab alio quoviſcunque aſſentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel Subditorum alterutrius, ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus, vel exiſtentibus infra alterutrius Dominia, qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt, uterque expreſſe & cum effectu contradicet, renitetur, atque impedimentum realiter præſtabit.

XIII.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, vel dicta Reſpublica, neve ullus ex Subditis alterutrius Incolis, aliiſve

in

in eorum ditione commorantibus alterutrius Rebelles, quocunque subsidio, consilio, studio fovebit & adjuvabit, sed expresse contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex Subditis, Incolis, aut commorantibus in alterutrius Dominiis fuerit, ullis istiusmodi Rebellibus prædictis, seu sint viri, Naves, arma, bellicus apparatus, aliave Bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus seu victualia, mari vel terra submittantur aut suppeditentur, atque omnes Naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcunque personam vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus Articuli submittentur aut suppeditabuntur, eidem parti (ubi personæ contravenientes fuerint) addicentur & in Fiscum cedent; quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus Articuli fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit. De specificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ censebuntur, postea provisum erit.

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

XIV.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, sibi mutuo sincerè & fideliter (prout opus fuerit) contra alterutrius Rebelles, terrâ marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione eoque modo, iisque conditionibus de quibus post modum convenerit prout necessitas, & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius Partis quæ auxilium rogaverit.

XV.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, neque dicta Respublica, Subditive alterutrius Rebellum vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterutrius declaratos, vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, Portus, Sinus, aut Districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, aut Districtus, auxilium, consilium, hospitium, Milites, Naves, pecunias, arma, apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istiusmodi Rebelles, Profugos, à quacunque persona, vel personis recipi permittet in sua Dominia, Patrias,

Regiones

Regiones Terras, Portus, Sinus, Districtus, nec istiusmodi Rebellibus, Profugis, ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias, aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expresse & cum effectu contradicet, obstabit, atque impedimentum realiter præstabit. *Suplem. au Tome IX.*

XVI.

Item, quod si alteruter aliquem vel aliquos suum vel suos fuisse vel esse Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos, & in sua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Districtus, vel eorum aliquid receptum vel receptos esse, vel ibidem commorari, latitare, vel perfugium sibi quærere per litteras suas publicas & authenticas significaverit & declaraverit. Tunc illa pars quæ ejusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum vel declaratum fuerit intra spatium viginti-octo dierum à die prædictæ significationis proximè & continuè numerandum tenebitur, dicto Rebelli vel Rebellibus, Profugo vel Profugis præcipere & mandare, ut extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Districtus, & eorum quodlibet singuli exeant & recedant: Et si quis prædictorum Rebellum aut Profugorum intra decimum-quintum diem à die hujusmodi

Suplem. au Tome IX.

di præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item, quod nullus Rebellis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua Caſtra, Oppida, Villas, Portus, Diſtrictus, vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcunque ſtatus & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infra Dominia & Territoria Fœderatorum Provinciarum quocunque jure vel titulo tenet vel poſſidet, vel deinceps tenebit vel poſſidebit, recipietur, nec in ea per aliquam perſonam cujuſcunque ſtatus & dignitatis fuerit, recipi vel in iiſdem commorari permittetur aut tolerabitur, neque dicti Domini Ordines Generales alicui hujuſmodi Rebelli in locis prædictis in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, conſilium vel favorem per aliquam perſonam, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præſtari permittent aut tolerabunt, verum id publicè & diſertè prohibebunt atque efficaciter impedient. Et ſi aliqua perſona vel perſonæ cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra Dominia

Fœde-

Fœderatarum Provinciarum earumve potestates contra hujusmodi Conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quod tunc omnes & singulæ personæ, taliter facientes, omnibus hujusmodi Castri, Oppidis, Villis, Prædiis, cœterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis dictorum Dominorum Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Castra, Oppida, Portus, cæteraque loca, eorumve aliquot, sive privilegio donatum, sive non donatum, quod quælibet persona vel personæ cujuscunque status aut dignitatis existat aut existant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infra Regna vel Dominia dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur, vel à quacunque persona vel personis recipi, inibique versari permittetur; neque dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujusmodi Rebelli in locis prædictis, in Navibus, Militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, consilium aut favorem per aliquam hujusmodi personam vel personas cujuscunque gradus sit, de cætero

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

cætero dari aut præstari permittet aut tolerabit, sed publicè & diserte prohibebit, & efficaciter impediet. Et si quis è dicti Domini Regis Subditis, vel infra illius Dominia contra hujusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus istiusmodi Castris, Oppidis, Villis, Prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo se habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, Subditique ejus omnesque Majestatis Suæ Dominiorum Incolæ, item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Subditi & Incolæ, cujuscunque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuò rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terra vel aqua alterutrius, Regiones, Oppida, Pagos, sive muro cincta sive non cincta, sive munita sive non munita, Portus etiam & universam Partis utriusque Ditionem in Europa liberè & securè adire possint, in iisque versari & commorari quamdiu voluerint, ibique sine ullo impedimento com-

commeatum ſuis uſibus, quantum neceſſe erit, coëmere, atque etiam negociari & mercaturam facere, quocunque mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere ſuo arbitratu aut exportare, dummodoque ſtatuta ſunt, portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius Dominii Legibus ac Statutis omnibus; ita tamen, ut Subditi & Incolæ utriuſque Partis, commercium ſuum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur inpoſterum plus portorii, cenſus, Vectigalium aut aliorum tributorum ſolvere, quam pro rata proportione, quam alii Extranei ſolvunt, in iiſdem locis mercaturam exercentes. *Suplem. au Tome IX.*

XIX.

Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum tam bellica & ad hoſtium vim propulſandam inſtructa, quam alia quæ alicui è Navibus bellicis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in Navibus Britannicis obviam dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent & ſupremum velum demittent, eo modo quo ullis retro temporibus unquam obſervatum fuit.

XX.

Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & concluſum eſt, quod dictus Dominus Rex

Magnæ

Suplem. au Tome IX.

Magnæ Britanniæ, dictique Domini Ordines Generales, in Portus suos, Urbes, & Oppida non recipient, neque sinent ut ullus ex Subditis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iisve hospitium, auxilium, aut commeatum præbeant, verum operam dabunt, ut prædicti Piratas aut Prædones, eorumve piraticæ participes, conscii & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur; omnesque Naves, bona, & merces piraticè ab iis captæ atque in Portus alterutrius Domini advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo etiam si venditæ sint, justis Dominis restituentur, aut satisfactio dabitur vel earum Dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modo jus Dominii debitis ex lege probationibus in Curia causarum maritimarum appareat.

XXI.

Item, non permissum erit Subditis Regiæ Majestatis & Incolis Regnorum aut terrarum illi obedientium, aut Incolis & Subditis Fœderati Belgii, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, terra, nullo prætextu aut colore, & per consequens non licitum erit dictis Subditis aut Incolis

olis ab aliquo Principe aut Statu, qui- *Suplem. au Tome IX.*
uſcum alterutro Fœderatorum diſcor-
lia aliqua aut bellum apertum eſt,
Litteras Patentes (quas Commiſſiones
ocant) aut repreſalias impetrare, &
nultominus vi iſtarum Litterarum Sub-
itos alterutrius Fœderatorum aliqua
noleſtia aut damna efficere. Neque
iam permiſſum erit Armatoribus Ex-
raneis non Subditis uni aut alteri Con-
ederatorum habentibus Commiſſiones
aliquo alio Principe aut Statu, ut
Portibus unius aut alterius Partium
rædictarum naves ſuas inſtruant, ea
uæ cœperunt, vendant, redimere faciant
ut alio modo quocunque mutent, tam
aves, mercimonia, quam alia onera
uacunque, & ne quidem victualia
ëmere illis licitum erit, niſi quæ ne-
ſſaria erunt ad perveniendum ad Por-
m proximum illius Principis à quo
ommiſſiones obtinuerunt. Et ſi forte
quis Subditorum Regiæ Majeſtatis
t dictorum Dominorum Ordinum
eneralium emerit, mutatione aut alio
ocunque modo ſibi acquiſiverit ejuſ-
di navem aut mercimonia quæ à Sub-
is unius aut alterius capta fuerunt, eo
ſu dictus Subditus tenebitur dictam
vem, bona aut mercimonia reſtitue-
proprietariis ſine ulla dilatione &

ſine

Suplem. au Tome IX.

sine ulla compensatione aut refusion
pecuniæ, pro dictis rebus solutæ au
promissæ, modo coram Consilio Regi
Majestatis aut dictis Dominis Ordini
bus Generalibus probaverint sese earun
rerum proprietarios esse.

XXII.

Item, si dictus Dominus Rex Magn
Britanniæ, dictive Domini Ordines G
nerales Fœderati Belgii, ullum Fœdus
Amiciciam, Confœderationem aut ne
cessitudinem cum aliis quibuscunqu
Regibus, Rebuspublicis, Principibu
aut Statubus contrahent, aut paciscet
tur, alter una alterum ejusque Domin
in iis eorumve quolibet comprehende
si comprehendi voluerit, atque de or
nibus istiusmodi amicitiæ & confœ
derationis Tractatibus alterum certi
rem reddet.

XXIII.

Item, quod si acciderit, ut quand
Fœdus, Amicitia, & Societas hæc d
raverit ab ullo ex Subditis aut Inco
alterutrius Partis contra hoc Fœdus a
ullum ejus Membrum, mari, terra, a
aquis dulcibus quicquam fiat aut te
tetur; Amicitia hæc, Fœdus & Societ
inter has Nationes non idcirco interru
pentur aut infringentur, verum inte
mihilominus præstabunt, vimque sua
pren

plenariam obtinebunt, tantummodo Illi ipsi qui contra Fœdus prædictum commiserint, singuli punientur, & nemo alius, justitiaque reddetur, & satisfactio dabitur illis omnibus qui terra, mari, aut aliis aquis contra hoc Fœdus quidquam commiserint, ulla in parte Europæ aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, sive in America, vel per Africæ littora, ullisve in terris, insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus, ullisve in locis Caput Bonæ Spei intra anni spatium, quam justitia postulabitur, in omnibus autem (ut supra dictum est) ultra prædictum Caput, locis intra menses octodecim, quam justitia prædicto modo poscetur. Quod si verò Fœderis ruptores non compauerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intra hoc vel illud spatium temporis pro loci longinquitate modo constitutum, prædicti illi utriusque Partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque redditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactoni imendenda erunt earum injuriarum quæ b ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, um in alterutrius Partis potestate fueint, iis pœnis obnoxii erunt quas suo uisque crimine commeruerit.

Suplem. au Tome IX.

XXIV.

Suplem. au Tome IX.

XXIV.

Item, quod dicti Domini Regis Subditi, quicunque sub ejus ditione fuerint, possint liberè, tutò ac securè in Fœderati Belgii Provinciis, & singulis suis Ditionibus in Europa, perque eas terra vel aqua ad ulla in iis loca venire ultra eas iterfacere, perque ulla earum Oppida, Præsidia, Munimenta transire quæ ullis in locis Fœderatorum Provinciarum aut alibi in earum ditionibus in Europa sunt velerunt, mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negociatores, Institores, Famulive, armati sive inermes (armati autem non ampliùs quadraginta simul) tam sine bonis sui & mercimoniis, quàm cum iis quocunque ire voluerint. Poterit autem Populus & Incolæ Fœderataram Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis Ditionibus in Europa, dummodo in hujusmodi commercio & mercatura singuli alterutrius Domini legibus & statutis utrinque pareant moremque gerant.

XXV.

Item, si Naves Mercatoriæ unius aut alterius Subditorum per tempestatem vel Piratas, vel aliam quamcunque necessitatem portum unius aut alterius Domini intrent, inde securè & liberè recedan

recedant cum navibus & mercimoniis, absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione; ita tamen, ut onus non distrahant aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec molestiæ qualicunque aut visitationi subjicientur, modo nec personas aliquas, nec merces in Navem reciperint, aut quicquam egerint contra leges, statuta, aut consuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmissum est) intraverint. *Suplem. au Tome IX.*

XXVI.

Item, quod Mercatores, Naucleri, Gubernatores, & Nautæ alterutrius Partis, eorumque Naves, bona aut mercimonia, in terris, portubus, Navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad Bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summa necessitate id cogente, justa etiam satisfactione ob id data; ita tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.

XXVII.

Item, ut Mercatores utrinque, eorumque institores & famuli, atque etiam Naucleri, aliique nautæ tam eundo quam redeundo navibus per maria aliasque

Suplem. au Tome IX.

aliasque aquas, quam in portubus al terutrius aut in terra egressi sui suorum que bonorum defendi causa, omne ge nus arma tam offensiva quam defen siva gestant, utanturque, verum ub ad sua quisque hospitia ac diversori pervenerit, ibi arma sua deponet ac re linquet, donec rursus ad navem se re ceperit aut eo commeare velit.

XXVIII.

Item, quod Naves præsidiaria se Bellicæ alterutrius Partis quamcunqu in mari Navem aut Naves mercatoria quæ ad alterum vel alterutrius Subdi tos aut Incolas pertinuerint, quæ eun dem cursum tenuerint, idemve iter fe cerint, obviam habentes aut assequen tes iis præsidio esse; easque defender tenebuntur, quandiu cursum tenuerint contra omnes & singulos qui eas v adorientur.

XXIX.

Item, si qua Navis aut Naves qu Subditorum aut Incolarum alterutriu Partis aut neutralis alicujus fuerint i alterutrius portubus à quovis tertio ac piantur qui ex Subditis & Incolis alte rutrius Partis non sit, illi quorum i portu aut ex portu aut quacunque di tione prædictæ Naves captæ fuerint, pa riter cum altera Parte dare operam te nebun

debuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impensis, aut eorum quorum id interest. *Suplem. au Tome IX.*

XXX.

Item, quod Scrutatores, cæterique id genus Officiales ex utraque Parte ad normam legum alterutrius Domini sese dirigent, neque plus imponent exigentve quam per authoritatem sibi Commissam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item, si qua injuria alterutro Dominio ejusve Subditis aut Incolis alterius Subditis aut Incolis illata sit, sive contra ullos hujus Fœderis Articulos, sive contra jus commune, uti nullæ litteræ repræsaliæ, mercæ aut contramercæ ab alterutro concedantur, donec justitia prius juxta leges ordinarias postu'etur, sin autem illic justitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tum uti dictus Dominus Rex dictique Domini Ordines Generales aut Delegati ejus Dominii, cujus Subditi & Incolæ injuria affecti sunt, ab altero in quo justitia (uti prædictum est) denegatur aut differtur, aut ab illa Potestate quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publicè justitiam postulent, ut omnes hujus-

Suplem. au Tome IX.

hujuſmodi lites amicè componantur ve ordinario Legum proceſſu terminentur ſin autem mora adhuc interpoſita erit neque jus reddetur neque ſatisfacti dabitur ntra tres menſes quam hujuſ modi po ulatio lata fuerit, tum demun uti Litteræ Repreſaliæ, mercæ, vel con tra-mercæ concedantur.

XXXII.

Item, conventum eſt: Si aliquando quod omen Deus Optimus Maximu clementer averſum velit, ſopitas ſimul tates inter dictum Dominum Regem dictoſque Dominos Ordines Generale recrudeſcere, atque in apertum bellum denuo erumpere contingat, ut eæ Naves, Merces, ac bona quævis mobilia Partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione Partis adverſæ hincinde hærere atque extare deprehendentur, Fiſcc nihilominus haud quadam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur: Sed Subditis Civibuſque alterutrius ſpatium ſemeſtre integrum hincinde concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit, omni ſine moleſtia inde tranſlatum erat.

XXXIII.

Item, quod illi qui ſpecialia Diplomata aut Commiſſiones ab alterutra

Parte

Parte obtinuerint priusquam illa Diplomata accipiant coram eo Judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejusmodi homines, qui respondendo pares sunt, & non ejus Navis socii aut participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius Subditis aut Incolis illaturos. *Suplem. au Tome IX.*

XXXIV.

Item, conventum & concordatum est quod utriusque Partis Subditis & Incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus: in iisque commorari, ac inde rursus recedere liberum ei licitumque erit non solum cum Navibus Mercatoriis & oneratis, sed & cum Navibus Bellicis sive ad dictum Dominum Regem dictosve Dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia Diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi aut maris periculo intraverint, sive ut Naves reparent aut commeatum coëmant, modo octonarium Navium Bellicarum numerum non excedant, si qua sponte intraverint, nec diutius in portubus aut circa portus hæreant quam ad Navium reparationem coëmanda victualia aliasve necessitates fuerit necesse; & si major Navium Bellicarum numerus data occasione ad ejusmodi portus velit accidere, eas in-

Suplem. au Tome IX.

trare nequaquam erit licitum, nisi prius impetrata ab iis venia ad quos portus illi prædicti pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliqua aut necessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent. Quod cum accidit Præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causa sui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à Præfecto aut Summo Magistratu permissum erit, nec in iis portubus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item, conventum & concluſum est quod utraque Pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem alterius Subditis & Incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXXVI.

Item, ad majorem cautelam & securitatem Tractatûs hujus & Confœderationis à parte dictorum Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum eorumque populi sincerè & bona fide præstanda, conventum & concluſum est, sicut & dicti Domini Ordines Generales his Præsentibus con-

conveniunt ſeque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & ſinguli, quos aut quam vel ipſi Ordines Provinciarum quocunque demum tempore eligent, conſtituent aut præficient Capitaneum Generalem Gubernatorem ſeu Præſidem Primarium ſiue Stadtholder, Imperatorem Exercituum, ſeu Militiæ in terra vel Admirallum ſeu Prætorem Claſſium, Navium, Copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula, juramento confirmare, itaque ſanctè & cum juramento ſpondere, ſe quantum poſſint, omnia ea religiosè obſervaturos, & executioni, quoad eos ſpectat, mandaturos & curaturos ut ab alliis obſerventur & executioni mandentur. *Suplem. au Tome IX.*

XXXVII.

Sub hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem vel intra ſex menſes poſt ea ab una alteraque Parte ex communi conſenſu nominabuntur; interim tamen quemadmodum Partes paciſcentes gratè agnoſcunt ſincera officia & indefeſſa ſtudia, quibus Sereniſſimus Rex Sueciæ, interpoſitâ ſua mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum opta-

Suplem. au Tome IX. optatum promovit : ita de teſtandum parem affectum communi Partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſima memorata S. R. Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificatione omni meliori modo comprehenſa.

XXXVIII.

Item, conventum, concluſum, & concordatum eſt quod præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa à dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, dictiſque Dominis Ordinibus Fœderatarum Provinciarum, per Patentes utriuſque Partis Litteras Sigillo magno munitas, debita & authentica forma intra quatuor ſeptimanas proximè inſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque inſtrumenta intra prædictum tempus hincinde Bredæ extradentur, necnon & Tractatus hic & Confœderatio ſtatim à traditis & permutatis inſtrumentis forma & loco ſolitis publicabitur. In quorum omnium & ſingulorum fidem, majuſque robur, Nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum Illuſtriſſimis & Excel-

cellentiſſimis Dominis Legatis Extraordinariis & Mediatoribus huic pacis inſtrumento ſubcripſimus, illudque Sigillis noſtris ſignavimus. *Suplem. au Tome IX.*

Actum Bredæ trigeſimo-primo Julii anno milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo-ſeptimo.

(*L.S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.

(*L.S.*) HOLLES.

(*L.S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(*L.S.*) HENRICUS CONVENTRY.

ARTICULUS SEPARATUS.

SI forte aliqua tapeta, periſtromata aulæa, picturæ, vel ſupellectiles cujuſcunque generi vel lapides prætioſi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcunque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem Subditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur; dicti Domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad dictum Dominum Regem pertinentium, quæ iis aufferri poterunt eo modo, ut nulla iniquitate aut injuſtitia afficiantur illi qui gravabuntur

Suplem. au Tome IX.

illa ſua ſponte reſtituere, dictique Ordines promittunt ſeſe modo quam efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur ſine ordinaria forma & modo procedendi in Curiis uſitato & ut juſtitia adminiſtretur, qua ſatisfiat dicta Regiæ Majeſtati quantum fieri poterit, abſque læſione alicujus.

Item, quod ſi qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum Primum beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, comdemnati aut convicti, vel jam ſunt in Dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel poſtea illuc advenient, ſtatim, quamprimum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis ſuis innotuerit vel relatum fuerit, præhenſi in cuſtodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis cuſtodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quod præſens Articulus ſeparatus de verbo ad verbum ejuſdem tenoris eſt cum eo qui 14. die menſis Septembris 1662. apud Whitehal concluſus eſt, eodemque vigore obſervandus cum iis qui Tractatui principali inſerti ſunt. Nos præ-

prædicti S. R. Majestatis Magnæ Britanniæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii illi subscripsimus & sigilla nostra apposuimus. Actum Bredæ trigesimo-primo Julii anno millesimo sexcentesimo sexagesimo-septimo. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.
(*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Cum iis Pacis, Unionis, & Confœderationis Articulis, qui hodie inter Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, concluſi ſunt, præcipuè cautum & proviſum ſit, ut quantocius funeſti omnes & calamitoſi Bellorum effectus ceſſent, deſiderata autem & omnium votis expetita pax in omnibus utriuſque Partis Regnis & Ditionibus, omnibuſque earum Subditis & Incolis reſtituatur, & proinde temporis & Negotiorum ratio non permiſerit, æqua lance & ad amuſſim omnia & ſingula ponderare & adæquare quæ circa prædictos Articulos animadvertenda & conſideranda fuerant, circa eos præſertim qui ad libe-

Suplem. au Tome IX.

ræ Navigationis liberique Commercii ſtatuta pertinent; & verendum tamen ſit ne in novas altercationes, novaque diſſidia utriuſque Partis Incolæ & Subditi reincidant, & inde ſimultates jam ſopitæ recrudeſcant, ſinon certis quibuſdam legibus circa ea quæ Navigationem & Commercii uſum concernunt, coërceantur; ita inter prædictas alte memoratas Partes mediantibus, annitentibus, & operam ſuam conferentibus iiſdem qui in Tractatum principali Dominis Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ extra ordinem Legatis & ad Tractatus pacis Mediatoribus, ſeparatis hiſce Articulis porro conventum & ſancitum eſt.

I.

Imprimis, ut omnia ejuſmodi Edicta ac Senatus-Conſulta quæ ratione hujus Belli una pars in præjudicium alterius contra libertatem Navigationis & Commercii promulgavit, hincinde abrogentur.

II.

Secundo, ut ad elucidationem ejus Edicti quod à parte Magnæ Britanniæ Regis anno milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo promulgatum fuit, ei genti excitandæ & invitandæ ad rem Navalem promovendam pro peregrini alias in Angliam merces

merces invehere prohibentur, quam quæ in propriis unis cujuſque terris enatæ aut manuum opera elaboratæ ſunt, licitum ſit Dominis Ordinibus Generalibus eorumque Subditis ſuis navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejuſmodi mercimonia quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, nonniſi per territoria ac ditionis Uniti Belgii vel per Terram vel Flumina ad portus maritimos plerumque commodius & uſitatius ſubvehi ſolent, inde per Mare tranſportentur. *Suplem. au Tome IX.*

III.

Tertio, cum jampridem inſtiterit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam commodamque normam merces & mercaturæ hincinde redigantur, Domini autem Ordines Generales in eum etiam ſcopum ſemper collimarint; ut certis quibuſque perpetuoque obſervandis legibus eædem circumſcribantur, & tamen ea res prolixioris videatur eſſe laboris, quam ut confeſtim ad utriuſque Partis nutum abſolvantur, in opportuniorem occaſionem hoc negotium, ita differre utriumque placuit, ut Commiſſarii quantocius fieri poterit, poſt concluſam hanc pacem, utrinque conveniant, qui ſuper deſignandis

Suplem. au Tome IX.

& certo limite circumſcribendis mercimoniorum ſpeciebus, navigationiſque legibus aliquid certi ſtatuant, noviſque & mutuis conventionis tabulis deſignent. Ne tamen interea in ſuſpenſo hæreant & in ambiguo teneantur utriuſque Partis Incolæ & Subditi, incerti quas mercimonii ſpecies in modum aut formam Bellici apparatus vel ſuppetiarum, aut ſub titulo aut prætextu Commerciorum hoſti Partis alterutrius Subvehere, ſubminiſtrare aut licitum aut vetitum ſit: Idem conventum & ſanctum eſt, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Chriſtianiſſimo intercedi, incipiendo ab Articulo vigeſimo-ſexto ad Articulum uſque quadrageſimum-ſecundum incluſivè, eo modo & tenore quo Gallico idiomate inſerti ſequuntur, proviſionaliter pro regula & norma ſit, & ad uberiorem de Commercii Maritimis Tractatum, intra præmemoratas Partes perficiendum viam ſternat.

Sequuntur prædicti Articuli.

XXVI.

Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute ſureté & liberté navi-

naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays, & Etats qui sont ou seront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France, sans qu'ils puissent être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, Galleres, Frégattes, Barques ou autres Bâtimens de Mer appartenans audits Seigneurs Etats ou aucuns de leurs Sujets, à l'occasion des hostilitez qui pourroient se rencontrer ci-après entre lesdits Etats Généraux & les susdits Royaumes, Pays, & Etats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France. *Suplem. au Tome IX.*

XXVII.

Ce transport & trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de Contrebande.

XXVIII.

En ce genre de Marchandises de Contrebande, s'entend seulement être compris toute sorte d'armes à feu & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles Poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpetre, Balles Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Cheveaux, Selles de Cheval, Foureaux de

Suplem. au Tome IX.

Piſtolets, Baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre.

XXIX.

Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de Contrebandes, les Fromens, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huilles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais demeureront libres, comme autres Marchandiſes & Denrées non compriſes en l'Article précedent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées, ou inveſties.

XXX.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des Sujets de Sa Majeſté étant entrez en quelque Havres deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer en ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers du Havre deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenans la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du Seel & Seing ordinaire & reconnu des Officiers de l'Amirauté

des

des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la Déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez; le tout en forme ordinaire & accoutumée; aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus, ni retardez en leurs Voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Suplem. au Tome IX.*

XXXI.

Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes qui iront dans quelques Rades des terres de l'Obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant ſans vouloir toutesfois débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pouront être obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis diſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit ci deſſus.

XXXII.

Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits Sujets de Sa Majeſté ſeront obligez de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée.

XXXIII.

Que s'ils étoient entrez dans les Rades,

Suplem. au Tome IX.

des, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere ci-dessus specifiée selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse apparoir, non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & résidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même; afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron, auquels Passepotts & Lettres de Mer se devra donner entiere foy & créance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere

maniere être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseins de sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Géneraux. *Suplem. au Tome IX.*

XXXIV.

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinez vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de Contrebande & deffenduës, elles seront déchargées, denoncées, & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competans, sans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandises, & Denrées libres & permises retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXXV.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût Marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire sans exception ni reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires

Suplem. au Tome IX.

vires appartenans aux Sujets du Roy Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût Ennemie desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles précedens.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exceptions en leur Trafic & Commerces dans les Ports, Rades, Mers & Etats de sadite Majesté. Ce que vient d'être dit que les Sujets de sadite Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié, & Neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats qui devinssent Ennemis de sadite Majesté, chacun des deux Partis devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du présent Traité, qui regardent le Trafic & le Commerce.

XXXVII.

Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneur Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux

seaux de guerre, sera fait défense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'être punis & tenus en leurs personnes & biens, des dommages & interêts soufferts jusqu'à la dûë restitution & reparation. *Suplem. au Tome IX.*

XXXVIII.

Et pour cette cause seront dorénavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiées en vertu & conformement à la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites Commissions & Congez; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fît prise d'un Vaisseau chargé

Suplem. au Tome IX.

chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, ou autres Caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, & autrement aliener, qu'elles n'ayent été descenduës en terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux; si ce n'est que les Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & agréât de livrer lesdites Marchandises de Contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XL.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soient traitez dans tous les Pays de son obeïssance, aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les Jugemens & Arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la Mer, soient donnez avec toute justice & équité,

par

par personnes non suspectes ni interessées au fait dont sera question; & donnera Sa Majesté des Ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrêts, Jugemens, & ordres de Justice déjà donnez & à donner, soient promptement & duëment executez selon leurs formes. *Suplem. au Tome IX.*

XLI.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plaintes desdits Jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenuës au Traité auront été suivies & observées, & pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus, & néanmoins avant le premier Jugement ni après icelui pendant la revision, les Biens & effets qui seront reclamez, ne pourront être vendus ni déchargez si ce n'est du consentement des Parties interessées pour éviter le dépérissement desdites Marchandises.

XLII.

Quand Procès sera meu en premiere ou seconde instance entre ceux qui auront

Suplem. du Tome IX.

auront fait des prises de Mer & les interessez en icelles, & que lesdits interessez viendront à obtenir un Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement ou Arrêt aura son exécution, sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent Article & aux précédens pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la Mer par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

IV.

Item, conventum est, quod supra scripti separati Articuli, & singula in iis contenta & concluſa à dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, dictisque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per Patentes utriusque Partis Litteras Sigillo Magno munitas, debita & authentica forma intra quatuor septimanas proximè sequentes (aut citius si fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur, necnon à traditis & permutatis Instrumentis,

tis, forma & loco ſolitis publicabuntur. In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, cum Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis Legatis Extraordinariis & Mediatoribus hiſce ſeparatis Articulis ſubſcripſimus, illoſque Sigillis noſtris ſignavimus. Actum Bredæ 31. Julii Anno 1667. *Suplem. au Tome IX.*

(*L.S*) GEORGIUS FLEMMINGH.
(*L.S.*) HOLLES.
(*L.S.*) CHRIETOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.
(*L.S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article du préſent Traité.

CÆſar, Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur

Suplem. au Tome IX.

teur du Navire, nommé de la ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de présent au port & Havre de de s'en aller à chargé de après que Visitation aura été faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la Jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des présens, comme aussi de garder & faire garder par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine; & mettra au Greffe le Rôle signé & certifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sçu & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui se sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes, & Enseignes du Roy & les nôtres durant son voyage. En témoin dequoi nous avons fait apposer notre Seing, & le

Seel

Seel de nos Armes à ces Présentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la Marine à le jour de mil six cent. Signé, *Cæsar de Vendôme*. Et plus bas, par Monsieur *Marthel*, & cacheté du Seel des Armes dudit Seigneur Amiral. *Suplem. au Tome IX.*

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amitauté de certifions que Maître du Navire, nommé au Passeport cidessus, a prêté le Serment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil six cent, &c.

L'Autre Formulaire des Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article susdit.

AUx Séréniſſimes, Très-Illuſtres, Très-Puiſſans, Très-Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges,

Suplem. au Tome IX.

Juges, Officiers, Justiciers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculieres, lesquels ces Présentes verront, ou liront. Nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville de Sçavoir faisons, que Maître du Navire comparant devant nous, a déclaré le Serment Solemnel, que le Navire nommé grand environ Lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, *ainsi Dieu le vouloir aider.* Et comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement, & traiter duëment, le souffrant sur les Droits accoutumez des Péages & frais dans, par, & auprès vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laissant naviger, passer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos. Ce que volontiers nous reconnoîtrons. En témoins de quoy nous y avons fait apposer le Sceau de notre Ville, &c.

Sequitur

Sequitur tenor Commissionis ex parte Sereniſſimi Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CAROLUS Secundus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis hasce Litteras inspecturis, salutem. Cum differentiis quibusdam inter Nos, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, pridem exortis, Bellum inde exarsit, quod jam ultrà biennium acribus animis & magno utrinque dispendio gestum est; cumque Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex Sueciæ communis amicus, suam in hac parte mediationem obtulerit (quæ plurimum apud nos valuit) ac dicti etiam Ordines Generales à nobis tandem petierint, ut idoneos ex parte nostra Miniſtros ad locum aliquem commodum & opportunum mitteremus, qui cum ipsorum Commissariis ac Deputatis adjunctis etiam Sereniſſimorum ac Potentiſſimorum Principum Regis Chriſtianiſſimi Regisque Daniæ Miniſtris Congressu habito iisdem differentiis componendis, bello extinguendo, ac paci demum restituendæ operam darent. Nos qui ad ar-

Suplem. au Tome IX.

ma capescenda invitè admodum pertracti sumus, & controversias quæcunque rationis arbitrio quam hostili contentione terminare semper maluimus, hinc Ordinum Generalium desiderio & propositioni de Pacis Tractatu protinus ineundo libenter annuimus, eumque in finem viros præstantes & ad hujusmodi Negotium aptos perquam fidelem ac dilectum Consiliarium nostrum *Denzel Holles*, Baronem de Heild, & dilectum nobis ac fidelem *Henricum Conventry*, Honoratissimi Thomæ Baronis Conventry, Magni Angliæ Sigilli quondam Custodis, filium, nobis à cubiculis intimis, in Supremo Angliæ Consilio sive Parlamento Senatorem, & in Hyberniæ Regno ad res agrarias judicandas Commissarium, Legatos nostros Extraordinarios elegimus; qui cum prædictorum Regum atque Ordinum Generalium Commissariis ac Deputatis congressi de prædicta pace tractent, conveniant, & concludant.

Sciatis igitur quod Nos prudentiam, integritatem, fidem & industriam dictorum Legatorum nostrorum Extraordinariorum sæpius experti, iisdemque ipsorum virtutibus plurimum confisi, ipsos veros & indubitatos Commissarios, Procuratores, ac Plenipotentiarios

nostros

nostros fecimus, ordinavimus ac deputavimus, ac per Præsentes facimus, ordinamus, deputamus : Dantes iisdem & committentes plenam & omnimodam potestatem atque authoritatem pariter & mandatum generale & speciale, nomine nostro cum præfatis Ordinibus Generalibus ipsorumque ac præfatorum Regum respective Commissariis, Deputatis, ac Procuratoribus ad hoc sufficientem potestatem habentibus de & super differentiis prædictis tollendis, & pace inter Nos & Partes respectivè utilissimis, & maximè convenientibus Articulis & Conditionibus restituenda ac stabilienda, communicandi, tractandi, conveniendi, & concludendi, cæteraque omnia faciendi quæ ad prædictum finem faciant & conducant, atque super iis Articulos, Litteras & Instrumenta necessaria conficiendi, & ab alteris respectivè Partibus petendi & recipiendi, denique omnia ea quæ ad præmissa vel circa eadem erunt necessaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide, & in verbo Regio, Nos omnia & singula quæ inter dictos Legatos nostros Extraordinarios atque Ordines Generales, ipsorumque ac præfatorum Regum Procuratores, Deputatos, aut Commissarios respectivè in

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

præmissis seu præmissorum aliquo erunt facta, pacta, & conclusa, rata, grata, & firma habitutos, nec unquam contra ipsorum aliquid aut aliqua contraventuros; quin potius quidquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos. In cujus rei testimonium, hasce Litteras fieri manuque nostra signatas Magno Angliæ Sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur apud West-Monasterium, decimo-quinto die mensis Aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo-septimo, Regnique nostri decimo-nono. Signatum erat,

CAROLUS R.

Sequitur tenor Commissionum ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux, qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme devant la guerre qui se fait depuis quelque tems entre l'Angleterre & cet Etat, nous avons toûjours temoigné, que nous n'y étions entraînez qu'avec repugance, aussi desirons-nous faire connoître à toute la Chrétienneté le zele ardent

ardent avec lequel nous nous portons à la Paix dès que l'occasion s'en présente. C'est pourquoi le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne nous ayant fait ſçavoir qu'il envoyeroit au premier jour dans la ville de Breda ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, pour y traiter la Paix avec cet Etat & avec ſes Alliez, Nous avons bien voulu de notre côté contribuer à une ſi ſainte reſolution, voulans bien apporter ce que l'on peut deſirer de Nous en cette occurrence. Nous avons jugé néceſſaire de commettre pour la Négociation de ce Traité de Paix des perſonnes du Corps de notre Aſſemblée, dont la ſuffiſance & le merite auſſi-bien que l'affection pour le bien de l'Etat ſont en la derniere preuve, & que Nous ne pouvions pas faire un plus digne choix, que des perſonnes des Sieurs *Hierôme de Beverningk*, &c. *Pierre de Hubert*, Seigneur de Rengers-Kerck, Everſwaert à Burg & Haemſtede, Conſeiller Penſionnaire de la Province de Zelande; & *Alardt Pierre de Jonghſtal*, Premier Conſeiller Préſident en la Cour de Juſtice de Friſe; Députez en notre Aſſemblée de la part des Provinces de Hollande, Zelande, & Friſe, qui en pluſieurs autres emplois très-importans ont donné des

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

preuves de leur fidelité & de leur adreſſe au maniement des affaires publiques. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons donné & donnons par ces Préſentes auſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jonghſtal*, & à aucuns d'entr'eux, ſi par maladie ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient tous être préſens audit Traité, pleinpouvoir, autorité, pouvoir & mandement ſpecial de conferer, negocier, & traiter en notre Nom en qualité de Députez Plenipotentiaires, conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, munis de pouvoirs ſuffiſans, ladite Paix, aux conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cette Etat; d'en convenir, les reſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les Actes & inſtrumens en bonne & duë forme, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire, ſi Nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Mandement plus ſpecial. Promettans en ſincerité & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs Nos Députez Plenipotentiaires

aura

aura ainſi été négocié, promis, accordé, & ſigné en ladite qualité, pour l'obſerver, accomplir, & exécuter inviolablement en tous ſes points, ſans jamais aller au contraire directement ou indirectement en quelle maniere que ce puiſſe être; de l'agréer, & ratifier en la meilleure forme que faire ce pourra, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratifications dans le tems & en la forme qui ſe trouveront exprimez par ledit Traité. *Suplem. au Tome IX.*

Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Seau, & ſous le Seing & Paraphe ordinaire de notre Greffier, le cinquieme jour de May l'an 1667. *J. v. Reigersberg*, vt. par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

N. RUYSCH.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Pour repondre au deſir que le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne Nous temoigna il y a quelque tems, de vouloir faire ceſſer l'effuſion de tant de Sang Chrétien qui ſe repand depuis quelques années, & de finir cette guerre par une bonne Paix; Nous, afin de ne retarder

Suplem. au Tome IX.

point une œuvre si Sainte & Chrétienne, nommâmes dès le premier jour du mois de May dernier, les Sieurs de *Beverningk*, de *Hubert*, & de *Jongheſtal*, pour en notre nom en qualité de Députez Plenipotentiaires aller dans la ville de Breda, y conferer, negocier, & traiter conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, en attendant que nous puiſſions nommer à loiſir un plus grand nombre de Députez pour ſe trouver à l'Aſſemblée de ladite ville de Breda. Et d'autant que par la bonté de Dieu, & par la prudente & ſage conduite de Noſdits Députez Plenipotentiares & deſdits Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, leur Négociation ſe trouve tellement avancée, que Nous ne pouvons plus douter de la concluſion du Traité:

Nous, pour rendre la ſignature plus ſolemnel, & pour faciliter entant qu'en nous eſt ce qui peut-être n'eſt pas encore adjuſté, avons nommez & députez, nommons & députons par les Préſentes les Sieurs *Adolphe Henry de Ripperda à Buirſe*, Seigneur de Heer-Jans-Dam, ... *Jean de Schrieck*, Bourguemaître de la ville de Deventer, & *Ludolfe*

dolfe Tiarda de Sterckenborgh, Sieur de Weede, Surdyck, & Nienclooſter, tous Députez Ordinaires en notre Aſſemblée de la part des Provinces de Gueldre ... & de la ville de Groningue & Pays circonvoiſin reſpectivement, auſquels & à aucuns d'entr'eux ſi par la maladie, ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient pas tous être préſens, Nous avons donné & donnons Pleinpouvoir, Autorité, & Mandement ſpécial de traiter en Notre nom en qualité de Députez Plenipotentiares conjointement avec leſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongheſtal*, & avec les Miniſtres deſdits Seigneurs Rois Alliez de cet Etat, ladite Paix, aux Conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne; d'ajuſter, regler, réſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les Actes & Inſtrumens en duë forme, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y étions préſens, quand même ſur cela il ſeroit beſoin d'un Mandement plus ſpécial. Promettant en ſincerité & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme, & ſtable, tout ce qui par leſdits Sieurs *Ripperda à Buirſe*

Suplem. au Tom. 2 IX.

Suplem. au Tome IX.

& Sterzenborgh, conjointement avec lesdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongestal*, aura été ainsi négocié, promis, accordé, & signé en ladite qualité, pour l'observer, accomplir & executer inviolablement & ponctuellement en tous ses points, sans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puisse être; de l'agréer & ratifier en la meilleure forme que faire ce pourra, & d'en faire expedier & délivrer Nos Lettres de Ratification dans le tems & en la forme qui se trouveront exprimez par ledit Traité.

Donné à la Haye en notre Assemblée, sous notre grand Seau & sous le Seing & Paraphe ordinaire de notre Greffier, le vingt-huitiéme jour de Juillet l'an mil six cent soixante-sept *J. van Gent*, vt. par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

N. RUYSCH.

Sequuntur Instrumenta Ratificationis Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum

in

in vim facultatum & mandatorum respectivè datorum, tam à Nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis nostris Extraordinariis Dominis Baroni Holles & Conventrye, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolpho Henrico de Rpperda, Heronimo van Beverningk, Petro de Haybert, Alario Petro Jongestal, & Ludolpho Tiarda de Sterkenborgh*, ipsi vigesima-prima die mensis Julii, stylo veteri, stylo autem novo trigesima-prima ejusdem mensis anni præsentis, Tractatum pacis & reconciliationis Bredæ concluserint & subscripserint modo & tenore præcedenti. *Suplem. au Tome IX.*

Nos Pactum Fœdusque illud, singulosque Articulos in eo comprehensos, gratos acceptosque habentes eos tam Nostro quam Hæredum Successorum Regnorum, Regionum, Terrarum, Ditionum, Subditorum nostrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptos gratosque habemus, totumque fide & jurejurando Regio sub obligatione & hypotheca omnium & singulorum nostrorum Bonorum tam præsentium quam futurorum, nos servaturos & impleturos pollicemur, nec unquam quidquam contra facturos nec attenta-

Suplem. au Tome IX.

turos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem Præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium vigesimo-nono die mensis Julii, stylo veteri, stylo autem novo octavo die mensis Augusti, anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo sexagesimo-septimo, Nostri vero Regni decimo-nono.

Signatum.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE

CArolus, Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum respective datorum tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis nostris Extraordinariis Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolphe Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongestal*, & *Ludol-*

Ludolpho Tiarda de Sterckenborgh, ipſi vigeſima-prima die menſis Julii ſtylo veteri, ſtylo autem novo trigeſima-prima ejuſdem menſis anni præſentis, præcedentem Articulum Separatum Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint. *Suplem. au Tome IX.*

Nos dictum Articulum Separatum gratum acceptumque habentes, eum tam Noſtro quam Hæredum, Succeſſorum, Regnorum, Regiorum, Terrarum, Ditionum, Subditorum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus acceptum gratumque habemus. In cujus rei fidem Præſentes propria manu ſubſcripſimus, eaſque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium vigeſimo-anno die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo-octavo die menſis Auguſti, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo-ſeptimo, Noſtri vero Regni decimo-nono.

Signatum,

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Carolus

Suplem. au Tome IX.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum in vim facultatum ac mandatorum respectivè datorum tam à nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, Legatis nostris Extraordinariis, & Dominis *Adolpho Henrico de Kipperda à Buirse, Hieronimo van Beverningk, Petro de Huibert, Alardo Petro Jongestal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenbergh*, dictorum Dominorum Ordinum Generalium Deputatis Plenipotentiariis, ipsi trigesima-prima die mensis Julii stylo novo, stylo autem veteri vigesima-prima ejusdem mensis anni præsentis, Tractatum Pacis & Reconciliationis Brædæ concluserint & subscripserint, modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœdusque illud singulosque Articulos in eo comprehensos, gratos acceptosque habentes, eos tam nostro quam Hæredum nostrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptosque ratos habemus, totumque fide & jurejurando Regio sub obligatione & hypotheca omnium & singulorum nostrorum bonorum tam præ-

sentium

entium, nec unquam quidquam contra facturos nec attentaturos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem Præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium octavo die mensis Augusti stylo novo, stylo autem veteri vigesimo-nono mensis Julii, anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo-septimo, Nostri vero Regni decimo-nono.

Supra au Tom. IX.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Sequitur Instrumentum Ratificationis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderati Belgii, constare volumus omnibus & singulis quorum interest, aut quo modo interesse poterit. Quoniam post Belli adeò cruenti incendium, quod aliquot retro annis inter Coronam Angliæ atque hunc Statum, tantopere flagravit, justo desiderio ac propensa voluntate moti simus ad extinguendum illud Bellum cum Serenissimo & Potentissimo Principe ac Domino CAROLO, Magnæ Britanniæ & Hiberniæ

Supplem. au Tome IX.

niæ Rege, contrahere ſinceram pacem & inire ſtrictam, firmam, mutuamque Amicitiam, Unionem, & Confœderationem, pro defendenda & conſervanda libertate ac jure utriuſque Nationis & Commercii; & deſiderantes hujus ſalutaris operis progreſſum, neceſſarium duximus Bredam, locum ad Pacis Tractatum deputare atque eo ablegare Extraordinarios Deputatos & Plenipotentiarios noſtros, ut cum ſummæ memoratæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, ibidem convenirent de ſtricta, firma, ſincera, & mutua Amicitia, Unione, & Confœderatione utrique colenda & obſervanda. Illi igitur cunctis accuratè deliberatis, ventilatis, & diſcuſſis, nomine utriuſque Partis, Fœdus mutuum pepigerunt ac concluſerunt, necnon de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenoris eſt, qui hic & infrà verbo tenus ſequitur inſertus.

Proinde prædictum ac ſuprà hic inſertum Pacti Fœderis atque articulorum conventorum Inſtrumentum, cum Sereniſſimæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, per dictos Deputatos & Plenipotentiarios noſtros in ordinem redactum, in omnibus punctis & clauſulis approbavimus, & ratum habui-

habuimus prout tenore ac vigore Præsentium, illud approbamus & ratum habemus, spondentes Nos dictum Instrumentum in omnibus Punctis & Articulis suis inviolabiter servaturos ac impleturos, neque passuros esse, ut à quoquam ullo modo infringatur, lædatur, vel violetur. In quorum fidem & robur hasce per Nostri Consessus Præsidem signari, à Graphiario subscribi, & majori Sigillo Nostro muneri fecimus. Dabantur Hagæ-Comitum die 20. Augusti 1667. Es VAN GLINSTRA, vt. Ad Mandatum altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. N. RUISCH. *Suplem. au Tome IX.*

Comme ainsi soit, que durant la Negociation de la Paix entre le Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, il y ait eu question & débat sur l'Application des Articles VI. VII. VIII. de leur Traité de l'an 1662. touchant les Rebelles & Fugitifs qui se pourroient retirer dans les Royaumes & Terres reciproquement de l'un ou de l'autre.

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté de Suede, Médiateurs pour les Affaires de cette Nego-

Suplem. au Tome IX.

Negociation, declarons que l'on eſt convenu que leſdits Articles VI. VII. & VIII. dudit Traité de l'an 1662. ſeront mis dans le Traité conclu cejourd'hui ſans aucune altération ou addition, ainſi qu'ils ont éré inſerez dans celui de l'an 1662. Et aſſurons en outre les Sieurs Deputez des Seigneurs Etats Généraux de par les Sieurs Ambaſſadeurs d'Angleterre, que ce ne'ſt ni ſera jamais l'intention du Roy de la Grande-Bretagne de ſe vouloir ſervir du contenu deſdits trois Articles au préjudice d'aucuns Officiers ou Soldats, ou de quelqu'autres perſonnes de quelle qualité & condition, pour avoir ſuivi le parti contraire durant cette guerre, ou de les appliquer contre aucun Miniſtre de la Parole de Dieu ou des autres gens qui au regard de la Religion, du Culte Divin ou de la non-conformité dans les Cerémonies d'icelui, ſe ſont déjà rétirez ou ſe pourroient tetirer encore dans les Terres & Domaines de l'obéïſſance de Meſſieurs les Etats, pourvû qu'ils s'y comportent en autres choſes moderement & paiſiblement, & qu'ils ne ſoient pas coupables de quelque crime contre l'Etat qui les rende ſujets à la peine que portent ces Articles.

En foy de quoi nous avons ſigné le préſent

préſent Acte, à Breda, ce trente-uniéme Juillet 1667. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) GEORGE FLEMMINGH. (*L. S.*) CRISTOPHE DELPHIQUE DE DHONA.

Comme ainſi ſoit, que ſur l'extention de l'Article deuxiéme de l'Acte Separé, contenant un *interim*, & une proviſion ſur le fait des Placarts du Commerce dont Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſieurs les Députez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies ſont convenus cejourd'huy, il y ait eu difficulté ſur ces mots ſuivans : *Inferre omnia ejuſmodi mercimonia quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, nonniſi per territoria ac ditiones Uniti Belgii per terras, vel per flumina ad portus maritimos ſalvehi ſolent; ut inde per mare tranſportentur :* A ſavoir ſi ceux de *non niſi* y ſeroient inſerez ou non : Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre ayant ſoutenu qu'ils ne pouvoient conſentir qu'ils fuſſent rayez, parcequ'ils ſont conformes au texte du Placart de l'encouragement de l'an 1660.

Suplem. au Tome IX.

1660. publié de par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avec connoissance de son Parlement.

Et Messieurs les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies appréhendans que l'on pourroit donner telle application à cette periode, que par-là on renverseroit toute la vigueur dudit Article, sous prétexte que les Marchandises venantes & descendantes d'Allemagne Haute & Basse le long des rivieres ou par la voye de Terre jusques au Pays des Provinces-Unies, peuvent aussi commodement être transferées par des autres endroits ou par des autres Ports.

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires de S. M. de Suede, & Mediateurs pour les Affaires de cette Négociation, attestons & déclarons pour plus grande sureté des Seigneurs les Etats susdits, que ce n'a nullement été l'intention de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre de tirer cette consequence de cette clause ou desdits mots *non n'si*; mais au contraire ils se sont déclarez iterativement en nôtre présence de bouche ou en effet aussi dans le projet d'un Acte qu'ils avoient minuté pour cette fin, qu'ils ne prétendent pas que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux puis-

sent

sent être inquiettez par aucune dispute de cete nature; mais qu'au contraire ils auront la faculte & la liberté toute entiere pour le transport de toutes les Marchandises venantes & descendantes comme dessus, pour les porter & debiter dans leurs Vaisseaux en Angleterre; & afin qu'il y eût moins d'obscurité ou de contradiction dans ladite periode, qu'après les mots *ad portus Maritimos* on a fait inserer de commun accord & concert les mots *plerumque commodius & usitatius*, & qu'ainsi l'Article est demeuré dans les termes suivans : *Licitum sit DominibusOrdinibusGeneralibus eorumque subditis suis Navigiis in Angliam praterea etiam inferre omnia ejusmodi Mercimonia, quæ in Germaniâ inferiore vel superiore producta, enata, aut manibus elaborata, non nisi per Territoria ac Ditiones Uniti Belgii, vel per Terram vel per flumina ad portus maritimos, plerumque commodius & usitatius subvehi solent, ut inde per Mare transportentur.* En témoin de quoi nous avons signé la présente Déclaration. Fait à Breda le 31. Juillet 1667.

Suplem. au Tome IX.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.

(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS B. AC. C. IN DHONA.

Suplem. au Tome IX.

[ZZZZ]

Paix Publique, *ou Transaction de Paſſau, du* 2. *Août* 1552. Tirée de Heiſs Hiſtoire de l'Empire.

CHAPITRE II. (*).

Des choſes qui regardent la Religion, l'affermiſſement de la Paix, & l'exercice de la Juſtice

1. POUR ce qui regarde les autres Articles qui ont été propoſez en cette Pacification par l'Electeur de Saxe & ſes Conjoints, & en premier lieu la Religion, la Paix, & la Juſtice; Sa Majeſté Imperiale ſe conformera exactement à l'offre faite dernierement de ſa part à Lintz, ſuivant la teneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diete générale où on traitera encore des moyens d'un Concile Général, ou National, ou

(*) Nous ne rapportons ici que les Chap. 2. & 3. de cette Convention, les autres, qui ont été executez dans le tems, n'étant plus d'uſage.

ou d'une Convocation ou Assemblée générale de l'Empire, pour assoupir & & conduire, par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrétienne, les dissensions de la Religion; & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel secours de la part de sa Majesté Impériale qui sera jugé nécessaire à tous les Etats du Saint Empire. *Suplem. au Tome IX.*

II. Et pour préparer les voyes à cette union, sera fait choix au commencement de cette Diéte de quelques personnes sages & d'un esprit doux, de nombre égal de l'une & l'autre Religion, auſquelles sera donné ordre de déliberer comment & par quels moyens on pourroit commodément entreprendre ou établir cette reconciliation & concorde; ce choix toutefois sera fait sans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant Sa Majesté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, ne souffriront point que l'on violente aucuns des Etats de la Confession d'Ausbourg, par voye de fait ou autrement, à cause de la Religion, contre sa conscience & volonté; ou que l'on insulte & attaque personne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui fasse

aucun

Suplem. au Tome IX. aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement ; mais on le laiſſera vivre librement & paiſiblement en ſa Foi & en ſa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ne moleſteront en aucune maniere, pour raiſon de la préſente guerre, les autres Etats du St. Empire de la Religion ancienne, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, en leur Réligion, Cérémonies, Conſtitutions, Biens, Meubles, Immeubles, Domaines, Sujets, Revenus, Cens, Rentes, Superioritez, & Juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & joüir paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contre eux, par force, voye de fait, ou autrement, & ſe contenteront de la Juſtice ordinaire les uns contre les autres, ſuivant nos Ordonnances & celles du St. Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets, & Recez de la Paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de Paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire reſoudront & accorderont enſemble avec Sa Majeſté Imperiale, en la Diéte prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé, ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne

VI. Ne sera fait aucune chose contraire à cette Trêve, ou qui puisse lui préjudicier ou déroger, & tout sera garanti & ratifié en bonne & duë forme, tant par Sa Majesté Imperiale que par Nous, & les Electeurs, Princes & Etats, en vertu de cette présente Transaction. Sera pareillement ladite Suspension d'armes signifiée & notifiée à la Chambre Impériale, & à ses Assesseurs, avec ordre, sur leur serment, de s'y conformer, & de rendre la justice necessaire aux Parties qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles soient, & particulierement de laisser la liberté aux Assesseurs & aux Parties qui auront à faire serment, de le faire à Dieu & à ses Saints, ou à Dieu & sur ses Saints Evangiles. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Sera aussi l'égalité observée dans les suffrages à donner & à demander, en faisant justice, & conservant le droit à un chacun. De même il a été resolu par le présent Traité, que si pour ce qui regarde la présentation des Assesseurs & les autres Articles qui concernent la Paix & la Justice, il arrivoit quelque chose de consequence & de consideration qui regardât l'établissement de la Chambre Imperiale, d'autant que ledit établissement a été fait du consente-

Suplem. au Tome IX.

ment general des Etats, en une Diéte de l'Empire, perſonne autre ne pourra par conſequent y rien changer ou retrancher dans l'occurrence, que Sa Majeſté Imperiale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, ſçavoir la viſite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Députez des abſens, nous offrons & ſommes prêts d'employer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Religion, les Parties n'ayent pas ſujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix; que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur; que les autres ſujets de plainte, s'il s'en trouve, ſoient levez, & que le tout ſoit terminé & décidé en la prochaine Diéte.

IX. Et pour cet effet Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſens, avons prié humblement & avec reverence Sa Majeſté Imperiale, qu'Elle daigne pour l'avancement & le maintien de la Paix & de l'Union, reſoudre au plûtôt qu'il ſe pourra, ſelon ſon plein-pouvoir, tous les points les

plus

plus neceſſaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la préſentation, afin que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus de la Chambre Imperiale, comme il a été dit ci-deſſus. *Suplem. au Tome IX.*

CHAPITRE III.

Concernant la Liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choſes qui ſe ſont gliſſées dans l'Empire, contraires à la Liberté de la Nation Germanique, deſquelles on a fait une addition aux Articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu ſans doute bonne volonté & un prompt deſir, auſſi-bien que les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſens, d'en entreprendre la déciſion; mais attendu, comme nous ont rapporté les Conſeillers de Sa Majeſté Imperiale députez à ce préſent Traité, qu'Elle n'avoit eu juſqu'à préſent aucune connoiſſance de la plûpart deſdites plaintes, ce qui avoit été cauſe qu'Elle ne leur avoit donné aucun ordre ni inſtruction touchant leſdites affaires, qui d'ailleurs ſont fort amples & de très-grande importance; comme

Suplem. au Tome IX.

auſſi d'autant que le tems deſtiné à cette Aſſemblée expire en bref, & que ſi on vouloit examiner & reſoudre toutes leſdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe & de ſes Conjoints, auſſi-bien qu'au dommage de leurs Sujets qui ſont chargez de loger & faire ſubſiſter leurs Troupes.

II. Il a été pour ces cauſes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diéte prochaine, ou à quelqu'autre Aſſemblée de l'Empire, la Déciſion de telles affaires; & comme la Convention de Lintz, & les Conſeillers de Sa Majeſté Imperiale qui ſont ici préſens font eſperer, à quoi même nous nous appliquerons auſſi de notre part, que Sa Majeſté Imperiale remplira dignement ſon Conſeil Aulique de Conſeillers Allemans capables d'examiner & décider les affaires tant generales que particulieres de l'Empire & de ſes Etats, & que ſon intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne; & de donner contentement à un chacun, étant ſi fort portée pour la Nation Allemande, qui eſt ſa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conſerver autant qu'il eſt poſſible, que diminuer en aucune maniere ſon ancien-

ne

ne Liberté, cette promesse a été par toute l'Assemblée reçuë avec actions de graces. *Suplem. au Tome IX.*

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ses adherans n'ayent pas sujet de craindre, que ce qui est ici promis soit négligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du Saint Empire, mettrons sur le tapis les plaintes alleguées, les representerons à sa Majesté Imperiale, & ferons ensorte qu'après avoir vû sur ce la Bulle d'Or, les autres Constitutions & Ordonnances du Saint Empire, & les loüables & anciennes Coutumes de la Nation Allemande, toutes choses soient traitées & terminées en toute équité: Traiterons aussi & déciderons, par l'avis toutefois de sa Majesté Impériale, au commencement de ladite Diéte prochaine, des autres affaires qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & Membres du Saint Empire, à l'égard d'autres Membres, ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, soit pour la forme & maniere de consulter ou de traiter, soit pour autre raison. Surquoi sa Majesté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, Elle agiroit

Suplem. au Tome IX.

avec des sentimens si pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoîtront évidemment, qu'Elle n'a pas de plus grand desir que de régler toutes choses selon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ses propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniere que tous les Etats auront sujet d'en être satisfaits.

IV. Quant à l'Article concernant le Roi de France, comme on a remarqué par la Negociation de son Ambassadeur, que l'on y a allegué quelques moyens & points, tant pour la paix générale que pour ses interêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix générale de la Nation Allemande ne touchent personne autre que sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire; & que cette Assemblée n'est convoquée à autre fin que pour procurer & maintenir la paix générale, aussi-bien que pour lever les plaintes dont il est question, il a été estimé inutile d'en faire d'autre Traité que le présent.

V. Mais, pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roy de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la Convention de Lintz, peut s'informer

(si

(si déja ce n'a été fait) de son Ambassadeur, de ce que le Roy a à dire, desirer, & demander à sa Majesté Impériale pour le regard de ses affaires particulieres, & Nous en proposer ensuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à Sa Majesté Imperiale, & sçavoir quelles sont sur ce ses intentions. *Suplem. au Tome IX.*

[AAAAA]

Paix de Religion, *ou Recès de la Diete d'Augsbourg de 1555. avec la Declaration de l'Empereur Ferdinand, au sujet de la Religion.* Tiré de Heiss Histoire de l'Empire.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu Roy des Romains Auguste, Roy d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, &c. Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, haute & basse Silesie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg, & Gortz, &c. Landgrave d'Alsace, Seigneur de la Marck,

Suplem. au Tome IX.

de Sclavonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes Déliberations de Paix ayant occupé long-tems les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats préſens, & les Deputez des abſens, leſquels ont appris par experience, & par ce qui eſt déja arrivé, que dans toutes les Diétes & Aſſemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain pluſieurs Négociations & Conferences ſur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & conſtante, entre les Etats du Saint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la meſintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres Ce qui auroit produit de grandes conteſtations, & de grands deſordres dans l'Empire; enſorte que ſi on tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité qui pût accorder la diverſité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion ont à s'en tenir, n'y en auroit aucune parmi eux, & ils ſeroient perpetuellement expoſez aux inſultes les uns des autres. A ces cauſes, pour lever cette incertitude dangereuſe,

gereuſe, remettre les eſprits des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même temps l'Allemagne notre chere Patrie, de ſa ruine & deſolation totale, Nous nous ſommes aſſemblez & avons déliberé avec les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats comparens, & les Envoyez & Députez des abſens, & eux avec Nous. *Suplem. au Tome IX.*

I. Et en conſequence de ce, Nous ſtatuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir perſonne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle ſoit, pour aucune raiſon, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, & ſous quelque prétexte qu'on puiſſe trouver, n'ait à attaquer qui que ce ſoit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invaſion, ſiege ſoit par ſoy-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie, ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresſe, village, métairie, & hameau. Défendons pareillement de donner ſecours, logement, retraites, ou vivres, à tels deſtructeurs & uſurpateurs; voulans au contraire que chacun ſe traite avec amitié & charité Chrétienne.

Suplem. au Tome IX.

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le Commerce, & le trafic; n'empêchera ses Rentes, Cens & Revenus; mais Sa Majesté, & Nous, laisserons joüir tous les autres Etats, & les Etats pareillement laisseront joüir S. M. Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la Pacification suivante de Religion & des Constitutions generales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puisse être faite, établie, & observée plus fermement & exactement entre Sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & Nation Allemande (ainsi que la necessité extrême de l'Empire le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion, que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni Sa Majesté Imperiale, Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voye de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire pour raison de la Confession d'Augsbourg, de sa doctrine, Religion, & foi; ne les déporterons contre leur conscience & volonté

volonté de cette Religion, foi, usages, regles, & Cérémonies de l'Eglise, tant celles qui sont déja instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la Confession d'Augsbourg. *Suplem. au Tome IX.*

IV. Que nous ne les troublerons en leurs Principautez, Pays, & Seigneuries, ni ne les molesterons ou mépriserons, par Mandemens ou autres tels Actes; mais les laisserons joüir tranquillement de l'exercice de cette Religion, foi, usages, regles, & Cérémonies d'Eglise, aussi-bien que de leurs facultez, biens, meubles, immeubles, Provinces, hommes, Domaines, superioritez, Dignitez & Jurisdictions. Et cette Religion differente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime, que par des moyens doux & paisibles; le tout sur la Dignité Imperiale & Royale, sur l'honneur & parole véritable de Prince, & sous la peine contenuë en la Paix generale.

V. Pareillement, les Etats de la Confession d'Augsbourg laisseront reciproquement, Sa Majesté Imperiale, & Nous, aussi-bien que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui professent la Religion ancienne, Ecclesiastiques & Seculiers, leurs Chapitres & Ecclesiastiques, quelque part où ils puissent avoir transferé leur résidence; (bien

Suplem. au Tome IX.

entendu toutefois que l'on adminiſtrera ces Charges & Fonctions comme il en ſera diſpoſé ci-après par un Article particulier) dans le libre, paiſible & tranquille exercice de leur Religion, foi, uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe, & dans la poſſeſſion de leurs facultez, biens meubles & immeubles, Pays, hommes, Domaines, ſuperioritez, Dignitez, & Juriſdictions, Rentes, Cens, Dixmes, ſans y attenter par voye de fait ou autrement, ſe contentans de la voye convenable & ordinaire de la Juſtice les uns envers les autres, conformément aux Loix, Ordonnances & Conſtitutions du Saint Empire, & à la Paix generale qui y eſt établie; le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix generale.

VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix; mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la Négociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchez, Evêchez, Prélatures,

latures, ou Bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien regler; Nous, en vertu du pouvoir & de la permission de Sa Majesté Imperiale, avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces Presentes, de notre certaine science, que si quelque Archevêque, Evêque, Prélat, ou autre Ecclesiastique venoit à se séparer de ladite Religion ancienne, il sera tenu d'abandonner en même tems sans répugnance ni delai son Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice, avec tous les Fruits & Revenus qu'il y possedoit, sans préjudice toutefois de son honneur; & il sera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou coutume d'Eglise, d'élire ou d'ordonner une personne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paisiblement & sans empêchement avec les Chapitres & autres Eglises dans leurs Fondations Ecclesiastiques, Elections, présentations, confirmations, anciennetez, Jurisdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois sans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra se faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens.

Suplem. au Tome IX.

VIII.

Suplem. au Tome IX.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs Prédeceſſeurs, ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelques Fondations, Monaſteres, & autres biens d'Egliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement Sujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccleſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du tems de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas euë depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente Pacification; & on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpez & alienez; & leſdits Etats qui s'en ſont emparez ne ſeront point recherchez ni pourſuivis en Juſtice, ni hors de la Juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vuë de maintenir une Paix conſtante & perpetuelle. Défendons pour cet effet, par cette préſente Conſtitution, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, d'en connoître, ni de decerner aucune ſommation ou citation, Mandement ou autre procedure, pour raiſon deſdits biens uſurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être & demeurer

meurer enſemble en une parfaite Paix, concorde, & ſureté, la Juriſdiction Eccleſiaſtique ne s'étendra ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, leur Religion & foi, Conventions, uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe déja établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la reconciliation finale des Religions : Ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des Eccleſiaſtiques Electeurs, Princes, & Etats, Colleges, Monaſteres & Religieux à l'égard de leurs Rentes, Cens, Revenus, & Dixmes, des Fiefs ſeculiers, & autres droits & Juriſdictions; mais à cette Religion & foi, ſes uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe, ſes exercices & Fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpecifié ci-après par un Article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette Juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpenduë juſqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touche pas la Confeſſion d'Augſbourg, ſa Religion & foi, ſes uſages, regles, Cérémonies d'Egliſe, ni les Fonctions des Miniſtres, ladite

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

dite Juriſdiction Eccleſiaſtique ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent, exercée ſans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouïſſance & poſſeſſion.

X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs Rentes, Cens, Cenſives, Revenus, & Dixmes, ainſi qu'il a été dit, reſervant toutefois à chaque Etat, ſous la Juſtice duquel ſont ſituez leſdites Rentes, Cens, Revenus, Dixmes, ou biens, ſa ſuperiorité, Rentes, & Juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort : Et ceux qui ſont obligez d'adminiſtrer les Fonctions des Egliſes, Paroiſſes, Ecoles, les aumônes & les Hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir, & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient.

XI. Que ſi on venoit à avoir quelque differend ou meſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les Parties nomme-

nommeront, pour accommoder leurs démêlez, une ou deux personnes pour Arbitres; lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entr'elles, choisiront un troisiéme qui ne sera point partial, & après avoir écouté sommairement les deux Parties, déclareront dans six semaines, combien, & ce qui sera fourni pour l'entretenement desdites Charges; & cependant ceux qui seront recherchez pour ladite administration, ne pourront être depossedez de ces biens qu'ils se trouveront occuper, & ces biens ne pourront être saisis ni arrêtez, avant que les Arbitres ayent prononcé leur Sentence pour la décision du different; & ceux, qui d'ancienneté y ont pourvû, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & jusques à ladite décision. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adresse à leur Religion aucun Etat ni ses Sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs; ce qui toutefois ne doit point préjudicier, ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que si nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de

Suplem. au Tome IX.

de l'autre Religion, vouloient; à cause de leur Religion, sortir de nos Pays, Principautez, Villes, & Bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, & se retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur sera permis & accordé à tous, comme aussi la vente de leurs biens & facultez, sans empêchement, & sans préjudice de leur honneur & de leur serment, moyennant un dédommagement raisonnable pour la proprieté de leurs personnes, comme il a été pratiqué & observé d'ancienneté en chaque lieu : Ne dérogera toutefois la présente disposition, ni ne préjudiciera en rien à la Jurisdiction que les Seigneurs ont d'ancienneté sur leurs Sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher, par voyes raisonnables & équitables, une reconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'est pas bien facile d'y parvenir sans une Paix ferme & constante; Nous, ensemble les Conseillers des Electeurs en la place des Electeurs mêmes, les Princes & Etats présens, & les Députez & Envoyez des absens tant Ecclesiastiques

siastiques que Seculiers, avons stipulé cette suspension d'hostilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les Peuples à la ruïne de l'Empire, garantir cette loüable Nation de la désolation dont elle est menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une réünion Chrétienne, paisible, & finale des differentes Religions; observerons inviolablement la présente Pacification, & l'executerons fidellement en tous les Articles, jusqu'à la réünion Chrétienne, paisible, & finale des Religions. Et arrivant que cette union ne s'ensuivît pas par la voye du Concile general, ni par celles des Assemblées Nationales, & Négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette suspension néanmoins ne laissera pas de subsister & de demeurer dans sa force & vertu en tous ses points & Articles, jusqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet, non-seulement elle demeurera établie & concluë en la maniere susdite, mais passera même en tout évenement pour une Paix ferme, constante & perpetuelle, en vertu des Présentes. *Suplem. au Tome IX.*

XV. La Noblesse, qui est immediatement soumise à Sa Majesté & à Nous, sera pareillement compriſe en cette Paix;

Suplem. au Tome IX.

Paix; enſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere violentée, moleſtée, ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi-bien que celle de la Confeſſion d'Augſbourg, depuis quelque tems, les Bourgeois & autres Habitans, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats Superieurs immediats de l'Empire, en la poſſeſſion & joüiſſance de leur Religion & foi, de leurs uſages, regles, & Cérémonies d'Egliſes, de leurs facultez, biens, & autres choſes, ſans s'y troubler, inquietter, & donner aucun obſtacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui ſe trouvera ou ſe pourroit alleguer contraire à cette Trêve, & à tous ſes points & Articles, dans les précédentes Conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere; & on ne pourra proceder contre la préſente Convention, ni par la voye de la Juſtice, ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, Sa Majeſté Imperiale & Nous, promettons ſur nos Dignitez & paroles

paroles Imperiale & Royale, de l'observer & executer inviolablement, fermement & sincerement pour Nous & nos Successeurs, à l'égard de chaque Article concernant Sa Majesté Imperiale & Nous, sans y contrevenir par nos propres authoritez, ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque chose au contraire de la part de Sa Majesté Imperiale ou de la nôtre. *Suplem. au Tome IX.*

XIX. Pareillement, Nous Conseillers Députez des Electeurs au lieu & place de leurs Altesses Electorales, & pour leur Successeurs & héritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes, & Barons; & de même, Nous Envoyez & Plenipotentiaires des absens Princes, Prélats, Comtes, & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour les Successeurs & heritiers, consentons & promettons sur l'honneur & la Dignité de Prince, en toute bonne conscience & parole de verité, & aussi sur notre foi & fidelité autant que cela touche ou pourroit toucher un chacun, comme il est dit ci-dessus, de l'observer constamment, sincerement, invio-

Sulem.p au Tome IX.

inviolablement, & de l'accomplir fidelement.

XX. De-plus, nous nous engageons & obligeons reciproquement tous à toutes les Parties ſtipulantes, que ni Sa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, lezerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniere, ſecretement ou publiquement, par nous-même ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque Partie & ſon Etat venoit préſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait, ſecretement ou publiquement, au préjudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'eſpere pas) Sa Majeſté Imperiale, Nous & eux, auſſi Nous & leurs Succeſſeurs & héritiers, ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidelement la Partie ou l'Etat violenté & lezé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & Ordonnons auſſi par ces Préſentes, & en vertu de ce notre

notre Recès & Resultat Imperial, aux Juges & Assesseurs de la Chambre Imperiale, de se tenir & conformer à cette présente suspension, & de rendre la Justice aux Parties qui reclameront cette Pacification, de quelque Religion qu'elles puissent être, comme aussi de ne decerner ni action, ni Mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce soit en aucune maniere qui pût être contraire aux Présentes. *Suplem. au Tome IX.*

Les autres Articles concernent les Affaires Seculieres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la Diéte suivante, pour y être reglées, & entr'autres l'Article touchant la Reünion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majestez Imperiale & Royale, ensemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avisé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choses resoluës, ledit Traité finit par la Conclusion suivante.

En foi de ce que dessus, Nous avons fait apposer à ce Recès de l'Empire notre Sceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats, & Députez des absens, signé. Sçavoir Marquart de Stein, Grand-Prévôt des Eglises de Mayence,

Suplem. au Tome IX.

Mayence, Bamberg, & Augſbourg; Everhard de Groënrod Bailli d'Openhein, Conſeillers Députez à cette Diéte, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel Archevêque de Saltzbourg, Legat du Siége de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la Haute & Baſſe Baviere en leur nom; & de la part des autres Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, Chriſtophe de Hauſen, Docteur au nom des Prélats; Pierre Auderſgut, de la part des Comtes & Barons; & le Bourguemeſtre & Conſeiller d'Augſbourg, tant de ſa part que de celle des autres Villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Imperiale d'Augſbourg, le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Regne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Regnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

Declará-

Suplem. au Tome IX.

Déclaration du Roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diéte d'Augsbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il regle la maniere dont les Prélats Catholiques ont à uſer envers leurs Sujets qui ſont adherans à la Confeſſion d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand par la Grace de Dieu, Roi des Romains Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohême, de Croatie, de Sclavonie, & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſçavoir par ces Préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente Diéte les Etats & Députez qui ſont adonnez à la Confeſſion d'Augſbourg, Nous auroient très-humblement remontré, au ſujet du Recès fait pour la Pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes & les Communautez de la Confeſſion d'Augſbourg appartenans à quelques Archevêques, Evêques, ou autres Prélats Eccleſiaſtiques, étoient violentez en leur Reli-

Suplem. au Tome IX.

gion, laquelle ils ont reçuë & profeſſée long-tems avant ladite Pacification; on n'en pourroit rien apprehender de plus certain que des ſujets & occaſions dangereuſes de guerre entre les Seigneurs & les Sujets, & que pour les prévenir, leur très-humble priere étoit que nous vouluſſions diſpoſer & porter les Prélats Eccleſiaſtiques, à ce que pour la conſervation & le maintien de la paix & de la tranquillité générale, dont le Saint Empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs Sujets au regard de la Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis longtemps; mais au contraire le leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvû par une Conſtitution de Paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Surquoi les Etats & Députez de notre Religion Orthodoxe auroient alleguées pluſieurs raiſons & prieres au contraire; enſorte que les deux Parties n'en ayant pû convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que Sa Majeſté Imperiale notre cher Frere & Seigneur nous a donnée, avons déclaré, ordonné & arrêté, ainſi que de notre ſcience

certaine

certaine Nous déclarons, ordonnons, arrêtons par ces Présentes, que la Noblesse immediate, les Villes & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confession d'Ausbourg, en ont tenu & observé l'usage, les statuts, & cérémonies, & qui les tiennent & observent encore aujourd'hui, ne seront à l'avenir contraints par qui que ce soit d'abandonner ladite Confession; mais qu'ils en joüiront sans trouble & sans violence jusqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puisse d'autant moins donner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Ecclesiastiques, en commun avec les Conseillers & Députez des absens, ont consenti pour nous faire honneur & plaisir, que cette dérogation à la Paix générale de Religion concluë en cette Diéte Imperiale, & dont les termes sont: *Qu'il ne sera accordée, obtenuë & reçuë aucune Déclaration ou aucune autre chose contraire à la Paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtînt ou reçût, elle ne sera d'aucune valeur* (ainsi qu'elle est plus amplement conçuë) non seulement demeurera inviolable, mais qu'elle subsistera toûjours en toute sa force, dignité & vertu. En-

Suplem. du Tom. IX.

Suplem. au Tome IX.

fin & pour plus grande ſureté de quoi nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. Donné en notre Ville Imperiale d'Augſbourg le 24. Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

F I N.